

L'OFFICIER ET CATHOLIQVE ROYAL SVR LE DROICT ANNNEL & le I. article du tiers Estat.

M. D. C. XV.

CE discours est vn peu long, ie l'aduoue: Mais il en seroit meilleur si la plume & l'ancre estoient bonnes, d'autant que la science de bien escrire est encore plus grande en vn ouurage de longue haleine qu'en deux ou trois feuilles de balles. Tant y a que s'il contient beaucoup de parolles il represente aussi beaucoup de choses & plus quelquefois en effet qu'ẽ apparence, comme la peinture de cest ancien Grec, soit pour la substance ou pour les traits de l'antiquité qui y sont cachez & comme naturalisez: Car affectant vn stile vny & pur François en toutes sortes, I'ay voulu sous la defence de l'Annuel enchasser vne partie des desordres qui se rencontrent en diuers ordres & conditions de ce Royaume, afin de faire voir que sa reformation ne consiste pas seulement aux offices subiects à la pollette. Et pleust à Dieu qu'il n'y eust que cest amandement là à desirer & que les autres abus, tous lesquels peut estre n'ay-ie pas osé remarquer, n'allassẽt non plus que l'Annuel au preiudice du gros de l'Estat. Les escrits qui ont couru iusqu'apresent en faueur de ce droit & de ce celebre article du tiers Estat que ie defends pareillement (Mais auec naiueté & simplicité, seulement pour detromper les ames innocentes) ne sont qu'abregez sur quelques points particuliers. Cetuy-cy sera vne vraye apologie, en laquelle on trouuera des considerations & aduis qui n'ont point encore esté touchez & les responces aux obiections de nos antagonistes. Et quant aux raisons communes qui ont esté desia mises au iour & que chacun puise en son propre sens naturel, Ie les ay traitees tout autrement que ceux qui m'ont preuenu & me suis bien gardé d'emprunter leurs couleurs, tellement que si messieurs des Estats mettent mon officier au rang des supernumeraires & suiets à suppression, ce que parauanture ne feront ils pas quand ils l'auront bien examiné, Pour le moins n'auront ils point de suject de l'enuelopper comme vn plagiaire dans leur chambre de Iustice, laquelle à mon aduis sera la toille d'araignee & n'apportera pas grand fruict. Dieu veille que le reste de leurs actions en produise dauantage.

G. R. P. D. B.

L'OFFICIER ET CATHOLIQVE ROYAL SVR LE DROICT ANNVEL & le premier article du tier Estat.

IL faut que i'entre en lice aussi bien que les autres, en faueur de ce pauure droict annuel, qui est si rudement attaqué de toutes parts, puis qu'en mon particulier i'y suis interessé, la cause m'est commune auec trop de gens d'honneur pour auoir honte de l'auoüer. C'est mesme le droict de la vefue & de l'orfelin, qui nous est tant recommandé par les loix de Dieu & des hommes, ie confesse religieusement toutefois, que ie prends maintenant la plume en main pour sa defense, plus pour me garentir d'vne fascheuse colique, & me descharger l'estomach, contre les ennemis & persecuteurs des Officiers, que par charité chrestienne ou autre consideration: car il ne m'appartient pas ie le sçay bien de renuier sur ceux qui out desia escrit pour & contre d'vne si bonne ancre: c'est à la Cour pourtant ou est la meilleure, mais ie n'y ay point de part à mon tres grand regret. Ie ne suis point nourry aux rhetoriques du Louure, ayant vescu iusqu'a ceste heure en l'ombre & simplicité d'vne petite ville: mon stile nud & grossier, pur François neantmoins si ie ne me trompe en porte des marques, il se pourroit parauanture

polir & enrichir auec le temps si i'estois poussé dans la lumiere du monde, mais ie ne la cherche point: Toute mon ambition est de continuer doucement l'exercice de mes petites charges, & dormir de ce costé là à repos & en seureté auec la paulete: sans elle ie ne les eusse pas acheptées au prix de toute ma cheuance pour parler à la vieille gauloise: infinis hommes ont encore plus faict que moy, car se confians & auec raison, en la foy publique, en l'authorité saincte & inuiolable des promesses & declarations de nos Roys, non contens d'employer leurs biens en offices, ils y ont aussi engagé celuy de leurs femmes, & emprunté de l'argent de plusieurs personnes qui n'ont autre moyen de viure que la rente de leurs deniers, ny autre garantie de leurs rentes que les offices de leurs debteurs, lesquels par consequent estans exclus de la grace du droict annuel, non seulement leurs familles en demeureroient ruinées à leur mort, mais encore comme la cheute des maisons en attire souuent d'autres, celles de leurs creanciers courroient fortune d'estre ensceuelies sous leurs ruines. Ce n'est pas en effect vne petite cōsideration sur le suiet dont il s'agist, que la plus part des officiers portent comme ce Philosophe toutes leurs richesses sur eux & au de la, de sorte que perdans leurs offices auec la vie, il ne leur resteroit pas par maniere de dire vn drap pour les enseuelir, tout seroit incontinent sellé & arresté chez eux, & faudroit faire leurs funerailles des aumosnes particulieres ou des deniers publics à la grecque. Ie ne parle pas seulement des petits officiers, i'entends des plus beaux & des plus releuez dont les vns portans le flambeau deuant leurs

races qui demeurera bien toſt eſteint ſi la renocation de la pallotte a lieu, ont mis par leurs vertus & dignitez l'honneur & la nobleſſe dans leurs maiſons, les autres les ayans deſia hereditairemẽt & par ſucceſſion de leurs ayeuls taſchent de les conſeruer. On verra leurs veufues & leurs enfans crier miſericorde, reduicts à des mendicitez pitoyables, & qui pis eſt a des vies pleines d'ignominie & de ſcandale, car c'eſt vne puiſſante macquerelle que la neceſſité, elle proſtitue facilement les corps & les ames a toutes ſortes de deſbauches & de corruptions Il y aura meſme beaucoup d'officiers rigoureuſement traictez des leurs viuãt par leurs creanciers & fideuiſſeurs voyant le manquement des quittances de l'annuel, qui leurs ſeruent a preſent de gages & d'aſſeurances: les heritages des vns ſeront incontinent vendus publiquement & a vil prix: ces pauures gens par ainſi affligez de double perte & de creditez dãs le mõde: Les autres qui ne ſont pas en petit nombre, n'ayant poinct de terres à vendre ſeront encore plus mal menez, vne queſtion d'eſtat ſe mouuera contre eux, on leur dira que leurs eſtats ne ſont pas a eux, puis qu'ils n'ont pas moyen de les payer, on les contraindra en vn mot d'en paſſer procuratio au proffit du dernier encheriſſeur, quelques vns d'entre eux les verront proclamer en leurs preſence, dans leurs propres ſieges, & n'en ſeront pas quittes encore a ſi bon marché, car leurs offices qui ne vaudront pas lors la moitié ou les deux tiers du prix, qu'il en ont baillé durant la pallote, n'eſtans ſuffiſans pour les acquitter, ils ſeront neceſſitez de ſouffrir vne diminution plus grande de leurs perſonnes, faire ceſſion de biens, monter ſur la pierre

d'opprobre, & changer leurs bonnets carrez & tocques de velours en bonnets verds, si mieux ils n'aiment languir & couler le reste de leurs iours, qui peut estre seront bien longs en vne perpetuelle prison en la cõpagnie & seiour des malfaicteurs ou bien se rendre fugitifs, & abandonner les plus chers gages que la nature nous donne de sa bienueillance, leurs femmes leurs enfans & leur patrie: quelle pitié ou plustost quelle horreur de voir tant de miseres & desolations en toutes les villes du Royaume, quel contentement d'esprit & repos de conscience a ceux qui en seront les autheurs, si l'imagination seule en donne de l'effroy aux esprits vn peu touchez d'humanité que sera ce donc des effects? Appelle t'on cela releuer la France en plus haut degré d'honneur & de felicité qu'elle ne fut iamais: bien au contraire au lieu qu'elle commance a respirer, & prendre haleine des miseres passees par le moyen de l'annuel qui maintient les familles, on la veut reietter en de nouuelles confusions, car ce ne sont point des fantosmes, des songes, & resueries de malades que i'annonce, des chimeres & fables de Poëtes, ou des hiperboles & inuentions d'orateurs, ce sont les formes & rigueurs ordinaires de la Iustice, les desastres des familles ruinees, les peines & afflictions des debteurs insoluables que leurs creanciers indignez de perdre deschireroiẽt & demẽbreroient voluntiers en pieces, s'ils en auoient encore la licence comme ils ont eu autrefois, bref ce sont des inconueniens de la rupture du paulet, presensibles & desia tout palpables a ceux qui penetrent par discours le progrez des affaires, qui vont des causes aux effects, & par le present iu-

gent de l'aduenir. Les meſchans du monde s'en mocqueront, par ce qu'ils rient quand les autres pleurent, qu'ils tournent le mal de leur prochain en raillerie & leurs poiſons en bonne nourriture: Mais les gens de bien & de iugement n'en tiendront pas ſi peu de conte, & ceux qui ont intereſt en l'affaire eſtimeront que ie n'en dy pas encore aſſez: comme de verité on pourroit encherir & renuier ſur ce que i'en ay dit, y adiouſter auec raiſon que d'oſter l'annuel, c'eſt hazader non ſeulement le bien, mais la propre vie d'infinies perſonnes, n'eſt-ce pas en bonne iuriſprudence tuer les enfans, de leurs arracher les moyens de viure que le pere leurs aura laiſſez; Combien d'ailleurs y a t'il d'hommes a qui la perte de leurs biens ſeroit plus ſenſible & inſupportable que la mort: ie laiſſe la ces auares vſuriers qui en pleine eau ſechent de ſoif, qui crient famine ſur vn tas de bled ſe precipitent ſe deſeſperent pour des lentilles, ie parle des gens de qualité & de courage qui ayans accouſtumé de viure ſplẽdidemẽt ou du moins hõneſtemẽt & delicatemẽt ſelon leurs conditiõs porteroiẽt ſans doute moins impatiẽment de mourir, ce qui leurs ſeroit auſſi plus honorable que d'eſtre reduits parmy leurs compatriotes qu'ils voyent maintenant au deſſous d'eux à vendre leurs Offices pour payer leurs debtes & languir puis apres en vne honteuſe pauureté. Pluſieurs ſeroient capables d'en mourir d'ennuy, & pluſieurs autres tant des peres de famille que de leurs femmes & enfans, n'ayans iamais gouſté que de laiſe ſeroient bien toſt abbatus par la miſere & neceſſité ie paſſeray outre, combien y auroit-il d'officiers traiſtreuſement empoiſonnez ou aſſaſſinez auec vio-

lence, car la France qui estoit signalée anciennement de ne produire aucuns monstres, en est maintenant tres-fertile, les serpens venimeus & les animaux feroces n'y sont que trop communs & prodigieux, il n'y a rien de si sainct qu'il ne se treuue des mains sacrileges assez hardies pour y toucher, les pauures officiers sont desia persecutez de la vengeance de ceux qu'ils sont contraints de mescõtẽter par le deuoir de leurs charges, on les veut encore exposer a deux puissantes ennemies l'ambition & l'auarice, les soldats desquelles se multiplient tous les iours, & n'est pas possible de se garder deux, n'ayans point de liurées & de marques qui les distinguent, ils feront dessein sur la vie d'vn Officier pour auoir don de sa charge, les reserues & graces expectatiues auront incontinent cours en matiere d'offices aussi bien que de benefice, se saune qui pourra la dessus du boucon de lombard, car plusieurs n'auront la patience d'attendre la mort naturelle, de ceux la mesme qui ne demanderoient pas long delay, les amis apparens seront aussi d'angereux que les ennemis declarez, ils ressembleront a ces anciens voleurs qui estrangloient faisans semblant de chatouïller: Enfin la condition des Officiers est tres miserable l'annuel se reuoquant sans aucune recompense, ny temperament dont ie donneray cy apres aduis. Ce seroit tenir la vie des plus riches & accommodez d'entre eux en perpetuelle inquietude, si tost qu'ils sentiront vn mal de teste, que le pouls leur battra tant soit peu, voila leurs maisons pleine de desolation: aux grands efforts des maladies, les peres de familles se consolent de laisser leurs femmes & enfans a leur aise, le contẽtement de l'ame guarist

guarist quelque fois le corps, maintenant au contraire l'apprehension & desplaisir qu'aura vn Officier de laisser sa famille necessiteuse & priuée de la succession de son bien qui consiste en l'office seront suffisans pour auancer ses iours & tourner vne tierce en continue.

S'il n'y auoit que quelques hommes, quelques maisons, ie diray plus quelques petites villes ou bailliages enueloppees en ces funestes desastres, peut estre y coudroit on ces bons mots, dont on plastre auiourd'huy si dextrement les nouueaux aduis, les inuentions & partis extraordinaires, & autres iniustice du siecle, que les grands exemples, les plus celebres reglemens ont quelque chose d'inique contre les vns, qui est recompensé par l'vtilité generale, qu'il y a pour ceste cause, grande difference entre la iustice publicque & vrayement royalle, & la iustice particuliere ou populaire, entre les regles politiques & les iudiciaires, les proportions geometriques ou harmoniques, & les arithmetiques, bref entre les loix d'Estat & du Louure, & les loix du Palais.

Mais quoy ? Nous ne sommes pas en ces termes, il ne s'agist pas icy d'vn petit nombre de personnes seulement, il y va de l'interest de ce grand corps des Officiers de France, ie d'iray d'auantage, il y va de l'interest de toutes les villes & tiers Estat du Royaume, qui sans doute receuroient beaucoup de diminution & d'affoiblissement de la perte des Offices, d'autant qu'ils en sont sinon la plus grande, pour le moins la plus forte & la plus riche partie, laquelle partant ne peut estre entamée que le tout ne s'en ressente: ioinct que leur mauuaise fortune enchaisne & ti-

re à sa suitte plusieurs familles entieres de leurs creanciers & respondans iusqu'a de pauures marchands & artissans a qui ils se trouuerront redeuables tellement que le contrecoup de leur blessure tomberoit sur leurs concitoyens de toutes sortes de conditions, certes quand nulle autre consideration ne porteroit le Roy naturellemēt plain de bonté a la continuation de l'annuel, quoy que ce soit a temperer labollition qui s'en faira, la pitié qu'il auroit de si estranges desollations en tant de familles seroit suffisante pour luy arracher ceste grace des mains.

Auant que la paulette eust lieu, tous ces inconueniens là n'estoient pas à craindre: car quoy qu'il y eust desia de la furie en l'achapt des Offices, peu de gens toutefois y engagoient tout leur bien, si ce n'estoient des hommes à marier desireux d'attrapper par le leurre d'vne belle charge quelque riche tendron: Encore la plus part puis apres ayans femme & enfans se mettoient ils a couuert reuendans doucement la marchandise a qui auoit plus belle amie, cela s'appelle monnoye: que si quelqu'vn faisoit naufrage la faute luy en pouuoit estre iustement imputée, comme en ayant voluntairement couru le hazard, & la perte en tomboit ordinairement sur luy seul, ne se trouuant gueres de creanciers & de cautions qui s'embarquassent lors sur l'asseurance seule des Offices: Mais depuis qu'ils ont changé de nature & que la faueur du droict annuel a eu cours, les peres de famille mieux sensez y ont employé a l'enuy l'vn de l'autre, tant pour eux que pour leurs enfans non seulement leurs heritages, ains aussi les propres de leurs femmes, & la bourse &

credit de leurs amis, voila pourquoy ores que l'introduction de ce benefice fust pernicieuse comme on dit, ce que ie n'auoüe & ne desauoüe pas aussi, que ce soit vne peste, vn poison, qui s'est glissé insensiblement dans l'Estat, le mal auiourd'huy en est trop vniuersel, espandu en trop de parties pour estre arraché auec violence: ce seroit imiter vn ieune chirurgien sans ceruelle & sans experience, qui coupperoit plusieurs des principaux membres à la fois, sous ombre qu'ils les iugeroit menacez de gangrene, laquelle au contraire il allumeroit par ces moyens la, au lieu qu'elle se fust euitée par des remedes doux & lenitifs. Ce n'est plus vn mal particulier quand des familles sans nombre en toutes les prouinces s'y treuuent enueloppées, c'est vn mal, vn interest public puis que les familles sont les piuots & fondemens de tous les estats.

On a bien immolé anciennement en France & ailleurs des hommes au salut de la republicque, encores a present les particuliers seruent-ils quelquesfois de victimes innocentes pour le bien repos & tranquillité d'vn pays, ou mesme pour le contentement & satisfaction d'vn grand : Mais d'y sacrifier tant de gens ensemble, des compagnies & communautez entieres, comme il y a diuers corps d'officiers en ce Royaume, c'est chose nouuelle, inouye & sans exemple: au contraire les plus grands hommes d'Estat, & de qui nous empruntons les meilleurs preceptes & instructions politiques que nous ayons, ont esté d'aduis de pardõner les crimes plus enormes, d'en estouffer la recherche & vengeance, & de souffrir des abus & desordres signalez à cause de la multitude

qui s'y treuuoit engagée, les exemples en sont communs dans leurs histoires: ils iugeoient prudemment que le despit la passion & le desespoir aueugle les plus sages, que la necessité force la loy, que ceux qui ne trouuent point d'autre voye à sortir de leurs miseres sinon par la ruine de leurs pays ne craignent point de si enseuelir, bref que les malcontens & desesperez sont tousiours extremement dangereux, & ne pouuans flechir les dieux, ont recours aux enfers: Ainsi le Roy Charles cinquiesme qui a merité le nom de sage, ayant voulu durant sa regence interdire & supprimer la plus part de ses Officiers & mettre des Commissaires en leur place, alluma tant de feux & de seditions en son Royaume, que pour les esteindre il fut contrainct de se retracter par arrest & recognoistre qu'il n'auoit deu les interesser en leurs offices honneurs & droicts qui en dependoient. Non que des sujects ne soient infiniment blasmables d'en venir a ces remuemens, ny que i'estime qu'ils puissent seulement entrer en la cogitation d'vn Officier, si ce n'est pour les detester auec horreur, quelque desplaisir qu'il reçoiue: ce n'est poinct a nous ie le scay bien, a murmurer contre les volontez de nostre Prince, nostre gloire consiste en vne aueugle obeissance, nostre deuoir a captiuer nos discours sous les iugemens de sa Majesté, assuiettir nos actions a ses ordonnances & souz-mettre nos plus chers interests a ses contentemens: ceux qui en vsent autrement ressentent en fin & grands & petits combien les Roys ont les mains longues & pesantes, que si comme les dieux ils ont les pieds de laine, c'est a dire que

leurs végeances soient tardiues ils ont en recompense les bras de fer.

Neantmoins les remonstrances sont permises auant que la loy soit faicte, les bons Princes comme les nostres n'y ferment iamais l'oreille, Et leur est bien a propos en tout changement & reformation qui se met sur le tapis de concerter a loisir le bien & le mal qui en peuuent naistre, ioindre auec les raisons les exemples du passé seruans d'instruction pour l'aduenir, d'autant que ce qui est arriué a l'vn peut arriuer a tous, & sur tous se representer que les meilleures regles de police connsistent a mesnager curieusement le repos & tranquillité du Royaume, l'affection & fidelité des sujects tant en general qu'en particulier, principalement de ceux qui sont puissans & authorisez comme les Officiers en France, & prendre garde qu'ils ne soient partisans, & ne despendent d'autre que de la Majesté souueraine.

On se vante que s'ils sont malcontens de la reuocation du droict annuel, tous les autres habitans des villes en recompense, outre la Noblesse & le Clergé s'en resiouïssent, & en demeureront plus estroitement liez que iamais au seruice du Roy qui par ainsi gaigne d'vn costé plus qu'il ne perd de l'autre : Mais ce n'est pas l'aduantage du maistre de traitter rudement quelques vns de ses seruiteurs, lors mesme qu'il les veut retenir en sa maison, non plus qu'au pere de famille d'exhereder vn de ses enfans en faueur des autres, le bienfaict s'oublie incontinent & s'escrit en de l'eau, le mal au contraire se graue auec vn stile de fer, profondement dans les cœurs, de sorte que nous sommes plus suiects a receuoir du desplaisir de

ceux qui en ont receu de nous, que de la satisfaction de nos obligez: ainsi va le naturel de l'homme.

Et puis les Officiers comme i'ay desia touché, & representeray encore plus amplement cy apres ne doiuent pas estre considerez en qualité de particuliers simplement, ils forment vn corps dans l'estat, ce sont ordinairement les plus habiles, & qui ont le plus de creance dans les Prouinces, ils tiennent les meilleures maisons liées auec eux de parentez ou d'alliances, consequemment interessées en leurs bonnes & mauuaises fortunes.

Si quelques compatriotes leurs portent enuie & malueillance, ce ne sont pas hommes qui les egalent ny en suffisance ny en courage & deuotion a maintenir la grandeur & authotité royale, les affections a la verité de ces personues la maintenant inutiles se pourrout eschauffer pour vn temps au seruice du Roy, par l'interruption du droict annuel, sur l'esperance qu'ils conceuront d'estre incontinent appellez sans bourse deslier à des charges dignes de leurs pretendus merites: mais ils se refroidiront bien tost, quand ils se verront frustrez de ces belles esperances, qu'ils n'auront que des fueilles au lieu de fruicts, & que les Offices se vendront à l'accoustumée ou se donneront ala faueur plustost qu'a la vertu, & ores que la vertu fust preferée, les offices qui vacqueront ne seront pas suffisans pour contenter la dixiesme partie des poursuiuans, chaque estat sera vn blanc ou plusieurs viseront, vn seul y arriuera, il y aura continuellement diuers riuaux, & competiteurs qui croiront meriter egalement, le choix de l'vn offensera tous les autres, tellement

que la rigueur dont on veut vſer enuers les Officiers ne ſe tournera pas a l'aduantage de tant de perſonnes comme on s'imagine, & ne produira en fin que des malcontens de toutes parts : Suppoſons toutefois contre la verité qu'il y ait fort peu de gens intereſſez en l'abolition de l'annuel touſiours ne ſeroit il pas raiſonnable de leſtaindre ſans rembourſer auparauant les Officiers de la iuſte valeur de leurs eſtats, pour le moins ceux qui les ont acheptez comme hereditaires & patrimoniaux ſous la faueur de ce benefice que le Roy a eſtably par Edit, les cours & compagnies ſouueraines authoriſé par effect, & l'vſage confirmé par pluſieurs années en toute la France.

Si on propoſoit aux ennemis iurez de la pallotte qui ont acquis de bonne foy des heritages & droicts inalienables du domaine du Roy, qu'apres leurs deceds, ils ſont reuerſibles a ſa Majeſté ſans aucun rembourſement, & que meſme leurs propres heritages doiuent eſtre deſormais conuertis en timar à la turcheſque en ſorte que leurs vrays heritiers en demeureront exclus : ne crieroiét ils pas a haute voix que ce ſeroit confiſcation iniurieuſe pluſtoſt que iuſtice d'en venir la, que ceſte barbarie peut bien auoir cours en pays de conqueſte, en vne monarchie tyrannique ou purement ſeigneuriale en laquelle les ſuiects ſont eſclaues du Prince & luy abſolument proprietaire de leurs biens & de leurs perſonnes : mais que cela ne ſe pratique point en des monarchies royales & legitimes, eſquelles la puiſſance ſeigneuriale & paternelle ſont meſlées & temperées enſemble.

Pourquoy donc violans la premiere loy de na-

ture, veulent ils faire a autruy ce qu'ils ne voudroient pas leur estre faict ? car les Offices sont auiourd'huy les vrays & vniques heritages de beaucoup de personnes, de sorte que le Prince leur ayant Imprimé ceste nature & qualité hereditaire à tiltre onereux est obligé de la cōseruer du moins à ceux qui ont achepté leurs offices sous ceste condition, ou bien les recompenser d'ailleurs au cas qu'il luy plaise restablir la regle rigoureuse des quarante iours & les y comprendre recompense qui leurs est deüe, soit qu'ils ayent achepté leurs offices de sa Majesté, ou d'autres sous son authorité attendu qu'vn Prince souuerain est aussi bien garand & responsable de la foy de ses sujets, quand elle despend de sa volonté que de la sienne propre ? Et que selon la commune opinion de ceux qui ont traitté ceste matiere, lors que le public s'accommode de ce qui appartient aux particuliers, ils doiuent estre satisfaicts aux despens communs, n'estant pas raisonnable que d'vne mesme affaire les vns en recoiuent le proffit & les autres le dommage entier, il n'y auroit en cela ny egalité ny equité aucune, ce seroit vne societé brutale & vrayement leonine. Les pilotes se voyans agitez de la tempeste, pressez d'vne d'angereuse tourmente soulagent bien quelque fois le vaisseau par le iet d'vne partie de la marchandise : mais puis apres la perte se reiette suiuant la loy de la mer, sur tous ceux qui en ont ressenty de la commodité : c'est le droict des gens obserué & par mer & par terre, que quiconque a part au proffit participe semblablement au dommage.

Si donc la reuocation de l'annuel est vn bien

public

public comme les deputez du Clergé & de la Noblesse le chantent, qu'ils contribuent auec le tiers estat au payemẽt du prix que vallẽt les Offices, & puis apres qu'ils soiẽt distribuez aux plus capables selon que sa Majesté aduisera? vn chacun sera hors d'interest, mais de faire porter aux Officiers seuls la perte qu'il faut faire pour paruenir à ce bien là, il n'y a poinct d'apparence, nul ne les y peut contraindre, i'entends d'vne puissance & authorité legitime, par laquelle les plus grands monarques ne sont estimez pouuoir que ce qu'ils peuuent equitablement: & quoy les estrangers reprocheront ils tousiours à nostre nation que nous n'auons rien de si constant que la legereté, rien de si certain que l'incertitude non seulement en nos habits & façons exterieures, mais qui pis est en nos loix & en nos polices, ce qui entre autres choses leurs a faict tolerer la domination de nos voisins & secouer la nostre, faut-il que nul parmy nous ne puisse estre asseuré de ce qu'il possede, & que la foy publique saincte & inuiolablement obseruee ailleurs, soit en France vne fausse trappe vn piege vn reths tendu aux simples pour les attrapper sous des trompeurs appasts? Ces reproches certes, ne sont que trop veritables pour les Officiers notamment des prouinces auxquels on attribue souuent des droicts bongré malgré qu'ils en ayent, moyennant grosse finance, & vn an apres sous quelque leger pretexte on les en despouille sans restitution aucune de leurs deniers, ainsi le droict annuel se reuocquant, on aura faict de leurs Offices comme des Iettons, ils ont esté mis en valeur pour quelques annees, & puis en instant les voila reduits a rien, quelle mi-

ſere? Ie ſçay bien que les Princes abſolument ſouuerains comme le noſtre : non contens de commander ſelon les loix, commandent quelques fois & fort à propos aux loix meſmes, que c'eſt vne marque de leur ſouueraineté d'y deroger quand bon leur ſemble & aux derogatoires &c. excepté toutefois les loix fondamentales de leurs couronnes & par leſquelles ils regnent qui ſont inmuables : Mais encore les autres ne ſe doiuent elles nullement changer au preiudice d'aucuns des ſuiets, ſi ce n'eſt auec beaucoup de circomſpection en cas d'vrgente neceſſité, & que les intereſſez ne ſoient pas en grand nombre, ny opprimez de la perte entiere de leurs biens. Outre cela il y a grand difference entre les loix & les contracts ou pactions des Princes, & ne faut pas indiſcretement confondre l'vn auec l'autre, par leurs loix ils obligent leurs ſuiets, & n'y demeurent eux obligez qu'en tant qu'il leur plaiſt, hormis ceux qui ſi lient par ſerment ſolemnel & ſpecial, auant que d'eſtre couronnez : encore s'en diſpenſent-ils apres facilement, & s'ils ne les rompent ils les ployent : Leurs conuentions ne vont pas ainſi : car cóme elles ſont volontaires du commancement, elles deuiennent neceſſaires depuis qu'ils s'y ſont attachez, l'obligation de ce coſté la eſt mutuelle entre eux & leurs ſuiets, l'vn ne s'en peut detacher qu'auec le conſentement de l'autre, ſuietion qui n'eſt point incompatible auec la ſouueraineté : Au contraire les Roys eſtans garands des pactions que font leurs ſuiets enſemble, à plus forte raiſon ſont ils debteurs de Iuſtice en leur propre faict, comme la Cour de Parlement eſcriuit au Roy Charles neufieſme l'an 1563.

luy mandant que pour ceste cause sa Majesté ne pouuoit pas rompre le contract faict entre luy & le Clergé, si le Clergé ne l'auoit agreable : Et bien que les Roys puissent violer les loix ciuiles ils ne peuuent pas toutefois violer celles de nature & du droict, encores moins celles de Dieu qui les oblige à l'entretenement de leurs traittez tant enuers leurs sujets que les estrangers, soit qu'ils les ayent conceus par forme de contract seulement ou par forme de loy, qu'aucuns Iurisconsultes ont appellé loy pactionnée quand le Prince accorde à ses sujets quelque droict extraordinaire moyennant finance: Les Papes mesmes disent ils quelque plenitude de puissance qu'ils ayent n'ont pas la liberté de s'en dispenser, & Dieu qui est pardessus tous, leur en donne exemple abaissant & sousmettant sa diuinité, comme il se remarque dans les sainctes lettres, à l'obseruation & accomplissement des promesses faictes a ses peuples, aussi n'est-ce pas puissance de les alterer c'est plustost foiblesse & impuissance beaucoup plus mal seante encore aux Princes qu'aux particuliers.

Or l'introduction du droict annuel n'a poinct esté par vne vraye forme de loy : car le payement en estoit voluntaire, au lieu que l'obseruation de l'ordonnauce est de necessité : elle ne fut pas mesme verifiée en aucune compagnie souueraine, d'autant qu'il ne s'agissoit ny de loy, ny seulement d'alienation du domaine de sa Majesté, c'estoit vn mesnage & disposition qu'elle faisoit des proffits qui luy pouuoient reuenir par chacun an de tous les offices venaux, elle en a traitté & cõposé auec ses sujets amiablement comme elle pouuoit faire sans autre ceremonie n'estant question que de re-

uenu. Il y a eu plusieurs actes geminez & reiterez pour ce regard, le Roy defunct Henry le grand d'eternelle & heureuse memoire, a commancé par l'arrest donné en son Conseil d'Estat le septiesme Decembre mil six cens quatre & sa declaration du douziesme du mesme mois portans en paroles fort expresses que les Offices sujets à la regle des quarante iours en demeureroient à l'aduenir dispensez moyennant quatre deniers pour liure, de la valeur & estimation à laquelle ils seroient taxez payables annuellement par ceux qui voudroient iouïr de ce benefice lequel a esté continué sans interruption durant son regne. En six cens vnze nostre Roy qui d'ailleurs comme son successeur (quoy que la Couronne luy appartienne par la loy generale du Royaume & non par heredité) estoit tenu de ses faicts entant qu'il en resentoit fort à propos la commodité de cinq ou six millions treuuez en la bastille, confirme & renouuelle la mesme grace aux Officiers moyennant le mesme payement. Il n'y a rien qui puisse donner si mauuaise impression des Roys, au commancement de leur regne qui soit capable d'exciter contre eux plus de mespris & de maluueillance tant dedans que dehors leurs Royaumes, que le manquement de foy, d'autant qu'elle est le lien de toute humaine societé, & la iustice qui est l'appuy des sceptres à la foy pour fondement, Elle se garde mesme aux estrangers, aux coursaires & aux ennemis & en faict on tant d'estime que quand nous voulons designer vn meschant homme auec lequel il ne faut point auoir d'affaires a demesler, nous disons qu'il n'a point de parole, Elle est sur tout inuiolable estãt sortie de la bouche du Prince,

s'obserue dit l'Ecclesiaste la parolle du Roy : ceux de France comme il fut remarqué par Monsieur l'Aduocat general le Meum le vingt vniesme May 1501. ne font pour le regard de leurs sujets autre serment que le solemnel de leur sacre promettans puis apres en parole de Roy tenue pour oracle de verité. Ie me suis vn peu arresté sur ce sujet, par ce qu'il y en a auiourd'huy qui conseillent hardiment aux Princes d'y contreuenir, sous des pretextes & considerations fort legeres, gens pires que des barbares, pires que les machiaue listes qui ne donnent c'est aduis sinon pour de grãdes & tres importãtes occasions. Sa Majesté donc ayant accordé la continuation de l'annuel pour six ans, dont il en reste encore trois, la bonne foy ne permets pas d'en ordonner & faire executer des a present la reuocation sans desdommager ses Officiers : ce ne seroit pas desnoüer, ce seroit coupper auec l'espée d'Alexandre, c'est a dire auec la force de sa puissance souueraine, le nœud d'vne obligation qui ne concerne pas moins les Officiers que le partisan quoy qu'on en vueille dire, voire mesme l'annuel ne pouuoit estre baillé a ferme, qu'il ne fust premierement estably auec eux lesquels aussi sont entrez en payement par plusieurs années : de dire que la paction pour leur regard n'estoit qu'annuelle, puis qu'ils ne bailloient leur argent que d'an en an, & que l'ayant payé vne année, il leur estoit loisible l'année suiuante de s'en departir, si bien que ceste liberté doit estre reciproque, c'est vne pure subtilité malseante en faict de Prince, & contre les propres termes des arrests & declarations de nos Roys qui permettent aux Officiers apres auoir

discontinué le payement du droict par quelques années d'y rentrer neantmoins quand bon leur semblera, & iouïr en ce faisant de la dispense des quarante iours : & ores que ceste condition fauorable n'eust pas esté exprimée tousiours s'entendoit elle taisiblement en bonne iustice de mesme qu'vn seigneur ayãt baillé des heritages ou droits incorporels a certaines vies & temps a la charge de luy en payer tous les ans quelque redeuance, il ne luy est pas permis de retracter sa gratificatiõ auant que le temps soit expiré quoy que le preneur y puisse renoncer toute & quantes fois qu'il luy plaira deguerpir l'heritage & se liberer par ce moyen de la prestation accoustumée:ce qui est de pure faculté & volunté pour l'vn est de necessitè absolue enueres l'autre,les obligations sont bien mutuelles mais non pas egales.

Pour moy ie ne puis croire que ceux qui conseillent au Roy vne si soudaine & violente abolition de l'annuel ayent veu tous ces arrests declarations & traitez dont i'ay faict mention, ou bien ce sont personnes qui estiment que la foy & parole des Princes s'allõge & accourcist comme il leur plaist selon la mesure de leurs interests & volontez, regle vrayement des hommes sans parole & sans foy voila vn priuilege a tiltre onereux,qui est octroyé aux Officiers pour six ans, en suitte de quoy ils ont acquitté le droict les années passées, il en est entré des millions dans les coffres du Roy.

Plusieurs ont achapté leurs Offices bien cher les croyans fort asseurez pour le moins durant ce tẽps là, peut-on mainienant auec equité au preiudice de vns & à la ruine entiere des autres, abreger le temps qu'il a pleu à sa Majestè leur accorder,& en

retrancher la moitié sous pretexte que ses paroles sujettes a double intelligence, se peuuent reduire par interpretation au partisan seul, comme si la parole du Roy estoit vn banc vn rocher pour faire eschoüer ses sujets & plus fideles seruiteurs. Plustost y auroit-il lieu de soustenir auec beaucoup de raison & de fondement que le droict annuel doit subsister en consequence des declaratiõs de nos Roys pour le regard de ceux qui sont maintenant pourueus de leurs Offices, iusqu'a ce qu'ils en ayent disposé ou leurs vefues & heritiers apres leur deceds, & non simplement durant les six années de ce dernier bail, attendu que la limitation de ce temps la regarde le fermier principalement & non pas les Officiers ausquels le benefice auoit esté accordé indefiniment par le Roy defunct, consequemment pour toutes leurs vies selon l'opinion des Iurisconsultes qui tiennent que tout priuilege donné sans aucun terme prefix se continue pendant la vie des impetrans, ou tant & si longuement qu'ils ont besoin d'en ioüir notamment quand il procede du Prince, les paroles duquel doiuent tousiours estre benignement interpretées c'est a dire plainement entendues & estendues lors qu'elles sont fauorables & au contraire restraintes en cas de rigueur: Et de faict les historiens remarquent qu'auparauant la tyrannie de Tybere les benefices de l'Empereur s'ils n'estoient limitez à certain temps se reputoient perpetuels, & que luy le premier ne voulut pas que ses successeurs y fussent obligez s'ils ne les auoient confirmez. Neantmoins sans passer si auant, il me suffit de monstrer que la parole du Roy, la foy publique le salut d'infi-

mes familles & de tout son Royaume & de plus l'interest particulier de sa Majesté ne permettent pas d'arrester si promptement le cours du droict annuel : On auoüera ie m'en asseure que les obstacles & empeschemens qui s'y formét seroient foibles & iniustes durant les six années du partisant s'il eust acquitté les charges de son contract, & que les choses ne fussent point remises en leur entier auec luy. Or la peine de son defaut ne doit pas estre reietté sur les Officiers, ny directement ny par reflexion pour deux raisons : la premiere que par les loix ciuiles les peres mesmes ne souffrent point pour leurs enfans, ny les enfans pour les peres. La seconde que l'annuel se peut continuer nonobstant la rupture du bail qui en auoit esté faicte au partisan attendu que les Officiers n'estoient point liez auec luy : il touchoit seulement leurs deniers au lieu du Tresorier des parties casuelles, qui sçaura bien maintenant faire sa charge & se passer d'vn tel commis, qui n'eust osé refuser de la pensée seulement les taxes annuelles des Officiers afin de profiter des vacances, on les eust baffoué & gourmandé au Conseil.

Pouquoy le Roy estant rentré en la place de ce fermiét leur condition en seroit elle empirée, veu que sous vn bō Prince la cause de son suiet contre luy est tousiours la meilleure sōme il ne faut que des yeux pour recognoistre que ce n'a point esté en faueur du partisan qu'il a pleu a nos Roys establir & continuer le droict annuel ; car les arrests & declarations que i'ay dattez tesmoignent disertement que leurs Majestez ont accordé ceste grace à leurs Officiers qui les en auoient treshumblement

en tẽps & lieu oportunemẽt, & importunement, mesme auec tãt d'art & d'accortesse que sa Majesté croira estre du biẽ de son seruice d'appeller ceux qui luy serõt ainsi presentez: Et puis cõment choisiroit elle par son propre iugemẽt les hõmes dans les prouinces pour leur departir ses graces qu'ils nont pas seulemẽt l'honneur d'en estre cogneus: car excepté les seigneurs & les premiers Officiers tout le reste de la campagne & des villes n'a point de place en la memoire des Roys, qu'en gros & n'en reussiroit rien de mieux pour les rolles dont on a donné aduis, d'autant que les brigues & recommandations y feroient employer toutes sortes de personnes, comme au rolle des pensionnaires, & que tousiours le Roy ne delairoit pas d'estre surpris & d'auoir agreable entre les designez non les plus dignes mais ceux qui auroient les plus puissantes intercessions pour eux, tellement que les grands y frapperoient encore coup, & donneroient la preference a tel des competiteurs que bon leur sembleroit, preference qui outre les desordres que i'ay touchez, altereroient les cœurs tant des autres enrollez que de ceux qui auroient brigué en leur faueur, car ils porteroient tous impatiemment de se voir postposez a des personnes qu'ils n'estimeroient pas plus qu'eux selon que chacun se flatte au iugement de soy-mesme, c'est pourquoy les sages tiennent que nul ne se doit rendre arbitre de la valeur & merite de ses amis, quand ils en sont en dispute, parce que la nature en a faict vn si iuste partage en l'opinion de ses enfans, que peu de gens se recognoissent inferieurs de ce costé la si

l'inegalité n'eſt bien grande. Or ce point icy n'eſt pas de petite conſequence ny ayant rien plus preiudiciable au ſeruice du Roy, que de luy donner matiere de meſcontenter pluſieurs hommes a la fois tous dignes de conſideration pour en acquerir vn ſeul ou pluſtoſt pour le perdre a ſoy & l'acquerir a autruy.

Les regiſtres de l'antiquité ſont pleins des mal'heurs que telles paſſions & ialouſies, vrayes ſemences de partialitez ont produict dans les eſtats, les Poëtes n'en ont pas exempté le ciel, en leurs partages des honneurs & dignitez qui en dependent, pour monſtrer ſous le voile de leurs fictions, combien la diſtribution en eſt chatoüilleuſe. Auſſi pluſieurs Princes s'en ſont mal treuuez, & faut croire que ce ne fut pas vn des moindres traits de prudence du Roy defunct de s'en deſcharger, oſter ceſte pomme de diſcorde d'entre ſes ſujets, & conuertir les incommoditez qu'il en receuoit en vn million de liures tous les ans : car par le moyen du droit annuel ſa Majeſté meſnagea ſagement ce notable proffit dont elle eſtoit fruſtrée s'acquit du repos à ſon eſprit ſe deliurant des importuns qui l'aſſiegeoient ſans ceſſe tantoſt pour vn eſtat tantoſt pour l'autre, conſerua les anciens Officiers& obligea ieunes & vieux plus eſtroittement que iamais à ſon ſeruice ſans meſcontenter perſonne.

I'ay remarqué l'argent qui vient au Roy de l'annuel comme vn article fort conſiderable & qui merite bien d'eſtre meurement examiné auāt que d'en ordonner la radiation en la recepte de ſes finances, ce ſeroit en boucher vne des meilleures ſources, & coupper vn des principaux

nerfs de l'estat : comment ? oster au Roy vn million de liures que la paulette luy apporte des le commancement de l'année, au contentement de ceux qui les payent, le seurer du laict d'vne mamelle qui degoutte si doucement ? Il faudra faire vn million d'exactions & d'iniustices pour prendre ce fonds ailleurs, quoy qu'il y en ait qui soustiennent que le remplacement s'en rendra tres-facile, hardy qui rien ny met; c'est faire bon marché de la bourse d'autruy : il ne seroit pas possible de remettre ceste somme la nettement par chacun an, aux coffres de l'espargne ou de la bastille ; qu'il n'en coustast plus de trois millions au peuple selon l'oppinion de ceux qui ne croyēt pas que lescu qui se leue reuienne a vn teston de bon au Roy : Encore s'il ne falloit recouurer la partie qu'vne fois, quelque partisan se pourroit rencontrer qui en ouuriroit des moyens faciles sans beaucoup de rumeur moyennant le droict d'aduis : mais c'est comme vne rente domaniale qui se perçoit d'an en an, le reuenu de plusieurs Princes souuerains ne monte pas d'auantage, voila pourquoy elle n'est nullement a reietter : Et puis que le Roy est obligé a de grandes despenses dedans & dehors son Royaume, que neantmoins la pauureté de son peuple ne peut souffrir de nouuelles leuées de deniers si on ne luy donne par vn nouueau miracle deux moissons & deux automnes l'année, la necessité de ses affaires le conuie ce semble de conseruer curieusement ceste miniere, entretenir ce canal qui sans tarir luy verse l'or si abondamment, & laisser couler ceste veine inepuisable qui espand le sang au grād plaisir & soulagement des parties dont il procede

Pleust a Dieu que tous les deniers que sa Majesté prend sur ses sujets ne fussent non plus trampez dans leurs larmes & baillez à contre-cœur que ceux là, chose pleine d'admiration & qui peut estre se trouuera sans exemple d'auoir rendu vne leuee de deniers si agreable aux suiets qu'ils seroient tres-maris de ne les payer pas, plus fachez encore de ne les perdre pas, au lieu que quand on leur demande quelques autres droicts extraordinaires il semble qu'on leur tire l'ame du corps: c'est bien le plus gratieux & le plus ingenieux party de nostre temps, quoy que nous en ayons autant veu durant nos iours que nos peres en vnze cens ans & au dela Mais la pluspart des autres inuentions s'executans auec rigueur & contrainte ont esté suiuies de publiques imprecations, ont rendu le nom des partisans execrable, & allumé contre eux & leurs fauteurs la fureur des peuples: celle-cy au contraire ne force personne, le payement en est du tout volontaire, voire si doux qu'il y a presse a bailler son argent & se paye plus volontiers qu'il ne se reçoit: de la depend le credit des viuans la descharge des defuncts, qui n'auroient pas laissé sans cela dequoy acquitter leurs debtes, le salut des familles & la consolation tant des vieilles gens que des malades des vefues & des orfelins, lesquels donnent tous les iours mille loüãges & benedictiõs aux autheurs de ceste inuentiõ: Les Officiers & partisans n'en auroiẽt pas tant qui offrent l'annuel n'ayãt plus de cours faire valloir neantmoins (comme on dit) les proffits & parties casuelles des Offices a peu pres de ce q'elles valent auec la contribution annuelle: ie doute fort de ceste proposition, & certes si

i'en estois asseuré, ie dirois hardiment qu'elle seroit punissable, & meriteroit responce d'autre que de moy, car pourquoy donc auant l'establissement de la paulette les parties casuelles ne se montoient elles qu'a cinq cens mille liures? que deuenoit le surplus, les tresoriers sont ils coupables de si grosses omissions de recepte? Le Roy repliqueront-ils en disposoit donnant plusieurs offices vacans ou moderans la taxe d'iceux, selon les diuers mouuemens de sa liberalité, au lieu qu'ils entendroient eux les vendre aux plus offrans: & que le coffre des graces fust perpetuellement vuide pour ce regard encore pis: car a quel propos reduire vne infinité de familles au bissac, opprimer les Officiers de Frāce, des-heriter leurs enfans affoiblir l'interest & l'affection qu'ils ont au seruice du Roy, violer la parole de sa Majesté qui doit estre saincte & inuiolable, offenser la memoire du Roy defunct qui a institué ce droict, chasser les anciens Officiers des compagnies & diminuer les finances, le tout pour laisser les offices au commerce & en la disposition de quelques particuliers, qui les mettront à l'encan les bailleront au plus haut encherisseur, on en accommoderont leurs parens, & feront de leurs logis des temples d'honneur: ces gens la ne se contentent ils point de leur fortune? sont ils pas assez gorgez & remplis sans leurs donner nostre substance? ont ils tant merité du public qu'il faille accroistre encore leur train leurs sumptuositez leurs emmeublement, leurs luxes, leurs festins, leurs bastimens, leurs ieux, & leurs richesses immenses à nos despens? leurs maisons en seront elles mieux asseurées pour estre cimentée du sang

des Officiers ? faut-il que des guespes inutiles deuorent en vn instant la cire & le miel, que de pauures abeilles auront amassé toute leur vie ; seroient ils bien si hardis que d'attenter ainsi à la despoüille de leurs compatriotes leurs confreres & leurs iuges ? Craignent-ils poinct que tous se reunissent ensemble à leur confusion, demandent qu'ils soient chastiez comme donneurs de mauuais memoires, & perturbateurs du repos public, qu'ils ayent a presenter leurs aduis la corde au col, selon que les nouuelles loix se presentoiẽt anciennement en quelque republique, craindroient ils poinct encore que la patience des familles desolées se conuertist en fureur contre eux, comme autheurs de leurs ruines & vsurpateurs de leur bien ? qui oseroit soustenir s'il n'est de leurs alliez, ou quelque monstre & prodige d'ignorance & de meschanceté, que l'argent des offices vacans se doit plustost mettre en la bourse du financier & du publiquain qu'en celle des heritiers, qui est l'ennemy de la palotte bien sensé qui n'auoüe franchement, que si on veut continuer le desordre de la venalité, qu'il n'y ait point de prix proposé a la vertu, point de gratification pour les gens de merite, il est beaucoup plus iuste, plus honneste & plus vtile de conseruer les estats aux pauures familles pleines de commiserations ayant perdu leurs chefs, que de les mettre en la disposition de quelques particuliers qui n'en vseroient pas mieux, & se pourroient mesme corrompre plus aisement qu'vne grande multitude, par vn chef de part qui voudroit installer dans les charges des hommes à sa deuotion ? bref ce seroit laisser tout le venin de la

paulette & en oster la douceur : Car outre que les offices se vẽdroient à l'accoustumée, on donneroit sujet a ceux qui profiteroient en la mort des Officiers de la souhaitter, les yeux & la veuë de ces gens la & de leurs commis seroient fort funestes, ils nous designeroiẽt des yeux a la mort autant de fois qu'ils nous rencontreroient en danger de pis, incontinant qu'vn Officier garderoit la chambre, ces oyseaux de mauuais augure l'iroient mugueter voleroient continuellement a l'entour de sa maison le deuorans desia par esperance, ils auroient continuellement des espions à sa porte & iusques dans son foyer, pour recognoistre en qu'elle assiete & demarche il seroit, tant ces vilains corbeaux aspres a la charongne auroit de peur qu'elle fust embaumée, & que la proye leur eschapast.

N'estoit que la Pallote garantist les officiers de ces inconueniens la, par le moyen du droict annuel elle n'eust iamais esté receuë, n'y ayant rien iniurieux & detestable que d'assigner proffit à quelqu'vn sur la teste des gens de bien, faire party sur leur vies & leur fortunes. Tels partis n'õnt iamais eu lieu que contre les brigands & ennemis publics encore ne se pratiquẽt ils qu'en quelques republiques & non point en France.

I'adiousteray que ce nouuel offre laisseroit tousjours les finances du Roy doublement interressés en ce que premierement la somme offerte n'egale pas entierement celle qui se reçoit de l'annuel: secondement aussi tost que les officiers comptables seroient decedez, leurs vefues & heritiers qui se trouueroient à la cheute de larbre ne manqueroient pas d'en recueillir promptement les

les fruits & diuertir les deniers & les bons papiers qui se trouueroient dans le cabinet, afin de remplacer la perte de leurs offices, si bien qu'il ne resteroit pas dequoy acquitter les debtes de cõpte dont les Estats aujourd'huy sont bons garands. Car le proffit qui viẽdroit au Roy de leurs offices vacans n'est pas considerable puis qu'il luy tiendroit lieu des droits annuels, de sorte que l'argent dont les financiers se trouueroient reliquataires tomberoit en pure perte sur ses cofres, nonobstãt leurs cautions lesquelles restraignent & limitent ordinairement leur interuention a fort peu de chose. Tant y a quelque bon ordre, quelque mesnage que sa Maiesté puisse aporter au maniment & administration de ses parties casuelles, apres la discontinuation du droit annuel il y à grãd danger qu'il n'en arriue que du dommage & à elle & à ses suiets. Entre lesquels les anciens officiers se voyans pour recompense de leurs seruices miserablement exposez en proye aux aigles aux harpies & vautours rauissans de la Cour ne doutons point qu'ils ne se demissent incontinent de leurs charges au premier venu pour metre a couuert leurs biens leurs vies & l'honneur de leurs familles qui seroient sans doubte raualees, & aucunement deshonorées par la pauureté en ce siecle d'or ou nous viuons, ie l'appele ainsi parce qu'il commande en tous lieux, voila le bel auantage qu'apportera au public la reuocation de la paulette de luy oster le cõseil & assistãce des vieux à qui l'aage meur à donné de l'experience aux affaires du monde pour loger de ieunes gens & apprentifs en leur place changer les Senats de France

ce

humblement requiſes, l'arreſt meſme du Con-ſeil du vingtieſme Septembre ſix cens vnze ne parle que deux, & le bail faict à marcel le premier d'Octobre enſuiuant eſt fondé ſur la continuation de la diſpenſe obtenue par les Officiers, & non pas ceſte continuation fondée ſur le bail qui eſt poſterieur : de ſorte que la rupture d'iceluy ne les regarde point, c'eſt vn mauuais petit pretexte pour couurir l'infraction de la promeſſe du Roy en reuoquant l'annuel auant que les ſix ans ſoient eſcoulez, le meilleur ſeroit d'attendre que le temps fuſt expiré, car lors les Officiers n'auront pas ſujet de ſe plaindre, pour le moins ne pourront-ils pretendre que la foy & la iuſtice de ſa Majeſté, qu'ils reclament maintenant comme leurs deeſſes tutelaires ſoient en cela violées: & ceux dont tout le bien conſiſte en leurs Offices, aduiſeront cependant a meſnager & aſſeurer leur petite fortune, au lieu qu'ils ſe trouueroient a preſent ſurpris par vn ſi ſoudain & impourueu changement.

Au ſurplus ce temps la ſe rencontrera heureuſement & fort a propos en l'aage de pleine puberté & maiorité royale de noſtre Prince, âage qui luy donnera plus de lumiere & de cognoiſſance des affaires qu'il n'en a maintenant : car encore que les Princes ſoient vrayement les enfans & nourriſſons des dieux, qu'en ceſte qualité ils croiſſent en perfection pluſtoſt que les autres hommes, ce qui paroiſt clairement en l'eſprit & au courage de ſa Majeſté qui deuancent le cours des années, ſi eſt-ce qu'encore ont ils leurs temps & reuolutions reglées pour meurir ou decroiſtre & ne ſont pas ſi capables & iudicieux a quatorze

ans comme a dix-huict ou vingt. Tellement que quand bien l'interest des familles & la foy publique permettoient des a present l'abolition du droict annuel, l'interest & seruice du Roy s'y opposeroient : ce seroit vn fruict hors de saison, il faut attendre deux choses pour le recueillir, l'vne que le Roy soit en âage de recognoistre par son propre goust & iugement, si ce droict luy est salutaire ou non: qu'il en puisse ordonner du fonds de l'estomach & non simplement du bord des leures. Car il est bien raisonnable de reformer sous le nom & authotité des Roys les abus qui se sont glissez en leurs Empires sans attendre que l'âage leur en donne intelligẽce, mais de changer vn ordre estably par leurs predecesseurs, ce sont entreprises qui se doiuẽt differer iusqu'a ce qu'ils sachent eux-mesmes concerter par discours les raisons de part & d'autre, & en ordonner ce qu'il leur plaira de leur pleine puissance authorité & mouuement : autrement les ministres qui gouuerne courroient fortune de tomber en l'indignation du maistre qui parauanture treuueroit mauuais à l'aduenir les changemens qu'ils auroient apporté a son estat, & encore en la haine & imprecation des familles interessées lesquelles estimeroient qu'ils seroient seuls autheurs de leurs ruines & que le Prince n'auroit agy en cela que par leurs ressorts sans y contribuer du sien autre chose que la voix.

En second lieu il conuient auant l'abolition du droit annuel que le Roy sçache bien distribuer entre ses subiects auec pois & mesure les offices qui viendront à vacquer selon leurs diuers merites & suffisances & la certitude qu'il aura de leurs

fidelitez, à quoy eſt requiſe vne tres exacte & particuliere cognoiſſãce que ſa majeſté n'a pas encore, tant des grands de ſon Royaume que de tous ſes ſuiets capables de gratifications.

La Royne ſa mere à la verité imitant ceſte Deeſſe de ſageſſe qui eſt touſiours au coſté de Iupiter ne manqueroit pas de luy conſeiller les choix conuenables au bien de ſon ſeruice & de l'Eſtat: Mais quoy, diuers reſpects & conſideration qui demeurent au bout de ma plume les retiendroiẽt l'vn & l'autre d'en vſer abſolument comme il eſt neceſſaire en telles occurences. C'eſt tout ce que peut faire vn grand Prince pleinement majeur, egalement craint & aymé des ſiens, & dont la prudence chenue peneſtre les deſſeins & les conſequences des demandes qui luy ſont faictes.

Encore Henry le Grand y treuuoit il tant de difficulté que ce fut vne des raiſons qui le porterent à l'ouuerture de l'annuel. Les Roys ont intereſt de n'eſtre pas reduits à m'eſcontẽter tous les iours les plus grands de leurs Royaumes par des refus qui offencent meſme les petits, la liberalité, d'ailleurs leur eſt naturelle, ils ſi nourriſſent & la ſuccent par maniere de dire auec le laict les premiers preceptes qui leur ſont donnez võt à ceſte vertu, ils en font les actions, en forment vne habitude des leur enfance, comme de verité l'exercice en eſt agreable royal & vrayement diuin de ſorte qu'il leur eſt preſque impoſſible de refuſer les importuns dont ils ſont continuellement aſſiegez. Outre que leur inclination ne le permet pas, vne mauuaiſe honte de laquelle peu de gens ſont bien guaris, la crainte de deſobliger vn Prince ou quelque autre homme de conſide-

ration les porte bien ſouuent à accorder contre leur cœur ce qui leur eſt demandé.

Voila pourquoy ſi on oſte la Paulette puremẽt & ſimplement, ce ſera perte pour ſa Maieſté, & de ſeruiteurs & de finances tout enſemble, il y en aura qui abuſans de ſa bonté s'enrichiront de ſes deſpouilles, demanderont tous les offices qui vacqueront deſormais & y inſtalleront leurs cõfidens ou pour le moins ſe feront defeſte, & par leur entremiſe acquierront l'obligation de ceux auſquels ils feront conferez auec quelque douce pluye d'or qui en degouttera dans leurs cofres: Ils en auront l'honneur & le proffit & reietterõt ſur le Roy l'enuie des concurens & le meſcontentement des veufues & des heritiers a qui par le moyen de ceſte nouuelle rigueur il ne reſtera que la parole pour s'en pleindre, bref quiconque voudra doreſnauant deuenir officier à bon prix il ſera neceſſité de courtiſer vn grand, porter ſes liurées & deppendre entierement de luy. Car quelque merite qu'vn homme puiſſe auoir fut il Ange du Ciel il ne s'eſleuera iamais aux charges & dignitez ſans bourſe deſlier, s'il n'eſt porté de ceux qui gouuerneront ou qui auront le principal credit aupres de ſa majeſté.

Ce ſeroit voguer contre vent & marée de s'ẽbarquer ſans leur faueur à la recerche d'vne bõne fortune & quand on l'auroit attrapée il faudroit pour la conſeruer dans la famille l'affermir & ancrer à leur port.

Les eſtrangers qui voyent plus clair que nous font de longue main deux remarques en la cour de France l'vne qne les fauoris y obtiennent tout ce qu'ils deſirent, il n'y a point de reigle & de

mesure pour eux, on les fait si puissans qu'il n'est pas possible les deffaire puis apres si on en à la volonté, rien ne leur est desnié, les meilleures pieces sõt pour eux ou pour leurs parẽs& seruiteurs, l'autre remarque est que le François adore la fortune en quelle main qu'elle soit, il s'en rend esclaue & luy sacrifie fort libremẽt son cœur & ses affections lors qu'il en espere recompence. Ainsi la Paullette estant suprimée les grands pour qui le vent de la Cour souflera s'vnissans ensemble & se prestans d'extrement vn mutuel secours aux occasions qui s'offriront emporterõt infailliblement tous les offices vacans, & ietteront peu à peu dans les compagnies souueraines & en toutes les villes du Royaume des hommes à leur deuotion. Tous les ambitieux se donneront incontinent à eux, se promettãs d'entrer par leurs portes aux plus belles charges.

Autãt qu'il en vacquera ce leur serõt autãt ie ne diray pas des seruiteurs mais de creatures car c'est le vray mot, il ne leurs suffit d'auoir des vales voire des esclaues, s'imitans la supresme diuinitè ils n'ont des creatures tout à fait, c'est à dire selon la signification venuë icy de de la les monts, gens qui recognoistront absolumẽt leur fortune deux, leurs tiendront leur veux engagez, & ne receurõt autre loy que de leurs commandemens. En vn mot ceste qualité designant celuy qui doit son auancement & bien estre à quelqu'vn à plus de poids que celle du subiet & semble obliger d'auantage. Comme de fait les hommes, qui sans autre ratiocination suiuẽt simplemẽt leurs mouuemens naturels se porteront tousiours au dela des autels enuers & contre tous pour le conten-

tement & seruice de leurs bienfacteurs preferans la consideration de leur fortune a leur iuste deuoir.

Nous en voyons des exemples funestes dans les histoires, & particulierement en celles de nos Roys, ou nous apprenons que ceux qui ont voulu entamer leurs couronnes & donner tout doucement la loy a leurs estats, se sont ordinairemẽt seruis de ces deux artifices dont on faict insensiblement louuerture par l'abolition du droict annuel, çauoir est de rendre les Officiers malcontens du Prince, soit par nouuelles creations faictes à leur preiudice, ou en les priuant de quelques droicts qui leurs auoient esté auparauant attribuez.

L'autre matoiserie estoit de les gaigner par toutes sortes d'honnestetez de courtoisiees & de bienfaicts auoir des emissaires des courtiers & macquereaux des cœurs & des esprits des hommes dans les prouinces : Et sur tout remplir les charges qui vacquoient de gens de seruice cela s'appelle de cabale & de faction : Voila comme par deux puissans demons l'amour & la haine, on trouble quelquefois la tranquillité publique en troublant le repos particulier des familles : d'autant que les chefs de party quand il y en a de formez prennent auantage de ces occasions la pour attirer a eux l'amour, & relancer contre les Roys la haine de leurs sujets & Officiers : Tel est le naturel de l'homme d'aimer ceux qui luy font bien & hair au contraire ceux qui luy font du mal. Au reste puis que son inclination le porte aussi a honorer les personnes qu'il espere luy estre vtiles, il n'y a point de doute que l'annuel estant reuo-

que les grands de la Cour ne seront pas seulemēt recogneus des Officiers pourueus à leur deuotion, mais encore de ceux qui se promettront a l'aduenir quelque faueur & gratification de leur partie, car l'esperance est vne des principales gouuernantes de nos cœurs, & ne les attire pas moins que la ioüissance du present, plusieurs se repaissent de fumées, & se contentent d'embrasser des nues & des honneurs imaginaires en attendant les vrays : somme ce n'est pas le moyen d'estouffer toutes factions & pratiques en vn estat, que d'affoiblir & mal traitter les Officiers & releuer sur leurs ruines l'authorité de ceux qui en ont desia assez, au contraire les Roys curieux & ialoux de leur souueraineté ont accoustumé de rongner si dextrement les ongles & la force des grands de leur Empire, qu'il ne leur reste pas la puissance de remuer quand ils en auroient la volunté, les freres mesmes en matiere de domination prennent ombrage de leurs cadets, & les peres ne peuuent souffrir l'orient de leurs enfans quand les peuples commancent a l'adorer.

Non qu'il y ait suiet d'entrer pour ceste heure en defiance des Princes & seigneurs de ce Royaume ils en sont les pillers, le bras droit de sa Maiesté, l'appuy de son sceptre & l'affermissement de sa couronne à laquelle ils se collent & attachent auec tant d'affection qu'il y à mesme de l'emulation digne de gloire entr'eux à qui en tesmoignera dauantage aussi n'entends-ie pas annoncer vn danger present ie les croys tous (encores qu'ils ne se soucient gueres de ma creance) pour tresbons & tres vertueux, & qui rangeront tousiours leurs interſts priuez au seruice du Roy, & aussi

bien & repos vniuerſel de ſon eſtat. Mais ils a-uouëront eux meſme ie m'en aſſeure qu'il s'en peut rencontrer cy apres d'autres en leur place qui rendroient mes ſiniſtres augures veritables s'il n'y eſtoit pourueu de bonne heure toutes choſes au monde ſont ſubiettes à reuolution, & ie mets ces inconueniens la au rang des choſes contingentes leſquelles bien ſouuent n'arriuent point quoy qu'on ny apporte nulle precaution, & toutes-fois parce qu'elles peuuent arriuer elles ne doiuent pas eſtre meſpriſées Principallement en fait d'Eſtat d'autant que le repentir y eſt inutile & n'eſt pas loiſible de dire ie ny penſois pas. C'eſt pourquoy les ſages princes Iugeans qu'il n'y à rien de ſi ferme qui ne ſoit ſuiet à s'esbrâler, rien de ſi certain qu'il n'y faille craindre pouruoyoient à leurs ſeuretez par la defiance ainſi le bon pilote en temps calme ſe prepare pour reſiſter à la tempeſte.

Si le Roy diſpoſoit des offices vacans de ſon ſeul mouuement & ſans l'entremiſe de perſonne il y auroit peut eſtre occaſiõ de dire que les Princes & ſeigneurs de ſa Cour n'augmenteroient en rien leurs forces & intelligences dans les villes & compagnies ſouueraines par la ſuppreſſion de lannuel, puis que chacun tiendroit ſon bon heur immediatement de ſa Majeſté, à laquelle par cõſequent tous indifferemment s'attacheroient par leur propre intereſt qui eſt le plus fort lien du monde. Mais c'eſt choſe pluſtoſt a ſouhaitter qu'a eſperer n'eſtant pas poſſible comme i'ay repreſenté ny par aduanture a propos que ſa Majeſté deſnie aux grands qui ſeront perpetuellemẽt à ſes coſtes des preferences qu'il luy demanderont

ce en Iuuenats : Les noms Hebreu, Grecs, & Latins significatifs de leurs Ministres & Conseillers, tesmoignent bien la creance que de tout tẽps on a eux aux barbes grises, cõme de verité elles portent la veneration auec elles & la marque de prudence qui ne se peut acquerir qu'auec le temps & par vne longue pratique & negotiation.

Il y auroit dit on moyen de les conseruer en accordant aux Officiers qui auront seruy vingt ans, le priuilege & suruiuance dont ioüissent les Secretaires du Roy, ie responds que ceste grace estant generale à tous les Officiers veterans opereroit presque autant que la paulette, sinon qu'il n'en viendroit aucune douceur aux cofres de sa Majesté, ce seroit en effect diminuer ses finances & continuer neantmoins l'heredité des offices: car ainsi il n'y en auroit gueres de vacans par mort & puis nous sommes au royaume des consequence, les esprits vn peu deliez & preuoyans apres auoir exercé leurs charge, cinq ou six années obtiendroient par faueur des breuets & lettres de suruiuance, souz pretexte de quelques grands & signalez seruices qu'ils auroient rendus, comme de faict il y a des Officiers qui meritent plus en deux ans que d'autres en vingt. De maniere que quand bien aussi du commancement les parlemens seuls seroient compris en la dispense des quarante iours, elle s'estendroit peu a peu imperceptiblement par tout le corps des Officiers, & seroit mesme dangereux de les en esclurre, & resserrer le priuilege dans les compagnies souueraines, attendu que le salut, la paix & tranquillité du Royaume, le seruice du Roy & du public ne depend pas simplement de leurs

soings & vigilances. Les premiers Officiers des villes y peuuent & y contribuent aussi grandement : il vaut donc mieux continuer le benefice annuel aux vns & aux autres, que departir a quelques Officiers des suruiuances gratuites, & donner de la ialousie & mescontentement à leurs confreres, ceste inegalité est mere de discorde & pernicieuse en tout estat : aussi estime-ie que l'ouuerture qui s'en faict, est pour endormir les esprits de messieurs des Parlemens, & leur faire doucement aualler le poison en guise de breuuage salutaire, ils sont trop fins pour s'y fier, & sçauront bien preuoir qu'au bout de l'an, ce priuilege particulier ne manqueroit pas d'estre reuoqué que ce seroit seulement leur faire la grace du ciclope les deuorer des derniers. I'oserois bien dire d'auantage contre l'opinion commune, si ie ne craignois d'offenser la venerable antiquitè, il n'y a remede si faut-il que ie le die, à la charqu'elle me donnera de mon menton par le nez, me reprochāt que i'en parle en ieune barbe : c'est en vn mot qu'ayant esgard à la venalité des Offices, la dispense des quarante iours seroit plus equitable & mieux employée à l'endroit des ieunes que des vieux, parce que ceux-cy les ayants de longue main acheptez à bon marché ont retiré auec le temps & l'interest & le principal de leurs deniers, si bien que perdans leurs Offices, tousiours n'auroient-ils rien perdu au seruice du Roy, & leurs maisons ne laisseroient pas de subsister, au lieu que les ieunes ont si peu cultiué ces nouueaux heritages acquis au prix de tout leur bien, qu'ils n'en ont encore iusqu'a present recueilly aucun fruict & n'y auroit poinct de ressource

pour leur familes : Le priuilege à la verité estoit tres iustement deu aux vieilles gens par preference, & a l'exclusion des ieunes lors que les Offices se donnoient, mais toutes choses se doiuent iuger selon l'estat present, & non pas selon les qualitez & circonstances anciennes qui ne si rencontrent plus : Et puis que la necessité des affaires du Royaume porte que quiconque du tiers Estat, est poussé d'vn honneste ambition à seruir son Roy & sa patrie, il luy conuient en achepter les moyens, est-il raisonnable de conseruer plustost les offices de ceux qui en sont desia suffisamment recompensez, & qui en les perdant manqueroient seulement a gaigner, que de pauures mal'heureux nouuellemét entrez en l'exercice de leurs charges ordinairement steriles les premieres années? ie me mocque a ce propos de ces hommes qui s'estans enrichis au seruice du Roy, croyent neantmoins que sa Majesté leur est beaucoup redeuable, se plaignent de leur fortune accusent l'ingratitude du temps, s'ils n'ont des suruiuances & des dons & pensions extraordinaires, souz ombre que le poil leur est blanchy en leurs offices, comme s'il ne leur fust pas aussi bien grisonné au coin de leur feu. Cela est bon pour ceux qui n'y ont rien acquis d'auantage que ce qu'ils auoient quand ils y sont entrez, a qui le trauail opiniastre & assidu n'a seruy qu'a soustenir leurs familles auec vne grande parsimonie, comme a vn grand nombre des Officiers de iustice : mais auiourd'huy la pluspart des charges grandes & petites consistent en proffit questuaire, ce sont plustost loüages d'hommes mercenaires qu'emplois & exercices d'honneur, ceux

qui les ont sçauent si bien se seruir eux-mesmes, en seruant le Roy & le public, que leurs seruices balancez auec les payemens qu'ils en ont receus, ils se treuueront suffisamment satisfaicts de leurs peines, & en deuoir encore de reste, aussi bien que ces messieurs qui pour estre employez en des charges de consequence & neantmoins de fort peu de labeur, voudroient tous les iours faire augmenter leurs gages leurs droicts & pensions, ne considerans pas combien il y en a qui seruiroient aussi bien qu'eux & se contenteroient à moins.

La condion donc qui se propose en faueur des anciens officiers pour les retenir en la carriere & empescher qu'ils facent retraitte de bonne heure est subiette a beaucoup d'inconueniens outre qu'elle ne remediroit qu'a vn seul de tous les desordres qui procederoient de l'abollition du droict annue, il en resteroit tousiours plusieurs autres pour le moins aussi importans: encore que le defunct Roy se soit seruy en son Edict de la seule consideration des vieux Officiers pour establir la paulette : mais les hommes du monde sçauent bien que les Princes dissimulent souuent à leurs sujets les vrays ressorts & mouuemens de leurs volontez, que les principales causes & motifs des Edicts n'y sont pas tousiours exprimez: on n'en voit que les causes secondes & apparentes, & n'est pas à propos d'en communiquer d'auantage. Tant y a que sans rechercher autre support de la paulette l'authorité & approbation de ce grand Henry la iustifie, la maintient assez enuers & contre tous : il ne la faut pas regarder cõme ouurage & inuention d'vn partisan, comme

fille simplement de celuy dont elle porte le nom: on doit considerer que ce Prince la receuë & embrassée d'affection, la mise au monde, publiée & authorisée par toute la France, que la reietter auiourd'huy auec opprobre c'est faire iniure à sa memoire, entamer la foy & accuser son iugemẽt, il n'est pas loisible de censurer les iugemens d'eux, par ce qu'ils ne conuiennent pas à nos opinions, si nous n'en conceuons pas quelquefois les raisons, c'est nostre foiblesse & imprudence aueugle qui en est cause: Ce grand Roy vieil sage experimenté, bien obey par tous ses subjets, absolu en son Empire autant que nul autre qui ait iamais regné, a creu neantmoins que l'annuel luy estoit vn outil d'estat vn instrument de police, vn moyen de reparer les breches, & les ruines des guerres ciuiles, de cõseruer ses anciens seruiteurs, augmenter ses finances, & rendre les rayons de son authorité moins communiquable a ceux qui en pourroient abuser: il a voulu couronner de ce traict de prudence tous ses trophées & triõphes, & maintenant ceux qui s'y sentent interessez, qui ont peut estre veu par la leurs desseins rompus, leurs proiets dissipez & leurs esperances flestries, desireroiẽt biẽ manier le Roy en enfant, luy persuader de mettre sous pieds les oracles paternels & l'attacher à leurs fantaisies. Mais ils ne considerent pas que son esprit deuançant les années n'est nullement puerile, qu'il iugera incontinent l'artifice de leurs conseils, moyennant qu'ils luy soient ouuerts & interpretez sans deguisement, qu'il sçaura bien mesurer sa suffisance auec celle de Henry le grand, & recognoistre qu'il n'est pas encore assez nourry & destrempé dans les af-

faires de ſon Eſtat, pour changer les regles que ce puiſſant Prince y auoit eſtablies par vn profond diſcours & iugement : que deuiendroient les reſolutions priſes, les proteſtations ſolemnellement faictes d'obſeruer curieuſement toutes ſes maximes comme traditiues importantes, & ne rien alterer de l'ordre & direction dont il ſe ſeruoit en l'adminiſtration & gouuernement de la France, c'eſt aſſez de reformer les abus & deſordres qui s'y ſont gliſſez par la corruption du tẽps & malice des ſujets, ſans entreprendre de corriger ce qui a eſté ordonné auec meure deliberation. Voudroit-on qu'vn Roy de quatorze ans cenſuraſt les actions & les loix d'vn ſi vieil ſi ſage & experimenté monarque ? que l'enfant s'eſtimaſt plus ſage que celuy qui la engendré nourry & eſleué, qu'il reſſemblaſt à ce fils peu aduiſé, lequel s'eſtant detraqué de la voye ordinaire de ſon pere en la conduitte du chariot qu'il luy auoit laiſſé entre les mains, alluma des feus eſpouuentables & perdit auec ſoy vne partie du monde? N'eſt-ce pas tenter la pieté & la prudence de noſtre Roy de le porter a ces mouuemens la ? car il eſt obligé par pieté & par le reſpect des manes & cendres paternelles d'Henry le grand, d'auoir en eſtime & veneration ſes ordonnances ores qu'il y euſt quelque defaut : & la prudence le conuie quand bien le ſang ne luy obligeroit point d'admirer tous ſes pas, ſuiure exactement ſes alleures & marcher par les traces & veſtiges qu'il luy a marquez qui rendent ſa memoire en perpetuelle benediction aux bons François & en perpetuelle reuerence aux eſtrangers : il ne peut choiſir de meilleure guide pour ſa conduitte, & n'eſt point

besoin de se charger l'esprit de tant de preceptes, & d'instructions politiques qui luy sont addressez de toutes parts : Il n'y a auiourd'huy artisan facteur, pedant à double oreille, aduocat, moine claustral, bourgeois de ville, gentilhomme a lieure, & iuge de village, qui ne vueille tenir eschole de l'art & science de regner, comme s'il estoit du conseil estroit ou du cabinet, qui ne resiouïsse son loisir de tels discours n'entreprenne selon la capacité de sa ceruelle de reformer sous la liberté des Estats toutes sortes de conditions : Non qu'il n'y ait eu pour ce regard de fort bons aduis donnez, qui ont esté puisez en bonnes sources & sont partis de bonne main.

Mais ie diray moy, (qui ne suis pas exempt de ce commun vice & maladie du temps, ayant aussi plus de sujet de me licentier que beaucoup d'autres, puis qu'il y va de mon interest) que tous les conseils donnez au Roy, pour bien regner se peuuent reduire a vn seul, qui luy est hereditaire & domestique, à sçauoir d'imiter le defunct Roy son pere, l'auoir pour souueraine regle patron & modelle de sa vie, en ce qui concerne les deuoirs & fonctions de sa charge, la grandeur & affermissement de sa souueraine Majeste. Le chemin qui est long par les preceptes, est fort court & facile dit vn ancieu par les exemples.

Mais le feu Roy s'estoit repenty d'auoir introduict l'annuel, ie le desnie : c'est vn faict d'aduocat pour donner couleur a vne mauuaise cause, la simple parole n'est pas icy de mise, qui l'eust empesché de le reuoquer, luy qui pouuoit dans son Royaume tout ce qu'il vouloit? si c'est par ce que les six ans du traittè, qu'il en auoit faict

n'estoient pas expirez, voila encore vn bel exemple au fils, de garder en tout cas la mesme foy & religion dont le pere a vsé en ceste occurrence,& attendre que le temps de la promesse qu'il a renouuellée à ses Officiers soit expiré que les six années du dernier contract de la palotte soient escheuës, pour en disposer lors comme il luy plaira : Mais non iamais le defunct Roy n'eut dessein formé de destruire son œuure, & abolir entierement l'annuel : on a tasché assez de fois en vain à l'y porter, & peut-estre qu'il a esté quelque fois esbranlé, ou bien que pour contenter ceux qui s'y sentoient interessez, il leur en donnoit des esperances, sans neantmoins en parler affirmatiuement, ny moins encore se fermer en la resolution qu'ils desiroient, au contraire il s'est vanté en discours priuez, que comme par ses armes inuincibles il auoit heureusement preserué la France de tomber entre les mains des estrangers, de mesme l'auoit-il par ses bons mesnages notammẽt par l'introduction de l'annuel restaurée & garentie de la ruine dont elle estoit menacée : il n'eust pas parlé en ces termes s'ils s'en fust repenty, ny tesmoigné qu'il estoit bien aise de voir des Officiers de qui on ne pouuoit dire voila le President d'vn tel, le Lieutenant General de celuy la, le Conseiller de cetui-cy : car ce sont les propres paroles que des hommes d'honneur ont entendues de sa bouche. Aussi les plus clairs voyans iugent bien que ce faict la vient de la matoiserie & discretion de quelques particuliers ennemis de la paulette, lesquels preuoyans que la reputation de ce Prince seroit seule suffisante pour conseruer l'annuel se sont aduisez de met-

tre en auant que sa Majesté n'attendoit que la fin du party qu'il en auoit faict pour le reuoquer, ils n'ont pas osé blasmer directement vn si grãd Roy & censurer vn reglement d'Estat venant de luy sans eluder par cét artifice le reproche de folle presomption qu'ils encouroient: ie laisse à penser si on ne berneroit pas le passager qui se mesleroit de controller vn vieil pilote, si on ne se mocqueroit pas d'vn estranger nouueau venu, qui entreprendroit de reformer quelque republique dont il n'auroit encore bien apris ny la langue ny les meurs, ou d'vn hoste estourdy qui reprendroit le pere de famille en lœconomie de sa maison en laquelle il n'auroit logé qu'vne nuict, que ne diroit-on pas d'vn clerc de Palais qui voudroit prononcer arrest contre ceux de la Cour sous ombre qu'il auroit porté le sac apres son maistre, y a-il personne qui sache mieux de quelles semẽces; de quels labeurs vne terre est susceptible que celuy qui la mesnagée toute sa vie: de mesme faut-il croire que le defunct Roy ayant long temps & en guerre & en paix gouuerné son Royaume: sçauoit mieux que nul autre ce qui luy estoit propre; & de verité il a bien monstré en toutes ses actions, & particulierement en celle de l'annuel, comme il estoit iudicieux, nous en auons à nostre grand besoin ressenty les effects depuis ce funeste & execrable parricide commis en sa sacrée personne: Car il est tres-certain que les cinq millions treuuez en la bastille qui n'y eussent pas esté sans l'annuel, ont infiniment seruy à releuer la France de ceste horrible cheute, les Officiers pareillement y ont beaucoup contribué, ils auoiẽt surmonté de tout temps les autres sujets en af-

fection enuers leurs Roys : mais en ceste occurce ils se sont surmontez eux mesmes, iamais Roy mineur ne fut plus dignement seruy des siens, & ny a point de doute que l'asseurance & conseruation de leurs estats leur a inspiré ceste ardeur & generosité extraordinaire, ils eussent bien esté parauanture aussi fideles sans cela, mais non pas si courageux, & quand on leur ostera ceste asseurance & securité sous laquelle ils exercent leurs charges, si on ne diminue leur fidelité en diminuant leur interest on affoiblira pour le moins leur courage, & y grand à danger qu'ils flechissent par timidité, au lieu de se roidir fermement aux occasions qui s'en presenteroient qu'ils souffrent auec molesse les entreprises publiques & priuées craignans d'hazarder outre leurs personnes le bien & la substance de leurs familles, dont les hommes sont plus curieux que de leurs propres vies, nos affections s'estendent au dela de nous, tel court a bride abbatuë au perils de la mort, qui ne si voudroit nullement exposer s'il croyoit courir fortune de perdre ses biens, & rendre ses enfans miserables en mourant. Tant s'en faut donc que les Officiers en facent mieux leur deuoir quand l'annuel cessera, qu'au contraire ils en auront la langue & la plume epointée, & au lieu de trouuer a l'accoustumée du sang & des nerfs en ce corps, pour reprimer les entreprises & violences qui se commettrōt soit contre le general ou cōtre le particulier on n'y trouuera plus que du flegme & de la chair : ceste eneruation la cependant est de grande consequence, d'autant qu'il ne leur suffist pas comme aux hommes priuez d'estre gens de bien, il faut encore

qu'ils s'oppoſent vigoureuſement au mal, empeſchent que les forts deuorent les foibles & que les plus grands s'arment de leur authorité contre les petits ou contre le ſeruice du Roy : Ie veux bien que les offices de ceux qui ſeront tuez en ſeruant ſa Majeſté ſoient conſeruez à leurs vefues & heritiers ſuiuant ce bon mot des Romains que quiconque meurt pour la republique eſt reputé viure immortellement : cela ſeroit conſiderable de verité & pourroit les ranimer & aſſeurer aucunement, s'il ne couroient ce peril qu'en quelque tumulte & ſedition populaire, ou marchans à la teſte d'vne troupe, qui rendroit par apres teſmoignage de la cauſe de leur mort : mais ce ne ſont pas la les ſeuls dangers qu'ils ont a eſſuier, l'importance eſt que les vengeances ſecretes qui s'exercent entre la haye & le foſſé, ou au coin d'vne ruë ſeroient priſes pour querelles particulieres & par conſequent non priuilegiées, rencontres qui ne ſont deſia que trop communes, & le ſerõt bien d'auantage, quand le meurtrier aura occaſion d'eſperer recompence de ſon crime en briguant l'Office vacant : mal'heureux qui porte auec ſoy le prix de ſa mort. Bref en oſtãt l'annuel aux Officiers ſans recompenſe, on leur oſte la liberté & le courage de bien faire, on rebouche les aiguillons de leurs generoſitez, la mediſance de Traſimaque dans Platon ſera lors tres veritable, que l'iniuſtice eſt bien plus hardie & vaillãte que la iuſtice, la crainte qu'on deuroit auoir des Magiſtrats ſe tournera en meſpris, la reuerence en deriſion plus que iamais, & ne leur reſtera que quelques foibles eſtincelles de leurs premiers eſprits : c'eſt ce que pluſieurs demandent, leſquels

peut-estre se persuadent encore pis à sçauoir que ce changement & alteration des Estats apportera d'autres alterations à lestat du Royaume ; Et de verité les moindres esmotions sont tousiours à craindre : toute republique est comme vn corps naturel ou il y a danger de mettre la fieure, en voulant purger les mauuaises humeurs, comme vn bastiment dont vne piece remuée esbranle quelquefois tout l'edifice voire cause sa ruine & dissolition entiere : C'est pourquoy les sages qui en ont escrit, tiennent que l'introduction de nouuelles loix & polices, est perilleuse quoy qu'elles soient meilleures que celles qu'on veut changer, & que mesme vne mauuaise coustume s'estant coulée dans vn pays, & ayant pris force par longues années du sceu & consentement des Magistrats, ils n'y doiuent toucher qu'auec de grandes retenues & circomspections, principalement si le nombre est grand de ceux qui s'y treuueroient beaucoup interessez, d'autant que ce leur seroit vn iuste sujet de plainte & de mescontentement puis que l'erreur commune tient lieu de droict, & que la tolerance des Magistrats est vne taisible approbation de l'vsage, si bien qu'ils en demeurēt garands, autrement ils seroient autheurs de tromperie, & pourroient exciter de la rumeur. Les Officiers sont bien en plus forts termes, car outre que la paulette est receuë par toute la France, il y a desia dix ans qui est vn long tēps en droict, & suffisant pour induire vne coustume, elle a d'ailleurs la marque & authorité Royale, ne s'estant point glissée d'elle mesme parmy nous ains sous la foy & volonté expresse du Roy.

Les mesmes raisons qui ont esté causes de son establissement continuent encore à present, & qui plus est, il se rencontre de nouuelles & fortes considerations pour la conseruer, lesquelles ne se rencontroient pas lors de son introduction, c'est vne hostesse qui ne se peut pas si facilement chasser, comme elle se pouuoit refuser du commancement: vn grand Seigneur de la Cour la iugeant mauuaise, encor l'a-til comparée à la relig. pret. refor. Il seroit bon dit-il qu'elle n'eust iamais esté admise en France: mais puis quell'y est, il la faut endurer, on est souuent contrainct de supporter des abus publics de peur qu'il y ait plus de mal a les retrancher qu'a les souffrir? On disoit de Pompée le grand, qu'il ne deuoit iamais pour le bien de la republique noüer alliance auec Cesar, ou l'ayant noüée qu'il ne la deuoit iamais rompre, on dira ainsi de la paulette six mois apres sa disgrace: que pour le bien de l'estat il seroit a souhaitter ou que le party n'en eust iamais esté agrée par Henry le grand, ou que iamais il n'eust esté rompu. Il semble a oüir parler ses ennemis que ce soit la boete de Pandore qui nous enuoye tous nos maux, ils la representent comme vn monstre de nostre áage, vn prodige du siecle, l'egoust & la sentine d'où decoulent toutes les ordures qui infectent la France? Ie ne veux poinct la flatter, luy prester par art des graces & des beautez qu'elle n'a pas, couurir comme vn bon peintre par ombres ses defauts & imperfections, ie sçay bien que comme disoit ce sage Romain, il n'y a loy si saincte qui ne soit accompagnée de quelque incommodité, non plus que de beau

visage où il ny ait quelque laideur, ny desprit si accomply qu'il ne s'y remarque du defaut: Mais si diray-ie auec verité, que la plus part des desordres imputez à l'annuel n'en procedent nullement, nous accusons les affaires au lieu d'accuser les hommes qui comme les chenilles conuertissent le bien en mal & les fleurs en venin : ie me souuiens à ce propos de la response d'vn bon Ecclesiastique François a des impies qui blasphemoient & vomissoient des reproches contre la la loy Chrestienne: ce sont les meurs des hommes dit-il qui nuisent & non pas la loy, arrachez les vices de leurs ames, mettez y de bonne meurs & vous treuuerez que la loy proffitera nous sçauons suiuãt la parole saincte que l'ordõnance est bonne, moyennant qu'on en vse legitimement: & partant (continüe-til) ô mondain ce n'est point le reglement qui te preiudicie, mais c'est toy qui preiudicie au reglemẽt: on peut abuser de la palotte ie n'en doute point, aussi faict on des choses les plus sacrées & religieuses, le mesme fer qui sert a nostre vsage nous oste quelquesfois la vie, on abuseroit tout de mesme des autres moyens d'entrer aux charges publiques, ce n'est pas seulement de son temps qu'il y a de la corruption & de l'ignorance parmy les Officiers, nos peres s'en sont plaints auparauant, & n'en veux autre tesmoignage que les ordonnances & histoires anciennes & les harangues faictes aux Estats generaux precedens, nous nous en plaignons à present, & nostre posterité s'en plaindra encore apres nous, il y aura du vice dans le monde tant qu'il y aura des hommes, & les plus speculatifs

auoüeront ie m'en asseure, que iamais Estat ne fut & ne sera sans desordre, nous en vouloir garantir entierement, c'est nous plaindre des foudres de l'air des vapeurs & tremblemens de la terre des inondations & tempestes de la mer.

Que si les Officiers sont maintenant plus vicieux qu'ils n'estoient il y a trente ans, autant en peut-on dire des autres conditions, la contagion est vniuerselle, le monde vieillist & empire tousiours en vieillissant, ou peut-estre ressemblons aux vieillards qui blasment continuellement le present & loüent le passé, nous parlons selon nostre sentiment, & crions contre les abus qui se commettent auiourd'huy, parce qu'il nous touchent d'auantage: nous recherchons ordinairement quelque faux sujet sur qui reietter la cause de nostre mal qui est en nous-mesme, & ingrats que nous sommes nous nous plaignons de ceux qui prennent soin de nous, nous accusons & l'annuel & leurs autres directions comme le malade intemperant qui se plaint des remedes & viandes qu'on luy a ordonnées quoy que sa desbauche seule soit cause du redoublement de sa fieure: il y a quelques fois & parauanture encore à present faute de bons medecins: mais bien souuent aussi il y a de la faute des malades lesquels ne peuuent souffrir ce qui seroit propre a leur guarison, & quand ces deux defauts se rencontrent ensemble, il ne faut pas s'estonner si les maladies deuiennent contagieuses & incurables: certes si nous voulions former vn plus heureux siecle à ceux qui viendront apres nous que celuy sous lequel nous viuons il fau-

droit corriger non seulement l'Estat & la disposition des affaires : mais de plus nos esprits, nos cœurs & vos voluntez retrancher la venalité de nos ames plustost que des offices, reformer les meurs particulieres pour de la venir à la reformation des meurs publiques, & cela c'est ouurage du ciel & non pas de l'homme.

Entrons vn peu dans la maison de Dieu, dans celle du Roy, dans les compagnies des gens de guerre ou la palotte n'est point receuë, voyons si les mesmes abus qui luy sont imputez ne sont pas communs en tous lieux, qu'y a-til de plus exposé en commerce que les benefices ? Ne sont-ils pas iusqu'aux prelatures & dignité de l'Eglise hereditaires dans les maisons par coadiutoreries, petites dates breuets & autres diuers moyens: les fruicts & reuenus de l'Autel, dont les deux tiers par les anciennes constitutions, se deuroient employer en aumosnes & reparations: ne se consomment ils point en ieus en festins en en despenses indecentes auec les courtisanes, les chiens, & les oiseaux, cependant que le pauure meurt de faim & que le bastiment tombe en ruine?

Combien de lettres de prestrise se distribuent tous les ans pour de l'argent a des hommes qui sont fort mauuais clercs & ne sçauent pas seulement lire l'Euangile ? Combien y a-il de benefices qui ne sont nullement desseruis ? combien de parroisses ou les Sacremens ne sont poinct administrez ? comment se font les visites des superieurs?

Combien

Combien d'Eclesiastiques, Helas oublieux de leur rang, abandonnent indignemẽt le culte de Dieu, & leur vraye Profession, pour se donner au seruice des Gentils-hommes, & Seigneurs seculiers, en des qualitez honteuses, combien en voit on, qui sont proprement de *gli frati ignoranti*, qui se rendent ridicules, & la fable des compagnies, par leurs imperfections, & qui au lieu de dõner à leurs ouaïlles, la pasture spirituelle, n'ont autre soin que de les tondre, au lieu de cultiuer le champ du Seigneur, pour luy en rendre les fruicts, le laissent desert & en friche, aymans mieux viure à la Cour, s'enyurer dans la coupe des voluptez, & solliciter leurs pensions, que de resider actuellement sur leurs benefices? que gaigneroit-on à deffendre par les loix ciuiles le trafic des offices puis que les loix de l'Eglise, auec toutes leurs imprecations, & maledictions espouuentables, n'ont peu iusqu'a present, chasser les vendeurs & achepteurs du temple? Il y en a mesme qui y entrent par des moyens encore plus illicites que l'argent, les laiques, les femmes, les enfans, les heretiques, mesme nul en vn mot n'en est exclus: les sangliers entrent de tous costez en la vigne de Dieu. Et les libertez de l'Eglise Gallicane, qui a depuis peu de iours changé de nom, ces libertez qui souloient estre le palladium de la France, consistẽt ce semble auiourd'huy en simonies confidences, & autres licences & desbauches, vrayement meres & nourrices des he-

resies, voire des atheismes & impietez si communes en France, que c'est horreur d'y penser.

La maison du Roy, qui pour paroistre digne de respect & d'admiration, deuroit tousiours estre decoree d'officiers domestiques, releuez de naissance, & signalez d'emineutes vertus, selon que les Prelats de Sens, Tours, & Rouën, assemblez à Paris le huictiesme Iuin, l'an huict cens vingtsept, escriuirent au Roy Loys Debonnaire & Lothaire, pere & fils, de quelles gens est elle auiourd'huy remplie, nonobstant que l'annuel n'y soit point receu? Ceste sale & orde beste de venalité, n'y a telle pas libre acces, en la chambre, au cabinet, en la garderobbe, en la cuisine, aux escuries, & en tous autres lieux & endroits, iusqu'à la propre table de nos Roys: & par ainsi leurs bouches, leurs vies, & personnes sacrees, exposez à prix d'argent? N'est-il pas vray, que les estats dont les seigneurs & gentilshommes d'ancienne extraction & richesse, auoient accoustumé de se sentir honorez, sont tombez par terre, abaissez pour de l'argent, en des mains viles & roturieres, possedez par des personnes mal conditionnees, (i'entends quelques vns) qui les ont tellement diffamez, que c'est auiourd'huy marque d'vne nouuelle & naissante noblesse d'en estre pourueus, les vrays gẽtilshommes n'en veulent plus. L'estat de la despense de la maison du Roy se monteroit-il bien à deux millions trois cens cinquante huict mille liures

par an, s'il n'y auoit point d'intelligence & de cabale entre ses domestiques & ceux qui manient la bourse, s'il ne se faisoit point de griuelee, point de fourbes aux escroues ou liurees, soit en la quantité ou en la qualité.

Les gardes de ce corps precieux de sa Majesté, les charges de la guerre iusqu'aux places de gens darmes & cheuaux legers sont elles pas maintenant à l'enchere, les commandemans affectez par les ordonnances aux gentils hommes de nom & d'armes, les Gouuernemens, Capitaineries & aultres pareilles qualitez non suiettes à l'annuel ne se vendent elles point publicquement, les Lions François se baillent ils pas ainsi a conduire à des cerfs. Et entre toutes ces espees couronnees de gloire, de lauriers, & d'authorité, n'y en a il point qui meriteroient plustost d'estre comme vierge couronnees de chapeaux de fleurs, les mieux dorees sont elles les mieux tranchantes, diray-ie que les abus se commettent en toutes ces charges au preiudice du seruice du Roy & de l'Estat? quelles despenses imaginaires de pouldres, bales & boulets, quels payemens de regimens & compagnies d'ordonnances en l'air, quel entretenement de Nauires, diray ie encore la cabale des monstres, le default des garnisons & gens de cheual, les diuertissemens des soldes & appointemens, & auec cela le peu de discipline qui s'obserue soit dans les villes ou dans la campagne à la foule & oppression du pauure

peuple, Il fauldroit vn trop long discours: passons a daultres.

Les premieres dignitez de l'estat du conseil de la Cour des finances & compagnies souueraines, qui ne sont point comprise en lannuel ny mises en commerce de l'hautorité du Roy, & qui donnent la regle & l'exemple à tout le reste de la france, & peuuent tenir vn chacun en deuoir laissent elles de se vendre sans scrupule ny ceremonie aucune, celles la mesme qui ne sont proprement que commissions ne se vendent elles pas aussi? Peut on dire que les vnes & les aultres seruent de prix à la vertu, & de recompense aux longs seruices des hommes de merites & d'experiences, que lorde & sale lie de la populace, la ieunesse, l'incapacité, l'ignarrie, l'impertinence & toutes corrupteles en soient bannies? Comment se departent les pensions, la venalité ne si est elle pas glissee indirectement depuis leurs acroissements prodigieus, n'en faict on point de part à des personnes abiectes à des hommes plus dignes de supplices que d'appointemens & de bien faicts, à des femmes & des enfans encore au berceau, à des officiers des finances, qui ne gaignent que trop d'ailleurs, & à des officiers de iustice qui n'en doiuent point auoir, de peur que la liberté de leurs voix en demeure estoufee. Ce nest point ie le iure pour offenser personne en particulier, que ie remarque tous ces desordres, ny pour donner occasion à la posterité de me prendre a tesmoin des depra-

nations de mon ſiecle: Car ie n'en parle qu'en gros, afin de monſtrer ſeulement les abus, traffics, & profanations infames qui ſexercent en toutes ſortes de conditions, ou l'annuel n'a point de lieu: & ſans que le Roy en tire aucun proffit, de ſorte que ceſt beſler le monde de nous mettre en auant, que la vertu, la ſcience, la probité, & le courage en-entreront en credit, incontinent que l'annuel ny ſera plus. Ceux qui ſe demettront lors voluntairement de leurs offices, choiſiront la meilleure bourſe & non pas le meilleur eſprit. Et quant aux offices vacans, ils ſe partageront entre les mignons de la fortune, & quelques aultres ayans part au maniment des affaires, leſquels en diſpoſeront puis apres ainſi qu'il leur plaira, & au lieu qu'il ne fault maintenant que de l'argent, pour monter aux degres d'honneur: Il faudra ioindre leur faueur auec ce metal, ſe rendre courtiſan, complaiſant, & homme de ſeruice, qualitez qui comprennent beaucoup, & ne ſe rencontrent gueres, ſelon la ſignification baſtarde de ce temps, ez homme faiſans profeſſion de ſcience, d'Integrité, & de franchiſe, on les tiendra pluſtoſt à la Cour pour des pedans, des filoſophes, des fols, & des maiſtres éz arts, les bonnes fortunes tomberont rarement entre leurs mains, n'ayans pas les parties requiſes pour les mãdier, leurs vertus ne ſont pieces de miſe, elles ſont trop inflexibles, & peu maniables a tout ſens, leurs humeur eſt trop voluntaire,

on veult des ames plus seruiles, ils ne s'accommoderoient iamais à des deuoirs & sumissions extraordinaires, encores moins à das actions qu'ils estimeront iniustes. Ils appelleroient incontinent auec la simplicité, desparte toutes choses par leur nom propre, & non par leurs contraires, le bien pour le mal, & la lumiere pour les tenebres. Enquoy ils se rendent ineptes aux affaires du monde, ou il est necessaire quelquefois de gauchir, & neantmoins les peuples sen trouueroient mieux, si les ames ainsi libres & genereuses approchoient quelquefois des princes, d'aultãt que de ceux qui ont l'hõneur d'auoir leurs oreilles, quand il leurs plaist, les vns les flattent malicieusement, & les aultres conniuent laschement.

Tel donc poursuit à corps & à cry l'abolition de l'annuel, se promettant par ses merites, quelque part aux offices vacans qui s'en verra fort esloigné, & tel grand se fie en son credit, en sa naissance, en ses qualitez eminentes, qui ne receura non plus de ce costé là aucun contentements. Vn autre mieux ancré encore que luy, en la faueur de la Cour, luy sera preferé, s'esleuera à son preiudice & se fortifiera de seruiteurs, & de creatures contre luy mesme, chacun y aura recours comme au plus puissant, les intherests & la foy des hommes changeans tous lesiours, selon la fortune & leurs auantages presens, les exemples en sont tout notoires.

Mais ce ne seront pas seulement des Prin-

ces, des Seigneurs de marque, ou des hommes d'Estat, qui enleueront les despoüilles des pauures familles, car le financier, le secretaire, l'estafier, le charlatan, le bouffon, que sçay ie moy, Messer Mercure, & dame Venus, le macquereau, en bon François, & la courtisane, le fauorit, & la dariolette, ou courtiere, pourront bien estre quelquesfois des plus diligens & habiles à succeder, & lors on rougira de honte de voir les indignes & lamentables effects de ceste reuocation, tant souhaittee.

Non que ces belles qualitez là treuuent grace d'elles mesmes aupres du Roy, mais sa bonté sera surprise : l'Empereur Dioclesiam disoit il pas, qu'il n'y auoit personne si aisé à tromper qu'vn Prince souuerain, il à perpetuellement quatre ou cinq hommes de dessein à l'entour de soy qui luy versent du venim dans l'ame, luy rapportent ce que bõ leur semble, & dissimulent ce qu'ils deuroit sçauoir, le Prince ne bougeant de sa maison, ne voit que par leurs yeux, & n'oit que par leurs oreilles, il ne sçait rien au vray de ses affaires, met aux offices & en demet qui il leur plaist, & ainsi disoit il, le bon, le sage, & le pauure Prince est trahy & vendu.

Ceste consideration ne nous toucheroit pas, si nos Princes, & principaux ministres estoient immortels, ou que nous fussions certains que leurs successeurs n'aymeront comme eux, rien tant que le bien de l'Estat, mais nous ne pouuons pas nous vanter d'e-

ſtre à iamais ſi heureus : voila pourquoy ie dis qu'il eſt à craindre, qu'apres la reuocation de l'annuel, les Eſtats ſoient conferez à des perſonnes telles que i'ay deſignees. En quoy nul ne m'accuſera, ie m'en aſſeure de parler à luy, auſſi n'entends-ie parler que de l'aduenir. Tout ce que me peuuent reprocher les plus ſeueres auec leurs mouuemens de teſte, & grimaces renfrongnees, C'eſt que i'en diſcours comme vn clerc d'armes, & que ie ſuis fort mal inſtruict, de quelle façon les faueurs ſe diſtribuent à la cour, où les hommes mal conditionnez n'ont point de part, ainſi ſoit-il : Peut eſtre que quelque autre voudra, pour faire l'habille homme, & me rendre odieux, rechercher des enigmes en ma neïfueté, la prendre pour ſatyre, & en tirer comme on fait des poëtes anciens, des ſecrets & miſteres, à quoy ie n'ay pas penſé, n'ayant ie le proteſte derechef, autre deſſein que de iuſtifier les officiers, iouiſſans de l'annuel, & repreſenter franchement les inconueniens qui naiſtroient de l'abolition de ce priuilege, ie dirois encore pis en general ſi ie pouuois, pour diuertir l'orage de deſſus ma teſte, & de mes confreres. Tous les iours auparauant que le Roy ayt donné arreſt, les parties font elles pas plaider, que ce ſeroit la plus grande iniquité & violence du monde, d'ordonner ce qui eſt neantmoins par apres iugé.

Il m'eſt loiſible de meſme, auant que ſa Maieſté ayt prononcé ſur l'annuel, de repre-

ſenter ce que ie n'oſeroit plus apres ſon ordonnance, à laquelle ie me ſoubs-mettray en toute humilité & reuerence : mais quand à preſent, on ne me peut blaſmer, puis que ie combats pour l'obſeruation, & entretenement d'vn Edict qui n'eſt pas retraicté, ceux là ſont bien plus blaſmables, qui oſent l'impugner, ie combats encore pour la defenſe de ma vie, & de mon bien, il n'y à rien de plus iuſte : c'eſt vne loy que la nature à grauée dans noz cœurs, nous voyons les autres officiers & moy, que l'on deſire à bon eſcient le naufrage de noz maiſons, pour courir au bris, & nous ne crierons pas, nous n'inuoquerons pas en ceſte tourmente & Dieux & hommes à noſtre ſecours, ce ſeroit aſſez pour deſlier la langue à vn muet, on pardonne à la paſſion quand elle iette des voix trop hardies en de moindres occaſions : ce ne ſont que des fleurs & des roſes, tout ce que ie dis maintenant, ie parleray bien plus haut encore, & ne crains point qu'on le ſache, ſi ie voy en effet, apres la reuocation de l'annuel les abuz que i'en preuoy, ie les depeindray hardiment ſur le papier, afin que quelque homme de bien d'entre ceux qui auront l'honneur d'approcher de ſa maieſté, ſoit excité de luy en donner aduis: pourquoy ne me ſeroit il pas loiſible de me plaindre en ayant vn iuſte ſuiet en mon particulier, puis qu'on ſouffre bien des diſcoureurs, qui ſans aucun interreſt priué, font les cenſeurs & correcteurs des Princes & de toutes ſor-

tes de conditions : ce n'est pas que ie le treu-
ue mauuais : car ie n'y ay point d'interest, &
croy mesme que moyennant le respect inuio-
lable deu à leurs maiestez, & quelques mo-
deration enuers les principaux de l'estat, il
seroit besoin que l'ancienne liberté des sati-
res fut renouuellee, afin de tenir en ceruelle
& grands & petits, i'entẽds toutefois en ter-
mes generaux, & sãs nõmer ny designer per-
sõne trop ouuertemẽt, il n'y à point de finesse
à escrire de propos deliberé, contre ceux qui
peuuent proscrire ou vanger d'vn coup d'es-
pee, vn petit trait de plume : mais quand la
mesdisance est en taille douce, qu'il n'y pa-
roist qu'vne gentillesse & pointe d'esprit, &
non pas vne malignité affectée, contre des
particuliers, ceux mesme qui la prendront
pour eux ne s'en feront que rire, iugeans
qu'elle se peut adresser a daultres, les petits
libelles composez auec ceste discretion,
sont quelquefois des conseillers muets pour
les Prince, & non des pires qu'ils puissent
prendre, n'y les moins fidels registres de la
verité du temps, il ne la faut pas cercher dans
les escrits de ces plumes venales, & pension-
naires, elles ne sont pas payées pour tout
dire en leurs histoires, & puis la cajolerie, la
prostitution à toutes sortes d'adulations,
sont auiourd'uy si communes, qu'il semble
que la plus part des hommes soient nez à la
seruitude, esclaues de la fortune, insignes mẽ-
teurs & flateurs, soit par lascheté ou par es-
poir de recompense, ils donneront des loü-

anges, des benedictions & panegirics, à des actions blasmables, & censureront au contraire celles qui sont dignes de loüange.

Ie veux bien que tels charlatans, me persuadent de voir ce que ie ne voy pas, moyennant qu'ils ne me couppent point la bource: c'est à dire qu'ils n'y aille point du mien: mais de me faire auouër à mes despens, & contre mon propre sentiment, que la reuocation de l'annuel est iuste & necessaire, parce qu'ils en esperent de l'auantage, Ie ne suis pas du tout si complaisant, au contraire vne iuste indignation m'emporte, quand ie m'imagine, (Dieu vueille que ce soit vn faux augure) que si leur intention auoit lieu, le corps des officiers, dont i'ay l'honneur d'estre des membres, seruiroit de curee à des lyons d'vn costé, & des harpies de l'autre, qui ne tendent qu'à le deschirer & mettre en pieces, sous pretexte de reformation: il faudroit certes estre assoupy d'vne profonde lethargie pour ne s'en remuer point.

Ma franchise dôt est excusable, puis qu'outre la liberté des estats, qui nous permet de representer en toute seureté nos plaintes, & les abus du temps. Ie cherche innocemment mon salut dans mes remonstrances, & fais voir clairement que l'abolition pure & simple de l'annuel, ne tourne aucunement au seruice du Roy, ny à l'auancement des hommes de merite: Ie ne doute point toutesfois qu'il n'y en ayt quelques vns d'entre eux, qui paruiennent par ceste voye, mais si c'est pour

de l'argent, la reuocation de l'annuel leur fera tort: d'autant qu'ils courront fortune, de perdre des le lendemain leurs offices, si c'est par faueur, ils en empireront, parce qu'ils engageront leurs consciences à leurs bien-faicteur, leurs ames & leurs franchises seront le prix de la marchandise, ils deuiendront courtisans aussi tost. Or bon courtisan & homme de bien, ne sont pas tousiours qualitez & accidens inseparables: Et quād bien ils demeureroient en leur premiere integrité. Tournōs le reuers de la medalles, nous verrons que comme ils seront entrez en charges, en consequence de l'abolition du droict annuel, beaucoup d'honnestes gēs aussi en sortiront, en la place desquels se couleront des personnes indignes de seruir le public, qui comme mauuais reiettons, attireront à eux & plus facilement qu'ils ne feroient auiourd'huy, la nourriture qui deuroit aller aux bonnes branches, tellement que le vice & la vertu, y auront part indifferemmēt: tout ainsi qu'ils ont à present, chacun y sera preferé à son tour, selon les diuerses rencontres & occurrences. Car l'annuel n'est pas si ennemy des bonnes meurs, que l'on puisse dire auec verité, que la vertu en soit entierement exilee. Plustost y auroit-il lieu de soustenir, que s'il reste de la science, de l'honneur, du courage, & quelque preud'hommie en France, & de l'affection au seruice du Roy, à la tranquillité publicque, & conseruation de l'estat, on treuuera toutes ces parties là, dans les compa-

gnies des officiers. Il y en a parmy eux d'accomplis en toutes perfections,& d'autres qui ayans des defaults, ont d'ailleurs des vertus qui les recompensent: Et peut estre que tel menant vne vie priuee, est maintenant en grande reputation & desiré aux charges publiques, qui les merite seulement pour n'y estre pas constitué, la sincerité ou la suffisance ne s'y trouueroient pas à l'espreuue, il y a des serpens engourdis de froid, qui ne monstrent pas leur venin, & des hommes qui font bien leur deuoir à l'ombre, qui s'en acquiteroient mal en plein Soleil.

I'adiousteray puis que ie me suis licencié de presager sans inspiration l'aduenir; que si la paulette cessant, quelques vns obtiennent par leurs merites & sans bourse deslier des offices vacans. Ce seront infalliblement les parisiens ou de naissance, ou de demeure: Tous aultres qu'eux,ayans peu de conoissance & d'habitude à la cour ,nul ne prendra le soin de les ietter en la piscine. Tellement que mesme les plus belles plumes de leurs aisles cest à dire les premieres charges de leurs villes quand elles vacqueront, seront pour ces oiseaux de l'isle de France, comme estans les plus conuz & fauorisez des Dieux. Et quant aux offices de messieurs de Paris ,il ne fault pas esperer qu'ils soient donnez à des habitans d'aultres prouince, quand bien il y auroit parmy eux, des plus beaux esprits du monde: en auons nous veu de nostre aage, appeller vn seul à la Cour, ou au conseil du

Roy luy departir quelque grace extraordinaire l'employer en quelque Ambassade, expedition ou affaire de consequence, trop heureux encore,pourueu qu'on les laisse iouir en repos de leurs biens, & de leurs petits offices s'ils en ont, les bonnes commissions seulement ne s'adressent plus aux iuges des lieuës, ce sont morceaux que leurs estomachs ne pourroient digerer, ils y apporteroient trop de formalitez & de ceremonies, Et cependant la discipline ancienne de l'estat, & le soulagemant des suiets du Roy, le requerent. La plus grand part des Parisiens ne croyent pas que la prudence & la vertu logent ailleurs que chez eux. Tout le reste du Royaume est trop esloigné du Soleil, Et comme les Grecs tenoient les aultres nations ils estiment aussi ceux qui ne sont pas nez ou nourris auec eux, pour demy barbares, ne considerans pas qu'il y a de bons esprits cachez, & enfermez en de petites villes comme des veine d'or en quelques petits endroits de terre inconus. C'est ouurage mesme ie n'en doute point, leur sera en mespris sans le voir quand on leur dira,qu'il n'est pas bourgeois, ny de la preuosté & vicomté de Paris. Ils comparent ordinairement comme ce rustique badault dont le poëte se mocque leur ville à celle de Rome, & la pretendent pareillement Royne, & maistresse de toutes les villes de la France, lesquelles toutesfois n'en tiennent & n'en dependent nullement, l'empire n'y estant pas attaché cõme il estoit à

Rome. Elle eſt bien eſleuée par deſſus les autres en grandeur, en richeſſe, en faueur, & peut eſtre encore en dignité, mais non pas en authorité & cõmandement: Et quoy que ce ſoit, le plus ordinaire ſeiour de nos Roys, & comme le ſiege de leur empire: neantmoins nous en auons veu, qui ſe ſont pleuz & habituez d'auaantge en d'autres villes, & aux partages de nos premiers Princes le royaume de Paris n'a pas touſiours eſté choiſi par l'aiſné, comme le plus honnorable & auantageux. On luy a bien deferé ceſte gloire en pleine aſſemblee d'eſtats, qu'elle s'eſtoit touſiours ſignalee de fidelité enuers les Rois, par deſſus toutes les autres villes, comme ſi les hiſtoires dont ie ne veux pas rafraiſchir la memoire, nous eſtoient incognues: ne pretend elle pas encore qu'en telles aſſemblees, ſon preuoſt des marchans doit preſider au tiers ordre, ores qu'il s'y rencontraſt des hommes de qualité plus eminente que luy, & en ſon abſence, vn eſcheuin, quand bien il auroit, *orechie di mercadente.* Tout ce qu'ont peu faire les deputez ceſte fois, a eſté de retenir ſeulement auec la licence des ſuperieurs quelque vaine image d'election, à condition de laiſſer a vn ſeul, les belles charges & actions d'honneur de la compagnie, non qu'il ne les merite bien, & ne s'en ſoit tres dignement acquitté, mais ſa modeſtie, ie m'en aſſeure, luy fera auoüer qu'il eſtoit aucunemẽt raiſonnable, qu'elles fuſſent departies a pluſieurs, qui l'en pouuoient honneſtement ſoulager. Ce

que ien dis, n'eſt que pour monſtrer la preſerance, & auantage qu'auront les Pariſiens, lors que l'annuel n'aura plus de cours, & comme il y a grand apparence, que la plus part des vacances leurs demeureront affectees, puis que meſme il a fallu que contre la premiere inclination, des deputez de toutes les Prouinces, ils ayent emporté les charges & honneurs, qui deuoient deſpendre de leur franche & libre volunté. Et de verité il ſeroit neceſſaire, ſi la paulette & la venalité s'aboliſt, que les aultres Prouinces fiſſent inſtance au Roy, qu'il luy pleuſt deſormais, reſeruer les offices qui y vacqueroient, aux habitans des lieux, ſelon leurs diuers merites & cõditions. Car Paris, l'eſponge du reſte de la France, eſt deſia aſſez comblee de biens, & puis dire auec verité, que ſes richeſſes immenſes, ont introduit le luxe, la ſuperfluité, lopulence & la cherté en toutes choſes, le venin s'en eſt eſpandu en toutes les aultres parties du Royaume, leſquelles deuiennent ſeches & languides, cepẽdant que ceſte ratte s'enfle à leur preiudice à quoy ceux qui gouuernent l'eſtat deuroient bien prendre garde, & faire en ſorte, que le Roy viſitaſt tour à tour, toutes ſes prouince, & y reſpaniſt ſes graces, & les rayons de ſa preſence, comme le ſoleil fait en tous les endroits de la terre, en paſſant par les douze ſignez du zodiaque. Les peuples ſe poliroient dauantage, en auroient plus d'amour enuers ſa Maieſté, plus de moyens de la ſeruir, aux

occaſions

occaſions, & ſubuenir aux neceſſitez de l'eſtat.

Mais eſt il a propos (diſent les ennemis de la Paulete) que les offices ſoient hereditairement conſeruez dans certaines familles, & que le Roy demeure priué de la diſpoſition entiere qui luy en appartient, en laquelle conſiſte vne des eminentes marques, & des plus beaus fleurons de ſa couronne, à cela ie reſponds premierement, qu'il n'y a rien ſi iuſte que de laiſſer le bien d'vn chacun à ſes vrays & legitimes heritiers, qu'a la verité les offices dont le prince n'a pas introduit la venalité, ne doiuent eſtre quabies, Mais quand ils ont eſté venaus ſouz ſon authorité, on les a de tout temps conſeruez aux familles par edits de ſuruiuance, breuets, letres particulieres, & aultres diuers moyens d'en vſer: aultrement ce ſeroit par vne nouuelle & barbare rigueur, ſurcharger d'afliction des perſonnes deſia trop affligees, desheriter les enfans, & violer le droit de nature, qui les rend meſme du viuant de leurs peres, aucunement ſeigneurs de ce qu'ils poſſedent: Ie laiſſe à penſer quel dueil, quel deſeſpoir ce leur ſeroit, apres auoir perdu ceux qui les ont mis au monde, de voir encore enfermer pour leurs regards, les corps & les biens en vn meſme cercueil, voir vn ennemy de la maiſon eniamber par deſſus eux a l'office, recueillir la meilleure piece du Nauire briſé, & emporter la table de naufrage qui leur reſtoit, de ſorte que pluſieurs n'auroient pas ſeulement dequoy ſe retirer en vn monaſtere, Car

encores faultil auiourd'huy de l'argent pour y estre admis : qui doute que tels accidens ne produisissent vne infinité de querelles dans les villes, entre les nouueaux officiers & les heritiers des defuncts. Au reste, le public n'en est que mieux seruy, quand les enfans succedent aux offices paternels, ils en ont plus de courage à s'en rendre dignes, & les peres plus daffection à les faire bien instruire, Il y a mesme des pays, ou il est enioint aux enfans, de suiure le mestier & profession de leurs peres, & n'en osereient prendre d'aultre, Et peult estre seroit il à souhaitter que ceste loy fust obseruee en france, Nous ne verrions pas les arts, les manufactures & marchandise negligees & des geus sortis de la poussiere demy vers encore, & demy mouches, s'esleuer par vn violent soufle de faueur, ou auec des aisles dor à des charges dont ils sont indignes: Il est croyable que les enfans des officiers sont mieux nez, & nourris à l'honneur, que des gens de basse extraction : Il reialist ordinairement en eux quelque rayon de la vertu de leurs peres, les bonnes & genereuses inclinations se coulent auec le sang, si neanmoins ils se treuuent incapables de leurs offices, ils passent en d'aultres mains, nonobstant l'annuel, Nous en voyons tous les iours des exemples, Mais lors qu'ils les peuuent exercer, la preference leur doibt elle estre enuiee. En la republique de Dieu les supremes dignitez des Iuges estoient elles pas affectees aux familles : les meilleures Monarchies sont elles pas hereditaires? Et mes-

mes les electiues ont elles pas de tout tẽps, ẽn plusieurs Royaumes esté cõseruees aux enfans, ausi bien que les aultres charges & qualitez, dont ils se sont treuuez capables. Et sans sortir de la France, ny du faict particulier dont est question. Le priuilege de l'annuel n'est pas si nouueau qu'il n'ayt quelques rides de l'antiquité qui le rendent recommandable: Car il y a des remarques dans la premiere lignee de nos Roys, de la succession des enfans aux charges paternelles, moyennant certain droit qu'ils en payoient au Roy, comme vn des doctes & curieus de ce temps, nous a appris par Gregoire de Tours, & aultres autheurs: Et quant à la seconde & troisiesme race, les Duchez & Comtez qui n'estoient qu'offices à vie & a temps, ont il pas esté infeodez & renduz herediraires sur la fin de la deuxiesme lignee, & maintenus en ceste qualité iusqu'a present, moyennant quelques droits & profits qui en viennent au Roy, selon leurs mutations. La consequence en est bien plus grande que des officiers compris en l'annuel, ceux cy n'ayans proprement suiuant l'opinion de Lothaire que l'exercice, au lieu que les aultres selon azon ont le droit & la proprieté du glaiue, & de l'authorité Royale sur les suiets de sa Maiesté, lesquels pour ceste cause, ils appellent leurs suiets, & commettent sur eux tels officiers qu'il leur plaist, voire les iugent eux mesmes & bien souuent souuerainemẽt sans qu'il soit loisible d'en appeller: Les dignitez de Connestables de Champagne, Normandie,

Bretaigne, & grands Chambellans, ont elles pas esté quelque temps reputez propres & patrimoniales de certaines maisons? que dirons nous des pairries qui donnent iurisdiction & voix deliberatiue auec puissance souueraine de vie & de mort, à des hommes sans letres, sans estude, & sans experience: voire mesme a des femmes, lesquelles ont seance & oppinion aux iugemens des Pairs, comme il parroist en l'arrest du Comté de Clermont en Beauuoisis, adiugé au Roy Seinct Loys par la cour des Pairs, entre lesquels la Comtesse de Flandres est nommee presente? Les greffes & Notairars sont ils pas hereditaires, quoy qu'ils importent d'auantage que des charges beaucoup plus esclattantes: car les vns ont entre leurs mains la foy des conuentions, repos & seureté des familles, & les autres ont le bien des parties, & l'hõneur des Iuges, qu'ils font parler quelquefois comme les secretaires les Roys, lors qu'ils n'y ont pas pensé.

A la verité és republicques populaires ou Aristocratiques, il est à propos que les officiers soient muables, afin que l'egalité proportionnelle, nourrice de tels estats soit entretenue, & que la douceur d'vne longue authorité ne donne enuie de s'en emparer à bon escient, comme il est arriué en Athene, Syracuse, Corinthe, & ailleurs: mais en vne monarchie, il semble que ce soit l'auantage du Souuerain, d'auoir quelques familles interessees, en la cõseruation de son estat, par la continuation des

offices, qui rendent, comme remarque vn de nos meilleurs historiens, les membres plus affectionnez au chef, pourueu toutesfois que les charges ne ſoient pas ſi puiſſantes, qu'elles puiſſent à la longue empieter ſur la ſouueraineté: mais auſſi qu'elles ſoient aſſez fortes, pour rompre les factions, & diſſiper les pratiques de ceux qui voudroient remuer: Ce qui ſe peut dire à bon droict des officiers, iouiſſans du priuilege annuel, car il n'y en a pas vn d'eux, de qui le Roy puiſſe entrer en ialouſie, & luy eſt aiſé de les renuerſer du ſeul vent & ſouffle de ſon haleine, à la moindre enuie qu'il en aura: Le danger n'eſt que pour les Pairries, Duchez, Marquiſats, & Comtez, qui ayans la Iuſtice, l'authorité & la force iointes enſemble, en tiltre de patrimoine ne diminuent pas peu le reuenu, la grandeur & ſouueraineté de la Couronne: & renouuellent aucunement ces anciens Seigneurs des Gaules, que Ceſar appelle Roytelets: On ne trouue pas mauuais de conſeruer ſes droits là ſi exorbitans, que la Iuſtice en France, & la puiſſance de commander appartienne en propre à des particuliers, à des femmes & enfans, que l'execution s'en face, & les prouiſions s'en donnent ſoubs le nom & authorité d'autre que du Roy, choſe qui ne ſe pratique point ailleurs, on ne trouue pas mauuais encore, que des grands ayans du domaine de la couronne par engagement, nomment aux offices qui viennent à vacquer, & on s'attache à des pauures petits officiers, pour le regard deſquels il n'y a rien à craindre, leurs for-

tunes & conditions ne permettans pas qu'ils puiſſent viure & ſubſiſter, ſinon dans l'obeiſſance du Roy, paix & tranquillité publique. Il vaudroit bien mieux reſtraindre, s'il ſe pouuoit, ou reduire à vie & a temps ces grandes & puiſſantes dignitez hereditaires, qui ſont quelquefois montez à tel degré, que les ſubiets ont bien oſé luitter contre le maiſtre, s'attribuer les marques incommunicables de la ſouueraineté, & s'auantager pardeſſus les enfans de la maiſon: Car il eſt tres certain, que les Ducs & Comtes, ſe ſont maintenus quelque temps en poſſeſſion, ou pour mieux dire, vſurpation des droits ſouuerains, & de preceder les Princes du ſang, tant en particulier qu'és actes & ceremonies publiques. Il vaudroit bien mieux encore changer de temps en temps, comme en Eſpagne, ces grands offices de la Couronne, & des armes, ces gouuerneurs & lieutenans de Roy, qui ioignant leurs fleches enſemble ſe rendroient maiſtres des forces, & par conſequent de l'eſtat, ne permettre pas qu'ils pouruoyent à aucune charge, & encore moins qu'ils puiſſent, n'ayans rien financé des leurs aux cofres du Roy, les perpetuer en leurs familles, comme ils font par breuets, reſignations, ou lettres de ſuruiuances. En ſorte qu'il ſemble deſia qu'elles leurs ſoient patrimonialles: l'enfant formera complainte, pour eſtre conſerué en celle de ſon pere, il en appellera du iugement & ordonnance du Roy, à la pointe de ſon eſpee, tant la licence eſt desbordee. C'eſt par toutes ces voyes là, que la

Couronne s'entame imperceptiblement, que les droits inceſſibles de la ſouueraineté, s'alienent peu à peu, ſi on n'y prend garde : car quãd aux offices venaux, cõſeruez par l'annuel, ſa Maieſté n'y eſt nullement intereſſee, attendu que l'exercice s'en faict ſoubs ſon nom, que l'inſtitution & deſtitution des officiers, depend abſolument de ſa volonté. Et quand bien le Roy ſeroit obligé d'accepter ceux qui luy ſont preſentez par les vefues & heritiers, touſiours ne ſont ils pas receus, qu'ils n'ayent informé tant de leur bonne vie & meurs, que fidelité à ſon ſeruice, & ſuby l'examen des cours, & compagnies ſouueraines, au lieu que ces Ducs & comtes n'y ſont point ſuiets : que ſi on paſſe des officiers foibles & vicieux, de meſme en paſſeroit-il par ſurpriſe, au choix du Roy, ainſi que i'ay repreſenté : on fait bien paſſer aux mõſtres des valets mal montez, en guiſe de bons gens-d'armes, ce n'eſt pas l'annuel qui en eſt cauſe, non plus que de pluſieurs perſonnes indignement pourueus d'offices & benefices nõ venaus.

D'auantage, ie ne doute point que ſi la vefue ou l'heritier preſentoient à ſa Maieſté quelcun qui ne luy fuſt agreable, elle ne peuſt iuſtement le refuſer, & preferer vn autre, à la charge d'en payer le prix, d'autant que les offices ſont proprement au Roy, & la finance aux particuliers. Il n'y a que le prix & la valeur d'iceux, qui ſe cõſeruent dãs les familles, leſquelles ſont hors d'intereſt, moyennãt qu'elles touchẽt l'argent : car le Roy doit auoir le choix des

hõmes, & n'eſt pas raiſonnable qu'il ſoit contraint de ſe ſeruir de ceux qui luy deſplaiſẽt veu que le moindre gentilhõme de ſon Royaume a la liberté de choiſir ſes ſeruiteurs : vray eſt qu'on pourroit ſur cela mettre difference entre les officiers du Roy, ceſt à dire de ſa propre perſonne & les officiers du Royaume comme ceux de iuſtice & de finances & remonſtrer que les premiers ne doiuent a la verité le ſeruir ſinon en tant qu'ils luy ſont agreables, & luy eſt loiſible de les changer du iour au lendemain, auſſi pour ceſte cauſe n'entrent ils pas aux parties caſuelles, & ne ſont venaus que par la corruption des officiers: Mais quant aux iuges & financiers qui concernent le Royaume & les ſuiets plus que la perſonne Royale, Nos Roys en conſideration de l'argent qu'ils en reçoiuent ſe ſont ſouſmis a ne les pouuoir depoſſeder ſinon en cas de forfaicture, ny refuſer leurs reſignations voluntaires en faueur de qui que ce ſoit moyennant la capacité du reſignataire. Neantmoins pour moy ie me ferme en ceſte opinion que l'annuel ne doit point oſter au Roy la diſpoſition abſoluë des offices vacãs en recompenſant les heritiers. Et croy que l'election des hommes luy eſt plus facile auec l'anuel, que s'il n'auoit point de lieu, d'aultant que ſa Majeſté refuſeroit moins librement ceux qui luy ſeront preſentez par vn grand que ceux qui luy ſeront nommez par vne veufue ou des heritiers, le meſcontentement deſquels eſt indifferent, & qui d'aillieurs ne ſe ſoucieront gueres en quelles mains l'office tombe

tombe pourueu qu'ils en ayent l'argent. Et quand ils en disposeroient priuatiuement à sa Maiesté, il n'y a pas lieu de craindre, que telles gens s'authorisent trop en baillant leurs offices à des alliez ou amis confidens, ce ne peut estre en tout cas qu'vn interest & liaison, de famille à famille & non pas cabale & faction d'estat, On heurteroit biẽ à vn escueil plus perilleus, que celuy qu'on euiteroit d'oster la disposition des offices à des personnes ainsi foibles, nuës & desarmée, qui ne demandent que la paix, pour la mettre en des mains fortes & puissantes. Le Roy ne peut estre trop ialous de son authorité, cela est vray, mais ce n'est pas sur ceux qui tiennent les offices venaus, n'y sur leurs heritiers, que ceste ialousie se doibt respandre. Ils sont incapables d'entreprise, & vaut tousiours mieux pour le seruice de sa Majesté, que ses officiers tiennent leurs charges de leurs propres bourses, ou de la succession & faueur de leurs parens, que d'y estre esleuez soubs les aisles d'vn Prince, ou de quelque autre seigneur: par ce que n'estans liez à personne, pour ce qui concerne le general de l'estat ils demeurent attachez au Roy, tant par le deuoir commun à tous vrays & naturels François, que par l'obligation particuliere qu'ils luy ont, comme receuans ses gages & iouissans de diuers droits & prerogatiues souz son nom: ils n'ont pas moins de zele à son seruice, achetans leurs offices des particuliers que s'ils les leuoient comme auparauãt aux parties casuelles, au cõtraire ils y ont apporté plus de coura-

ge & de fidelité, que iamais depuis l'annuel ; & quant il n'auoit point de lieu les officiers vẽdoient ils pas durant leurs vies, leurs estats à qui bon leur sembloit, ceux qui les acheptoiẽt ainsi estoient ils distinguez en affection enuers sa Maiesté, d'auec ceux qui les auoient acheptez aux parties casuelles ? bref c'est en effect vne vraye charlatenerie, d'interesser le Roy en la pallotte & faire sonner si haut que son authorité en demeure affoiblie : tãt que les grãds n'auront point de pouuoir en la distribution des offices, ils n'en auront point aussi sur les officiers, l'experience la tesmoigné depuis l'establissement de l'annuel, mais les hommes sont des gironettes inconstantes, qui suiuent la fortune, de sorte que les grands rentrans en credit pour la dispensation des charges, chacun deuiendra courtisan, recerchera vn protecteur, aux voluntez duquel il se deuoüera entierement, afin de monter à plus haut degré par sa faueur, ou du moins faire en sorte que son office soit conserué à sa famille, & qu'elle puisse vn iour auoir recours à ce bon Ange, comme à la derniere ancre de son salut : cequi nous est le meilleur & dont nous tirons ou esperons proffict, c'est nostre Dieu, c'est ce que nous adorons, & ne peut on apprendre en meilleure eschole que la cour, combien le changement des affaires apporte de mutatiõs en la foy des hõmes, s'il est defendu aux officiers de prẽdre pensiõs & gages des seigneurs, de peur que cela les aliene du seruice qu'ils doiuent au Roy, ne doibt on pas empescher à plus

forte raiſon qu'ils prennent les penſions & gages de ſa Maieſté, par leurs faueurs & entremiſe, veu qu'en ce faiſant elle en porteroit la deſpenſe, & eux en receuroient tout l'honneur & l'auãtage. Le prouerbe eſpagnol, cõſeille de ne prẽdre iamais ſeruiteur à la priere d'vn amy, la raiſõ eſt, qu'il luy demeure affidé plus qu'au maiſtre. Auguſte qui eſtoit vn grãd monarque & cachoit merueilleuſement bien ſon ieu, remettant en apparence, cõme l'hiſtoire remarque, la prouiſion de quelques offices entre les mains du peuple, l'attira toute en effet par deuers luy, menant par la main, & recommandãt ceux qu'il deſiroit auancer, qui eſtoient puis apres autant d'outils & inſtrumens de ſa domination, & ayderẽt beaucoup à l'eſtablir, car le peuple ſuit ordinairement ſes Magiſtrats, & ſe laiſſe porter au gré du meſme vent qui les conduit.

Il n'y à point d'apparence en ce qui à eſté remonſtré par quelques eſcrits, qu'en ſuitte & conſequence de l'annuel, les grands feront entrer leurs ſeruiteurs & ſolliciteurs dans les cõpagniez ſouueraines, contribuans à l'achapt de leurs offices, car ils en auront meilleur marché ſi l'annuel ſe reuoque, par ce que les offices raualerõt : mais on n'a point veu d'exemples de ces liberalitez là, les ſeigneurs ſont ordinairement auſſi chiches & auarre de leurs bourſes, comme ils ſont liberaux & prodigues de leur faueur, il leur couſteroit trop à pouſſer ainſi leurs entremetteurs, & achepter tant d'officiers qu'il leur faudroit auoir dans les Prouin-

ces, en cas de remüemẽs, ces coups la ne sont à craindre, que pour quelque entreprise execrable contre la personne du Roy, ou il ne cõuient pratiquer qu'vn homme ou deux, mais cela ne regarde pas les officiers de iustice & de finances, ains les domestiques commençaux & gardes du corps, lesquels aussi ne sont pas cõpris en la palote.

Quant à la cherté des Estats, dont on l'accuse, elle n'en est pas seule cause, la longue paix, & l'or des indes, qui ont haussé l'estimation de toutes chose, la reduction des rentes au denier seize par edict, & au vingtiesme par le commũ vsage, les richesses immenses des financiers, partisans & banquiers, qui veulent à quelque prix qne ce soit, pousser leurs enfans dans le monde, la multitude & ambition aueugle des François, qui est plus grãde que iamais: toutes ces rencontres concurrẽt ensemble à tenir les estats chers, ores que l'annuel fust esteint, tesmoins ceux de l'espee, du bõnet, ou de la plume, qui n'y sont pas compris, & desquels neãtmoins le prix ne delaisse pas d'estre excessif : les estrãgers descriuans l'humeur des peuples de l'Europe, remarquent qu'il n'y en à point qui ayent plus d'affection aux charges publiques, que les François, lesquels n'estiment aucun employ conuenable à la dignité d'vn bel esprit aucũ exercice hormis les armes digne d'vn hõme de courage, que celuy des offices : de sorte qu'ils ne craignẽt point d'y hazarder tout leur bien, mesmes en des estats steriles qui ne leur apportẽt pas l'interest de leurs deniers, La rai-

ſon qu'en alleguent ceux qui ont ainſi curieuſement recherché noz inclinations. C'eſt que le trafic qui à rendu beaucoup de villes floriſsãtes au lieu qu'il eſt en hõneur parmy les Hollãdois, Italiens, Anglois, & autres nations, eſt tellemẽt vil & abiet en France, que non ſeulement les nobles croiroient leur ſang en eſtre ſoüillé, mais les marchans meſme qui s'y ſont vn peu enrichis auroient honte d'y nourrir leurs enfans, & aiment mieux les ietter ambitieuſement aux offices, auſquels en ce faiſant ils mettent la cherté.

Mais voyons vn peu quãd elle ſe moderera par la reuocatiõ de l'annuel, quel bien en reüſſira ; les officiers premieremẽt en ſerõt moins eſtroitement attachez au ſeruice du Roy, n'y ayant point de liens ſi forts en ce ſiécle corrõpu que les cheſnes d'or & d'argent, le commerce n'en aura pas plus de cours, car il le faut honorer de priuileges, & deſcharger d'impoſts pour y attirer les hõneſtes gens & les deſtourner des offices, & non pas raualer les offices pour reſtablir le cõmerce en credit, parce que les enfans de boutique, s'eſleueront lors d'autant plus facilement aux charges qu'ils auroiẽt meilleur marché. Ceſte cherté dõt on ſe plaint, n'empeſche pas de les achepter, il n'en demeure point à vendre, elle ne bleſſe nullement le public, puis que l'argent n'en ſort pas de Frãce, ce n'eſt pas comme des marchãdiſes eſtrangeres, qui s'achetent bien cher, & dont le prix va hors du Royaume: pour le regard des particuliers qui en voudroient bien auoir meilleure

compoſitiõ, leur conſideration eſt pleine d'ineptie, à ton iamais treuué raiſonnable de diminuer le bien d'vn homme, pour ſoulager les acquereurs, la cõdition deſquels eſt touſiours moins fauorable que celle du vendeur, la cherté eſt bien à euiter en bõne police, aux choſes neceſſaires, à la vie humaine, & dont les pauures familles ne ſe peuuent paſſer, mais il ne leur eſt pas neceſſaire d'auoir des offices, leſquels par la loy de Solon & les preceptes des anciens politiques, ſont affectez aux riches, comme moins corruptibles & plus intereſſez au ſalut de l'eſtat que les autres, ce qui s'eſt meſme obſerué en des republiques populaire, d'vn conſentement vniuerſel: ſi les moyens & facultez d'vn homme ne luy permettent d'achepter vn bel eſtat, qu'il en achepte vn moindre, ſinon qu'il ſe iette au traffic & à la marchandiſe, c'eſt plus le faict des pauures que des riches. Au reſte toute loy eſt inique & impertinente, qui nuiſt à plus de perſonnes quelle ne proffite, or on trouuera que le dommage & incommodité du rabais des offices, paſſeroit de beaucoup le proffit, ſoit au nombre des perſonnes, ou en la qualité de la perte: que le nombre ne fuſt plus grand de ceux qui y perdroient, nul n'en peut douter: car pour vn homme qui s'accommodera de quelque office vacant par mort, la famille entiere du deffunct composé de pluſieurs enfans, & autres ſes creantiers & cautions en demeureront deſolez, ceſte perte d'ailleurs miſe en balance, auec l'vtilité qu'en receuroit le nouuel officier

l'emportera d'vn grand poids, d'autant que la pauure famille seroit frustrée entierement de la valeur & recompense de l'estat, & luy ne delaisseroit pas d'en payer quelque chose, voire mesme par auanture luy cousteroit il plus cher qu'a present, car il n'y à homme bien sensé qui n'aimast mieux achepter vn office quinze mil escus, auec asseurance de le laisser à ses heritiers, que dix mille pour n'en iouir que sa vie durant, c'est à dire vn iour: si quelque terre se presentoit à vendre souz ces deux conditions, quiconque prefereroit la derniere, auroit il pas vn ressort du cerueau debandé? tellement qu'a le bien prendre, le bon marché des offices par la reuocation de l'annuel ne sera qu'en apparence, & m'estonne comme il y en à qui le preferent à la seureté de la Paulette, c'est laisser la voye plaine & asseuree pour s'esleuer par vn chemin glissant & plein de precipices, mais quoy vn petit gain present, flatte & seduit ordinairemẽt l'esprit de l'homme, sans considerer l'aduenir, les plus habiles prennent quelquefois l'image du bien pour la verité, faute d'aprofondir les affaires: ne sont ils pas bien enchantez, quand ils disent que nul ne peut maintenant arriuer aux offices, & que l'annuel osté, chacun y paruiendra, comme s'ils deuoient lors multiplier, au contraire on en veut retrancher vne partie il n'y aura pas de la marchandise non plus qu'a present pour le tiers des achepteurs, dix ou douze enuieront vn office exposé en vente, la piece ne se pouuant diuiser, le plus hardy l'emportera, les au-

tres nonobstant leurs merites, auront tout loisir de se reposer, & de croupir casaniers sur les cendres de leurs foyers, ce plus hardy au reste sera ordinairement le plus riche, & peut estre le plus sot & le moins homme de bien, s'il est vray ce que dit Petrarque, que la vertu & la richesse sõt tousiours en proces, *pouera peccãda vai filosofia,* dit il ailleurs, il ne sera pas mesme lors si aisé à vn simple gentilhomme ou autre de mediocre fortune, d'achepter vn office digne de sa naissance & de son courage qu'il est auiourd'huy, parce que la seureté de l'annuel entretient le credit, & fait treuuer de l'argent: voulons nous sçauoir pour qui seront les offices, regardons deux sortes de gens, les riches vilains, & les meschans, car les enfans des banquiers, partisans, finãciers, marchãs, & bourgeois vsuriers, pour se tirer de la lie du sordide vulgaire, ou ils seront nez, pour ne demeurer plus comme crapaux embourbez dans le marests, voudront achepter de l'honneur, & couurir de la robe & mãteau d'officier, la bassesse de leur extraction, les hommes aussi de mauuaise conscience, engageront hardimẽt leur bien en vn estat lucratif, souz esperance d'en faire par moyẽs illicites, vne moisson d'or, rõgeant les os, & deuorãs la substance du peuple: auouons la verité, nul ne recherche les charges pour se desdier seulemẽt au seruice du Roy ou du public, & y consõmer inutilement son bien, les plus scrupuleux encore desirent ils le mesnager, autant que la religion de leur conscience le permet voila pourquoy ils ne l'employeront

ront pas en offices, eux qui n'y voudroiẽt pas picorer, si l'annuel estoit aboly, d'autant qu'ils courroient fortune d'y perdre beaucoup & d'y gaigner peu, de mettre à fonds leurs maisons par vn soudain n'aufrage de leurs vies, & ne s'enrichir guere en viuant longuement, attẽdu que leur gain seruiroit seullement à remplacer le prix de leurs estats perdus par leur mort, vne poignée d'oiseaus de cour moissonneroit tout le fruict de leurs labeurs: & c'est en quoy s'abusent ceux qui publient que la cherté des offices est cause des exactions qui s'y commettent, cõme si de tout tẽps il n'y auoit pas eu du vice en toutes conditions, au contraire vn officier, se voyãt redeuable de grosses rẽtes, qu'il aura constituez, pour le prix de son office, suiet au hazard, se persuadera, comme nous nous flattons ordinairement en ce qui cõcerne nostre vtilité, qu'il luy sera loisible d'augmenter ses droits, & emolumens, tout ainsi que les vsuriers tirent plus d'interest des deniers qu'ilz hazardent sur mer, que de ceux qu'ils baillent souz bonnes ypoteques. Tout homme qui à dessein de garder son estat à ses enfans, & en est asseuré l'exerce auec plus d'honneur que s'il ne le tenoit qu'a vie où en intention de s'en demettre incontinent entre les mains d'vn estrãger, les Prince & Magistrats hereditaires, sõt tousiours plus doux & pardonnent d'auantage aux peuples que les autres, les vns ressemblent aux passans, qui arrachent les branches & les fruicts de l'arbre tout ensemble, ou aux fermiers qui tirent la gresse de l'heritage, & le rẽdent aride, les autres ressemblent aux proprie-

taires qui en vſent doucement, aymant mieux recueillir moins que de mal gouuerner le fõds.
L'article des ſuppreſſions dont la paulette arreſte le cours, à comme toutes choſes au mõde diuers viſages & conſiderations, car excepté quelques petits offices qui ſont du tout inutiles & intolerable : On pourroit ſouſtenir que les autres ne ſe doiuent nullement ſupprimer, & qu'il ſuffiroit de retrãcher les gages & droits exceſſifs d'aucuns d'iceux, & les reduire au denier dix, de l'argent qui en à eſté actuellement financé, par ce que la diminution du nombre des officiers, ſemble diminuer aucunement, la dignité royale dõt ils ſont les principalles baſes, en eux conſiſte la force & ſeureté du Roy contre les mouuemẽs du dedans, le ſecours aſſeuré d'argent en la neceſſité de ſes affaires, & l'ornement & ſplendeur de l'eſtat en temps de paix : I'adiouſterois encore, que cõme les loix ſe doiuent accommoder aux humeurs des peuples, & à la quallité des pays, nous ne deuons pas ſur ce ſuiet nous regler, ny comme les royaume voiſins ſteriles & deſtituez d'hommes, de ſorte que d'y creer tant d'officiers, ce ſeroit compoſer vn corps tout de nerfs, n'y comme les petites republiques populaires, ou chacun ſe donne au trafic, & ne veult ſouffrir perſonne qui luy cõmande, que par neceſſité. La France eſt floriſſante en biens & en hommes, ell' eſt fertile & populeuſe en toutes ſortes, les peuples y ſont actifs & impatient de repos, de façõ que les eſtrãgers ont en cõmun prouerbe, que quand le François dort, le diable le berſe: ſi dõs ils manquent d'exercice & d'employ legitime,

ils agiront contreuxmesmes: Et c'est ce qui cause en partie tant de proces & de querelles que nous voyons, car de s'amuser à faire des chasteaus en Espagne, ou de nouuelles colonies, & cõquester en ces nouueaus mõde, s'ẽployer en quelque honnorable expeditiõ, cõtre les iniustes occupateurs de la terre saincte, ils n'y sont pas propres pour le present, voila pourquoy il est fort à propos, qu'il y ayt quãtité de diuerses charges & functions en France pour les occuper & diuertir. Encore voyons nous dans les villes la moitié des hommes demeurer inutile, & se cõsommer, faute d'offices, en faineantise & desbauschez, au grand preiudice de l'Estat, à quoy est tres necessaire de dõner ordre, & mettre en credit les manufactures, le commerce, & la nauigation. Car de créer en ceste cõsideration de nouueaus estats, il n'y à nulle apparẽce, & pour moy sans enfoncer d'auantage, la question de la multiplicité d'iceux, ie diray en vn mot touchant les supernumeraires, que l'anuel n'en empesche point la suppression; il ne faut que les en exclurre par vne declaration particuliere, sans enuelopper les bõs auec les mauuais, & souz ombre des vns faire iniustice aux autres: qu'on permette seulemẽt aux ancians officiers & communautez, de rẽbourser des à present tous ces petits offices, *di nouastampa*, qui sont à la foule & oppression du peuple, ils en descharegeront biẽ tost le Roy & le public: la difficulté seroit pour le regard des compagnies qu'il est besoin de reduire à quelque nõbre, mais il est fort facile aussi d'y pouruoir, ordonnant que les derniers receuz, ou

bien ceux qui tiennēt les offices de la derniere creation, iuſqu'au nombre qui ſera aduiſé, demeurerōt exclus du benefice annuel, afin que la ſuppreſſiō ayt lieu apres leur deceds : le mal en ce faiſant ne ſera que particulier, & non pas general à tous les officiers, & meſmes pour leuer toute occaſiō de plainte à ces ſupprimables, on pourroit obliger leurs confreres à les recōpēſer d'vne partie de la diminutiō de leurs offices, moyēnāt de bōnes precautiōs & aſſeurāces qu'ils ne pouroiēt eſtre reſtablis à l'aduenir.

On adiouſte encore contre la Paulette, afin d'y intereſſer la nobleſſe, que quand elle ſera reuoquee, les gentilshommes feront reluire leurs eſprits & leurs vertuz dans les premieres charges de la iuſtice, & des finances, dont l'étree leur eſt maintenant interditte, par ce mōſtre qui garde la porte, mais i'eſtime auoir ſuffiſammēt eſclaircy qu'il y auroiēt lors auſſi peu de part qu'a preſēt, ſoit que la venalité continue, ou qu'elle ceſſe, d'autāt que ſi elle cōtinue, ils treuuerōt moins aiſémēt dix mil eſcus pour les employer en vn office hazardeux, & ſuiet à la rigueur des 40. iours qu'ils n'en trouueroiēt auiourd'huy 20. mille ſouz la ſeureté de l'annuel, ſi la venalité ceſſe, la nobleſſe courtiſane à la verité pourra receuoir quelque gracieuſeté des offices vacans : mais quoy, de mille gētilshōmes, il n'y en aura pas 50. qui s'en reſſentent, encore achepteront ils la gratificatiō plus chere qu'au marché, pluſieurs n'en voudroiēt point au prix, il faudra pour la meriter, faire vne longue deſpenſe à la Cour, & y engager ames & biens : iugent la deſſus les mieux ſenſez, ſi

c'eſt dequoy ſe paſſiõner tant à la ruine & oppreſſion d'vne infinité de familles. certes ils ne ſcauent ce qu'ils demandent, ils meſpriſent les offices de iudicature & de finances, & neantmoins ils ſont ialoux que d'autres les ayent, ils ne ſe plaiſẽt qu'aux diſcours d'armes, de cheuaus, de la chaſſe, & des dames, & puis ils s'aduiſent d'apprendte à leurs enfans vn lãgage dõt ils ont accouſtumé de ſe mocquer, ils sõt nez & nourris aux exercices & libertez de la cãpagne, ne croiẽt pas que les ſciences & ornemẽs de l'eſprit anobliſſent, & ils prẽdrõt la patiẽce d'eſtudier opiniaſtrement, & ſe rãger à vne vacation pleine de ſuietion & de ſeruitude, ils ne s'y accõmoderõt iamais, leurs iuclinations y reſiſtent trop, c'eſt vouloir & ne vouloir pas vne meſme choſe, il eſt bien malaiſé certes, de rẽplir ce vuide qui eſt en quelques vnes de leus teſtes, qui croyẽt que tous les honneurs leurs ſont deuz, non à autres, s'imaginent que tout le monde & le Roy meſme, leur en doibt de reſte, il faudroit pour les contenter, leur donner le proffit & l'authorité des offices, à la charge d'en pouuoir cõmettre l'exercice à qui leur plairoit, ſans auoir la peine d'y vacquer en perſonne : car de s'attacher à vne vie ſedentaire, leur humeur n'en eſt pas capable, ils ne sõt pas en leurs elemẽs dans les villes, leurs eſprits sõt trop vniuerſels pour ſe reſtraindre & enfermer ainſi, ils ne viuent pas à leur aiſe, s'ils n'õt la cãpagne libre, de cent il n'y en auroit pas vn qui euſt ſeulemẽt la patience d'acheuer ſon cours aux eſcholes, & y auroit grand dãger que ceux qui ſeront deſtinez à eſtre iuges, appriſſent de

bõne heure par traditiue de leurs peres ceste loy barbare, qui s'obserue entre eux d'ẽbrasser la cause & querelles de leurs amis, pourueu quils soient gentilshõmes, sans distinguer si elle est iuste ou non, aussi de rechercher pour bon iuge vn caualier, c'est prẽdre pour bõ soldat vn hõme faisant profession de science & de conscience: mais quand bien ils se pourroient rẽdre capables d'administrer la iustice & les finãce, pourquoy ruinera-on vn milliõ de familles en faueur d'vn petit nombre de gentilshõmes, qui en profficteroiẽt, ne sõt ils pas desia assez puissans & auãtagez en Frãce, n'õt ils pas suiet d'estre contẽs des charges de la maison du Roy, gendarmerie, & infanterie des belles dignitez, gouuernemens & places fortes qui sõt entre leurs mains? ont ils pas encore outre cela l'honneur d'estre continuellement caressez & fauorisez de noz Princes, les accompagner en leurs exercices, & receuoir sans peines des appointemẽts & pẽsiõs immenses, aux despẽs du peuple, le sang duquel se tire de ses veines pour leur estre distribué, ils crieroient biẽhaut, ie m'ẽ asseure, si on les vouloit priuer du moindre de leurs priuileges, quoy qu'ils ne leur ayt riẽ cousté, qu'ils iugẽt dõc par là le tort & l'iniure qu'on feroit aux officiers, qui ne sont pas en moindre nombre qu'eux, de leurs oster des droits qu'ils ont achептez. C'est vn secret en vn estat, de tenir tous les ordres en quelque balãce & contrepois, ne permettre pas que la puissance de l'vn s'esleue trop pardessus les autres, or il n'y à que les officiers qui tiẽnẽt souz le nõ du Roy, la noblesse en bride, laquelle

eſtãt deſia treſaltiere, & authoriſee par la force des armes, qui la rendẽt quelquefois audacieuſe, impatiẽte d'vne lõgue paix, feroce & prõpte à s'eſmouuoir, ſi on luy dõnoit encore l'authorité de la iuſtice, dõt les peuples ſont maniez, & auec cela l'adminiſtratiõ des finances, qui ſõt les nerfs, de la guerre, ele mõteroit incõtinẽt ſur vn orgueil inſupportable, tiẽdroit tout le mõde en ceruelle, & deuiẽdroit abſoluëmẽt maiſtreſſe de l'Eſtat, cõbiẽ y en à il des à preſẽt qui voudroiẽt tirãniſer le peuple, luy commãder à baguette, & mettre le pied ſur la gorge, ſans la iuſtice qui ſert de barriere entre les forts & les foibles? Cõbiẽ en voit-on qui gourmandent en leurs villages de pauures brebis innocẽtes, n'ayãs que le dos pour eſtre batues, & la bouche pour ſe plaindre? encore bien ſouuẽt n'oſent elles ſe douloir, de peur d'auoir pis, ſi le Roy au reſte vouloit en ſes neceſſitez auoir recours à la bourſe de tels officiers, ou creer de nouueaux eſtats à leur preiudice, ne verroit-on point de mutineries parmy eux ?

Ils ont bõne grace de ſouffrir que les belles charges qui leurs appartiennent ſoient cõmuniquez, ou pour mieux parler proſtituees à purs deniers cõtens, à des hõmes de baſſe extractiõ, & leur vouloir enuier celles dõt ils ſont capables par les loix du Royaume. Aux republiques meſmes Ariſtocratiques, ou la ſouueraineté eſt entre les mains des gentilshõmes, encore y a il de belles qualitez, particulieremẽt affectez au peuple, cõme à Veniſe, celle du ſecretariat qui n'eſt pas vne petite dignité, & pluſieurs autres offices; on l'a iugé raiſonnable, tãt en cõſidera-

tion qu'il porte ordinairemẽt les plus pesentes charges d'vn estat, que pour euiter les troubles & secessiõs qui sõt arriuez plusieurs fois à Rome sur ce suiet. En Frãce neantmoins les Roys peres communs de tous leurs suiets, ont tellemẽt partagé les gẽtilshõmes en aisnez, qu'outre les grãdes dignitez & cõmandement qui leurs sont affectez à l'exclusion du tiers estat, ils ont encore part aux offices de iudicature & de finãces, & n'y en a pas vn, dont l'entree leur soit interditte sous les mesmes conditions qu'elle est ouuerte aux roturiers: mais leur ordre s'affoibliroit trop dãs la cãpagne, s'ils se iettoiẽt ainsi dans les villes, il n'y a point là de palmes & de lauriers à cueillir pour eux, il faut que les officiers soient les seminaires de la noblesse, & nõ pas la noblesse les seminaire des officiers ce sõt eux qui l'entretiennent, & la renouuellent de temps en tẽps par le moyẽ de leurs enfans qui se dõnent aux armes, & sans cela nous aurions maintenãt peu de gẽtilshõmes en Frãce. Qu'ils demeurẽt dõc s'il leur plaist en leur vraye & naturelle professiõ pour le respect de laquelle ils iouïssent de tãt d'exẽptions & de prerogatiues, ils possedent tant de grãs & riches fiefs dõnez à leurs predecesseurs, afin de seruir le ROY à leurs despens, dequoy toutesfois il y en a peu qui s'acquittent auiourd'huy sans estre biẽ payez, tellement qu'eux & les roturiers allans aussi à la guerre, sont en egale condition, sinon pour le regard de leurs recompenses & qualitez, les vns ayans beaucoup plus d'honneur & de profit que les autres.

L'obiection n'est pas moins impertinente de

celuy qui a mis en auant en son traitté de l'annuel que les Lieutenans generaux s'establissent par ce moyen vne petite tyrannie dans les prouinces pource qu'apres la mort du pere l'Office demeure aux enfans ou a quelque autre sous leur authorité: Car outre, que comme i'ay representé la successiõ du fils à l'estat du pere est pleine de faueur, il y succederoit plustost l'ãnuel n'estãt pas qu'il ne faict à present, d'autant que les peres se demettroient de bonne heure de leurs charges au lieu qu'ils ne se veulent pas auiourd'huy despouiller auant que de se coucher comme on dit & dormir le grand sommeil, si bien que leurs fils estans en âage sont contraincts de prendre party ailleurs, & se treuuans desia auancez lors du deceds de leurs peres les charges tombent en mains estrangeres, elles ne sont pas si importãtes qu'auparauãt l'ordonnãce du Roy Charles 7. les baillifs n'y pourueussent, vray est qu'elles sont maintenãt de plus grande consequence qu'elles n'estoient lors, mais aussi n'y peut-il entrer personnes que sa Majesté ne l'ait agreable, les prouisions par vne precaution particuliere que monsieur le Chancelier y apporte ne s'expedient poinct iusqu'a ce que les resignataires ayent l'honneur d'estre veus & cogneus de luy, sans doute quiconque a ainsi calomnié les Lieutenants Generaux est passionné de la perte de quelque mauuais petit procez ou fort mal instruit de leur condition, laquelle est à la verité aucunement brillãte & esclatãte en apparẽce, mais ell' est en effect laborieuse seruile & miserable plus que nulle autre, c'est achepter des fers, des enuies, des medisances, & des procez immortels que de s'y mettre, il y a peu d'Offi-

ciers en France qui meritent plus de priuilege & gratification que ceux-là, & toutefois il n'y en a point qui en ait moins qu'eux : ils ont certainement du pouuoir pour faire obeïr le Roy, empescher qu'il se face rien contre son seruice : faire executer ses ordonnances & les arrests des Cours souueraines, & c'est pourquoy beaucoup de gens leurs veulent du mal : mais d'entreprendre rien indeüement en leur particulier, ils ne l'oseroient quand ils en auroient la volunté, ils sont trop esclairez & enuiez d'vn chacun, ils ont sur les lieux les Gouuerneurs & Baillifs pardessus eux, auec lesquels ils ne sont pas ordinairement en bonne intelligence, & puis ils doiuent compte de leurs actions à messieurs du Conseil & des Parlemens, où on les intime & prend on à partie en leurs priuez noms aux moindres occasions, & au lieu d'y estre fauorablement traittez comme des plus anciens & necessaires Officiers de France, & qui sont ministres & executeurs de leurs voluntez, il semble que quelquefois on prenne plaisir de les abaisser & diminuer leur honneur, auquel la moindre atteinte qui se donne par vn veniat ou autrement perd a iamais la creance & reputation qu'ils doiuent auoir pour tenir les peuples en deuoir, on les rend garands des iugemens & actions d'vne compagnie qui les emporte à la pluralité des voix, & sur le moindre attentat ou peché veniel qu'ils auront commis ils seront gens d'exemple, & seruiront pour signaler par vn seuere arrest l'authorité, la grauité & integrité des superieurs: bref il ressemblent proprement a cét arbre sous lequel Themistocle reprochoit aux Atheniens qu'ils se mettoient a couuert durant le mauuais

temps & en alloient arracher les branches incontinent que le beau temps estoit venu, aussi quand la saison est trouble ils sont honorez des lettres & commandemens du Roy, fauorisez des compagnies souueraines caressez des grands & petits, les peuples reposent sous leurs sollicitudes vigilances & conduites, & ont leur principale confiance en eux : mais le calme est-il asseuré on les trouble en leurs charges, on leurs arrache des droicts qui en despendent : on crée de nouueaux Officiers ausquels on les attribue, & les despouillent-on par euocations committimus & autres diuers moyens de leurs fonctions & autoritez.

Voila ce me semble toutes les raisons qui ont esté par diuers escrits alleguées contre l'annuel reste l'authorité des estats dont on se veut preualoir pour le renuerser, comme de faict ses ennemis enchantent desia le triomphe auant la victoire, & se promettent qu'ayans pour eux tous les veux, & les voix de tous les peuples de la France rien ne leur peut resister : ie ne m'estonne pas de la demande & clameur vniuerselle des trois ordres; naturellement les hommes sont inconstans impatiens & mal contens de leur cõdition, l'estat present leur ennuye tousiours & particulierement à ceux qui ne s'y treuuent pas auancez a leur gré, lesquels font ordinairement le plus grãd nombre : qu'on prenne garde à tous ces medisans & reformateurs du siecle, on treuuera qu'ils sont mal satisfaicts de la Cour, ils blasment la direction des affaires en despit de ce qu'elle ne passent pas par leurs mains, ils medisent continuellement de ceux qui gouuernent & possedent les

charges d'autant qu'ils n'y ont poinct de part, pour moy quand ie voy des hommes en ceste demarche & en ces discours là, ils me sont fort suspects, ie m'imagine aussi tost qu'ils en parlent par ialousie, que d'ame, ambition, ou auarice les tourmente, & entre en grand' defiance de leur bonne fortune: ces gens la en vn mot voudroient bien desfaçonner ceux qui sont en authorité à fin de se mettre en leur place, ils trahiroient en vn besoin leurs amis leurs parens & leurs ames propres pour s'auancer dans le monde, & cerchent tousiours leur bien particulier dans le changement public. Il y en a d'autres qui souhaittent la mesme reuolution sans esperance ny dessein d'y profiter, ains seulement par vne secrette enuie & malignité qu'ils ont contre les Officiers soit pour auoir receu du desplaisir, ou par la corruption de nostre nature qui nous rẽd si ialoux du bon-heur de nostre prochain, que plusieurs voyans sa maison brusler y porteroient voluntiers le tison & la paille au lieu d'eau, malins esprits & indignes certes de la lumiere du iour.

Les plus simples aussi se portent innocemment à ces nouuelles ouuertures, croyans que tout en ira mieux ils se laissent entrainer au cours d'vne opinion sans en recercher le fonds: pechãs plustost faute de discours que par discours & deliberation, ils suiuent comme le mouton niais ceux qui vont deuant eux & qui courent les premier au change: ainsi les Magistrats grands & petits, qui commandent & gouuernent les peuples sont perpetuellement exposez à diuers vens de l'enuie haine & censure publique? Et quoy qu'ils fussent tous blancs d'innocence & de syncerité

en leurs actions, ſi ne peuuent ils pas s'exempter d'eſtre le blanc ou chacun décoche les traits de ſa mauuaiſe humeur : Mais outre ces cauſes generales qui ont eſmeu les trois ordres, à ſe porter contre les Officiers pour la reuocation de l'annuel : il y en a des raiſons particulieres en chaque ordre : Meſſieurs du Clergé premierement les voyent trop paſſionnez a leur gré a maintenir les droicts royaux, defendre la iuriſdiction ſeculiere & affermir l'authorité ſouueraine & inuiolable de nos Roys, contre les entrepriſes eccleſiaſtiques, ce n'eſt pas d'auiourd'huy qu'ils en ſont irritez teſmoin maiſtre Pierre de Cuigneres : d'ailleurs il y a force prelats courtiſans, qui eſperent la paulette n'ayant plus de credit eſleuer leurs parens & domeſtiques aux charges ſans bourſes deſlier, auſſi auoient ils deſia taſché de la renuerſer, trop charitables certes en cela, d'aimer mieux arracher la venalité d'entre les Officiers que d'y remedier en leur propre corps.

Dans la Nobleſſe & le Conſeil, la pluſpart ont auſſi de grandes eſperances en ceſte reuocation, les plus puiſſant ſe promettent de diſpoſer des Offices ſous l'adueu de ſa Majeſté : Les ſimples gentils-hommes ſe perſuadent d'eſtre incontinent honorez des premieres charges de iuſtice & de finances, ſans qu'il leur ſoit beſoin de ſuffiſance ny d'argent, mais ſeulement pour le reſpect de quelque tiltre enfumé a leur cheminée ou par ce qu'ils auront eſté nourris au village, & fait deux voyages en cour, ils baſtiſſent deſia (i'excepte touſiours les vertueux & bien ſenſez) leurs fortunes funeſtes ſur les tombeaux de leurs compatriotes, ſe promettent de couurir le violences du

manteau de iustice, deioindre l'authorité a la force, & n'auoir plus ce desplaisir que contre tout ordre de nature les lieures tiennent les lions en bride & en deuoir.

Le tiers estat est composé de Bourgeois, Aduocats, Marchans & Artisans, dont les vns voyans leurs enfans iargonner le latin, se flattent pareillement de ceste douce persuasion qu'ils seront appellez par leurs suffisances aux Offices, les Aduocats particulierement croyent deuenir incontinent Presidens, Conseillers de la Cour, Maistres des Requestes, & Lieutenans generaux chacun selon sa suffisance & capacité, ne considerans pas que par la voix commune, les meilleurs plaideurs ne sont pas reputez les meilleurs Iuges: il y en a d'autres dans ce tiers ordre, qui sont poussez du naturel mouuement de la populace, laquelle de tout temps a iuré guerre irreconciliable aux Magistras & Officiers : Les exemples en sont trop communes dans les histoires Grecques & Latines pour estre ignorez : mais le plus grand nombre a mon aduis est de ceux qui y procedent auec vne sincere intention, trompez par les fausses images & apparences des choses qui deçoiuent ordinairement les esprits vulgaires, faute de recognoistre l'estat des affaires de leurs pays où ils sont aussi estranges qu'ils seroient au Royaume de Canadas : combien de fois a-t'on fait croire a ce simple peuple que des remuemens beaucoup plus importans que celuy de la polette alloient au bien general & vniuersel du Royaume ? Combien de propositions a-il receuës auec autant de respect que des articles de foy, qu'il a depuis reiettée, comme brutalitez heresies &

factions abhominables? il court de tous ses efforts apres l'ombre du bien l'embrasse au lieu du corps, deuore les conseils sans les digerer & croit aussi facilement le mensonge que la verité: & puis les nouueaux aduis comme la fausse monnoye qui trompe du premier aspect, ont tousiours les apparences belles quoy qu'au fonds les vns soient ineptes & ridicules les autres barbares & impies ou preiudiciables à l'estat: qui est ce qui ne seroit esblouy de premiere rencontre au faux lustre des sainctes reformations dont on colore la reuocation de l'annuel: Les charges de iudicature & de finance seront par ce moyen remises entre les mains des hommes de merite, il ne sera besoin pour les auoir que de vertu & de bonne reputation, la iustice ne sera plus vendue à purs deniers contans & bien cherement, les financiers ne thesauriseront plus aux despens du Roy & du peuple, si bien que les tailles & imposts seront moderez, les beaux esprits regarderont le Roy seul, sa Majesté en sera seruie de meilleur courage & son fonds remplacé ailleurs: Cela nettoyera la France d'exactions, y restablira les lettres la generosité & les bonnes meurs facilitera au Roy la recompense de ses fideles seruiteurs & aux peres l'auancement de leurs enfans, il nous semble quand nous oyons ces discours la voir le siecle d'or ou le regne du bon Roy Louys renouuellé parmy nous: Mais passons sur ce fard l'esponge, nous n'y trouuerons rien que les passions & interests particuliers de ceux qui veulent troubler l'ordre accoustumé: ils n'ont garde de manquer à mettre le seruice du Roy, le bien public & la reformation en auant, sont ce pas auec la reli-

gion les fauorables & specieux pretextes de toutes les nouuelles & mal'heureuse propositions, pretextes neantmoins fort suspects auiourd'huy, on y a esté trop souuent abusé, la drogue est esuentée.

Ce n'est donc pas chose estrange de voir tant de personnes de toutes sortes de qualitez conspirer par vn commun veu à la ruine & oppression des Officiers, qui s'asseurent d'auoir pour bouclier impenetrable la protection du Roy, qui n'a poinct de plus fideles & affectionnez sujets qu'eux faisans comme vne quatriesme partie du Royaume composée des trois autres, d'autant qu'il y a en ce corps des ecclesiastiques des gentils-hommes & des roturiers, les Offices & dignitez desquels redoublent si visiblement leur affection au seruice du Roy, qu'il est aisé & aux paroles & aux actions publiques de discerner vn Officier d'auec celuy qui ne l'est pas, tellement que sa Majesté est trop bien née, & trop bien conseillée encore, pour les traitter ainsi rigoureusement comme les trois ordres semblent desirer, attendu qu'outre l'iniustice de leurs demandes il n'y en a pas vn qui merite plus de faueur & de gratification des Roys que le corps des Officiers.

Car en premier lieu le Clergé quoy que ses grandes richesses tesmoignent assez les grandes liberalitez de nos Roys n'est pas toutefois attaché au Roy seul, il a des liaisons & correspondances à vn autre chefs, & telles qu'aucuns ont bien osé soustenir deça ou dela les monts que la rebellion d'vn clerc n'est pas crime de leze Majesté parce qu'il n'est pas sujet du Roy la souuerai-

neté

neté temporelle duquel beaucoup d'Ecclesiastique voudroient contre les loix du Royaume, nées ceste Monarchie ; sous mettre à la puissance des Papes, & auroient desia sous vn faux masque & pretexte de religion imprimé ceste creance en l'esprit des peuples innocens & faciles à seduire, si les Officiers mieux instruits aux droits de la France aux poincts de doctrine & aux affaires d'estat ne s'y fussent courageusement opposez: voila comme les diuerses conditions & qualitez des hommes leurs donnent diuerses affections & sentimens.

La Noblesse est bien collée à la Monarchie mais non pas tousiours au monarque : s'il veut viure à repos, maintenir le Royaume en paix & la reduire à son mesnage champestre elle n'en est pas contente, elle bruit elle bourdonne la guerre, elle gronde & murmure fort souuent, voudroit que le Roy la comblast de toutes sortes de biens & d'honneurs, & fournist à ses despenses desreglées aux despens de tout le reste de la France dont elle faict litiere, n'estime rien que soy, & croit que tout luy est deu ; i'entends les moins sages & aduisez ne considerans pas qu'il y a des membres au corps humains, aussi vtiles & necessaires que les mains, representées par les gentils-hommes au corps mystic de l'estat & que mesme ils ne sont si vaillans & inuincibles, que parmy les simples soldats tirez des villes & d'entre les artisans & laboureux il ne s'en treuue plusieurs qui iroient a vn combat a vn assault & tranchée aussi hardiment qu'eux, & leur preteroient gayement le collet s'il y estoient receuz : le mal est encore qu'ils ne se contente pas tous du lustre

& des bienfaicts qu'ils reçoiuent du Roy, ils sont aussi pensionnaires & courtisans des grands & ne peuuent plus se vanter comme leurs predecesseurs, qu'ils ne tiennent apres Dieu que du Roy & de l'espée: car plusieurs d'entre eux s'attachent à la suitte & au seruice de sa Majesté selon que leurs patrons & bienfaicteurs y demeurent, bref en tous mouuemens d'estats il se remarque dans les histoires que les chefs & principaux instrumens de la faction, ont tousiours esté du corps de la Noblesse, qui n'est pas si estroittement lié à la Mõarchie qu'il ny en ait eu de temps en temps qui ont tasché de s'en separer & conuertir leurs gouuernemens en petites principautez, dont Dieu nous saue & garde.

Quand au peuple c'est vne mer bonace de soy, mais si sujette à s'esmouuoir par diuers vents que mesme és estats populaires ceux qui ont voulu vsurper son authorité, se sont seruis de luy pour cét effect tant il est aisé a piper : de sorte qu'il s'emporteroit quelquesfois legerement aux folles persuasions, ou de religion ou de soulagement des tailles & imposts dont il se sent incommodé si les Officiers ne le retenoient, & puis ces iustices que les Roys ont par vne pernicieuse liberalité, ou par la contrainte & necessité des affaires communiquées aux grands de ce Royaume, rendent ceux qui en despendent aucunement leurs sujets, comme aussi leurs en imposent-ils & le nom & les effects, tellement que nous ne pouuons pas dire du tiers estat non plus que des deux premiers ordres qu'il n'a autre seigneur que le Roy, & ne reçoit loy que des commandements authorisez de son nom.

Les Officiers seuls (lesquels comme i'ay dit sont proprement vn corps a part) despendent immediatement & absoluement de sa Majesté, ne recherchent point la lumiere d'autre soleil, & n'ont pour obiect que son seruice sa grandeur & souueraineté, s'il y en a parmy eux qui se rendent pensionnaires des grands, c'est contre leur institution & les loix du Royaume, ils meriteroient d'estre honteusement destituez & priuez de leurs charges: car elles ne leurs permettent pas de seruir ainsi diuers maistres, c'est vn particulier abus qui se corrigera facilement : tant y a qu'ils ne leur est pas loisible, comme il est aux Ecclesiastiques, gentils-hõmes, & simples habitans, & bourgeois des villes de se ietter en la maison & seruice d'vn grand: Aussi ny a il que quelque Officiers de la Cour, ou des Cours qui prennẽt ceste licence, nul ne l'oseroit prendre dans les prouinces : Mais il faut tousiours reuenir pour iuger en gros des Officiers a leur vraye & naturelle condition : laquelle leur defend comme i'ay dit de seruir autre seigneur que le Roy, outre qu'ils y sont obligez par deuoir, leur interest particulier qui est le plus fort lien des volontez les rend fideles seruiteurs, tant de la personne que de la Majesté Royale, & du Monarque & d'Alexandre. Ils sont notoirement interessez & ne peuuent subsister que dans la Monarchie, puis que leurs authoritez procedent du souuerain, qu'ils ne luissent que de ses rayons & sont depositaires de sa puissance & gardiens de ses tresors: La conseruation particuliere de sa sacrée personne les touche semblablement par ce que payans des droicts de confirmation, a chaque

mutation de Roy, ils ont occasiõ pour ceste cause d'en craindre le changement, qui d'ailleurs apporte tousiours de certaines reuolutions aux affaires fort suspectes & dangereuses a ceux de leur qualité : ioinct qu'il n'y a homme de si mauuais naturel qu'il ne souhaitte la conseruation du seigneur dont il reçoit des gages : aussi est-il a remarquer que les Officiers different tellement en fidelité d'auec les autres sujets, que si quelqu'vn d'entre eux l'a tant soit peu violée, il demeure a iamais noté, comme deserteur & flestry d'vne perpetuelle marque d'infamie, au lieu que dans les autres ordres, la honte s'en efface incontinent, voire se tourne en indifference, & quelquefois mesme en recompense par vne practique dangereuse & particuliere a ceste nation.

Il ne faut poinct apporter de meilleures preuues de ceste difference; & inegalité d'affections que ce qui s'est passé freschement en l'assemblée des Estats, ou le tiers ordre composé principalement d'Officiers embrassans courageusement la seureté du Roy & du Royaume, a recherché toutes les precautions dont il s'est peu aduiser, pour les garantir desormais de ces nouueaux censeurs & correcteurs des Roys qui n'en font non plus de compte que des hommes cõmuns, establissent des Iuges pardessus eux & publient qu'il est loisible de changer leurs Royaumes de main, voire d'entreprendre sur leurs propres personnes : Maximes abominables que l'enfer a vomies, preparans les esprits a secoüer vn ioug vrayement diuin, & qu'il n'est liosible de secouër pour excuse pretexte ou rai-

ſon quelconque, maximes helas ! deſquelles ce qui ne ſe peut eſcrire qu'auec larmes de ſang, nous auons reſſenty de nos iours les execrables effects, la plume me tombe des mains quand i'y penſe : car outre Clement & ces autres prodiges qu'elles ont enfantez, les confeſſions de Rauaillac teſmoignent aſſez de quels mouuemens il eſtoit pouſſé: voicy donc pour en arreſter le cours, l'article du tier Eſtat de France, article qui le comblera a iamais de gloire & de benedictions, notamment les Officiers comme en eſtans les principaux autheurs.

Que pour arreſter le cours de la pernicieuſe doctrine qui s'introduit de puis quelques années contre les Roys & puiſſances ſouueraines eſtablies de Dieu, par eſprits ſeditieux qui ne tendent qu'a les troubler & ſubuertir, le Roy ſera ſupplié de faire arreſter en l'aſſemblée de ſes Eſtats pour loy fondamentale du Royaume, qui ſoit inuiolable & notoire a tous : que comme il eſt recognu ſouuerain en ſon Eſtat, ne tenant ſa couronne que de Dieu ſeul, il n'y a puiſſance en terre quelle quelle ſoit ſpirituelle ou temporelle qui ait aucun droict ſur ſon Royaume, pour en priuer les perſonnes ſacrées de nos Roys ny diſpenſer ou abſoudre leur ſuiets de la fidelité & obeïſſance qu'ils luy doiuent, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, que tous les ſuiets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tiendront ceſte loy pour ſaincte & veritable comme conforme a la parole de Dieu, ſans diſtinction equiuoque ou limitation quelconque, laquelle ſera iurée & ſignée par tous les deputez des Eſtats, & doreſnauant par tous les

Beneficiers & Officiers du Royaume, auant que d'entrer en possession de leurs benefices & d'estre receus en leurs Offices: Tous Precepteurs Regens, Docteurs, & Predicateurs tenus de l'enseigner, & publier que l'opinion contraire, mesmes qu'il soit loisible de tuer & deposer nos Roys, s'esleuer & rebeller contre eux, secoüer le ioug de leur obeissance pour quelque occasion que ce soit, est impie detestable contre verité, & contre l'establissement de l'Estat de France, qui ne despend immediatement que de Dieu, que tous liures qui enseignent telle fausse & peruerse opinion seront tenus pour seditieux & blasmables, tous estrangers qui l'escriront & publieront pour ennemis iurez de la couronne, tous sujets de sa Majesté qui y adhereront de quelque qualité & condition qu'ils soient pour rebelles, infracteurs des loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze Majesté au premier chefs: & s'il se trouue aucun liure ou discours escrit par estranger Ecclesiastique, ou d'autre qualité qui contienne proposition contraire à ladite loy directement ou indirectement, seront les Ecclesiastiques de mesme ordre establis en France obligez d'y respondre, les impugner & contredire incessamment sans respect ambiguité ny equiuocation sur peine d'estre punis de mesme peines que dessus comme fauteurs des ennemis de cét Estat.

Cét article n'est pas plustost conclud en la chambre du tiers ordre, que le Clergé en entre en rumeur, remue ciel & terre à l'encontre, iusqu'a vouloir estouffer la liberté inuiolable des Estats, menace de s'en departir si on ne fermoit

la bouche aux deputez du tiers ordre, si on ne leur defendoit pour ce regard toute remonstrance & ne leurs enioignoit-on expressement de rayer l'article desia resolu d'vn consentement vniuersel de toutes les prouinces, ne considerans pas ces messieurs que telles contraintes inoüyes & du tout extraordinaires, blessoient l'honneur & la dignité de l'assemblée, & pourroient estre a l'aduenir sinistrement interpretées, & tirées en consequences par ceux qui la voudroient calomnier.

Mais leurs esprits estoient preoccupez de passion, leurs volontez guidoient l'entendement qu'elles brigues, quels efforts ne font-ils poinct, & d'autres auec eux, & en public & en priué pour renuerser ce fondement du Royaume? quelles imprecations & medisances contre les Officiers? Encore s'ils se fussent contentez (dit-on) de condamner simplement les attentats & entreprises sur la vie des Roys, mais de soustenir qu'il n'est pas loisible aux Papes de les deposer, & dispenser les sujets de l'obeissance & fidelité qu'ils leurs doiuent, obliger encore les Ecclesiastiques a publier ceste loy, il n'est pas tolerable, on souffrira plustost le martyre que d'en venir la, il faut laisser la question problematique comme elle est en France, l'escriture pour ce regard est vn glaiue tranchant des deux costez, il y a des raisons & authoritez de part & d'autre, c'est beaucoup seulement dequoy les François, ne sont pas necessitez de tenir pour article de foy l'affirmatiue, quiconque veut establir la negatiue est vn demy heretique pour le moins, vn Anglois schismatique catholique Royal & François, car toutes ces

qualitez maintenant sont sinonimes & de pareille signification.

Lumieres du monde ? est-ce ainsi que vous nous esclairez au chemin de nostre deuoir ? Est-il possible messieurs que vous soyez nez nourris & esleuez en France ? de qui tenez vous vos biens, vos honneurs, vos vies & vos benefices ? Ne vous souuenez vous poinct de la genereuse response de vos predecesseurs, quand ils manderent au Pape que s'il venoit pour excommunier le Roy de France, il s'en retourneroit excommunié luy mesme ?

N'auez vous poinct leu ce qu'ils ont faict encore depuis sous Philippe Auguste, Philippe le Bel, Charles sixiesme, Louys douziesme & quelques autres de nos Roys ? voudriez vous bien trahir l'honneur de l'Eglise Gallicane, qui a tousiours reluy en affection en fidelité courageuse en leur endroict ? Est-il possible que l'ame qui inspire auiourd'huy ce corps auguste & venerable ne soit plus Françoise, & qu'il ne soit poussé que d'vn vent d'ambition meridional ? faut-il que l'esclat de l'écarlate luy esbloüisse la veüe ?

Comment ? oser debatre & mettre en compromis la souuerainetè du Roy de France, tenir pour schismatiques ceux qui la defendent, & par consequent tous nos Prelats anciens, qui estoient si deuots & religieux enuers l'Eglise, calomnier vne compagnie, composée d'ames Catholiques, choisies en toutes les prouinces de la France, par despit seulement de qu'elle maintient enuers & contre tous l'independance de la Couronne, deschirer pour la mesme consideration le plus grand & illustre corps du Royaume, ceste grande

Cour

Cour des Pairs, ou l'obeissance deüe au sainct Siege se treuueroit si elle estoit perdue ailleurs, offenser les Princes du sang, personnes sainctes & inuiolables, comme estans les rameaux verdissans de la tige Royale, les branches du tronc de la souueraineté qu'ils ont pour ceste cause interest particulier de defendre & s'y attacher fermement? bref soustenir que non seulement il est loisible, mais qu'il est necessaire mesme pour le salut de l'ame, de douter si le Roy est souuerain au temporel de son Estat, s'il en peut estre deposé ou non, s'il y doit recognoistre autre superieur que Dieu, certes ie vous treuue merueilleusement hardis, c'est bien abuser de l'âage & de la bonté & indulgence de sa Majesté.

Ces paroles la en vne autre saison vous eussent desia cousté bien cher, on a mitré & pillorisé sur ce sujet (vous ne le pouuez ignorer) des personnes d'aussi grande qualité & respect que vous estes, que le droict des gens rendoit recommandables voire aucunement inuiolables, on a faict faire encore depuis amande honorable en 1561. & 95. a des Bacheliers de la faculté de Theologie, pour auoir mis en leurs Theses & positions comme vn article douteux & indecis, que l'Eglise & le Pape Monarque d'icelle, pouuoient priuer les Princes refractaires a leurs preceptes & commandemens de leurs Royaumes & dignitez, encore que ces pauures escoliers eussent proposé cét article par imprudence scholastique seulement, & pour exercer les esprits à la dispute de part & d'autre: Mais ainsi que remonstra dignement monsieur le President de Thou, l'affir-

matiere a esté condamnée apres le deceds du PP. Boniface vnziesme & est publiquement demeuré resolu, ou pour mieux dire confirmé, que comme il y a distinction de puissances au sainct Pere appartient la spirituelle, & au Roy la temporelle toutes deux souueraines & independantes l'vne de l'autre.

Tous les discours contraires sont mortels & criminels de leze Majesté : tenir de tels langages en plaine & profonde paix, en assemblée generale des François, en la ville capitale du Royaume, à la veuë de leurs Majestez, à la face du Capitole, du Louure, de la Cour de Parlement, des Compagnies souueraines des deputez de toutes les Prouinces, la posterité sans doute ne le croira pas, ou si elle le croit à cause de l'âage du Roy, ie laisse à penser ce quelle en dira, & qui elle en accusera, aux premiers mouuemens voire en la chaleur de nos troubles, iamais on ne parlera en public si licentieusement.

Mais il n'y a remede, encore que ie ne sois ny sçauant ny Theologien, (aussi ne s'agist il pas d'vn poinct de doctrine) si faut-il que comme Officier & Catholique Royal François i'esbauche vn peu la matiere, pour donner enuie à quelque esprit plus capable que le mien, de l'aprofondir d'auantage, on ne me peut blasmer de ceste longue digression, puis que ce tiltre que i'ay pris m'y oblige, n'ayans pas simplement dedié ma plume à l'annuel, pour lequel i'ay desia representé toutes les raisons qui vont à sa conseruation, & respondu aux objections contraires, de sorte qu'il ne me reste plus qu'a pro-

poſer quelque expediens & aduis que ie reſerue ſur la fin.

Ie ne crains poinct d'eſtre accuſé de ſchiſme ou d'hereſie, graces à Dieu i'en ay ma conſcience & ma reputation fort nettes, & ſçay bien que la defenſe de mon Roy ne les en peut ſouïller i'ay pour garands nos ayeuls, qui ont tenu pour loy irrefragable la maxime de l'article, lors qu'il ny auoit ny hereſie ny ſchiſme en ce Royaume, qu'il ne produiſoit poinct encore de monſtres tant en la religion qu'en l'Eſtat.

C'eſt grand cas & qui doit grandement conforter les gens de bien que durant ceſte pureté & pieté de la France, nul autheur Eccleſiaſtique ny ſeculier n'a tenu ceſte nouuelle opinion de la puiſſance du PP. ſur le temporel du Roy: Tous au contraire l'ont condamnée comme il paroiſt par leurs eſcrits, l'allegation des paſſages meriteroit vn liure a part, à quoy tout ignorant que ie ſuis ie m'employeray tres-volontiers ſi ie ne ſuis preuenu, la veuë ou la memoire à trompé ceux qui ſe ſont voulus preualoir du bon Gerſon, ayans pris ſes argumens pour les ſolutions.

Encore ne vont ils qu'en faueur de tout le peuple legitimement aſſemblé, en cas de tyrannie & violence manifeſte, mais ils ne regardent point vne puiſſance eſtrangere qui pourroit abuſer de ceſte authorité au preiudice des peuples meſme auſſi bien que du Roy: Il n'y a non plus de foy aux exemples du Roy d'Iuetot & de la depoſition de Chilperic, d'autant que le premier eſt fabuleux recognu & aueré pour tel, par les

hommes de lettres, & ne peut-on recueillir autre chose du dernier, sinon que nos François consulterent l'oracle du Sainct Pere, demanderent son aduis, comme des Roys estrangers l'ont demandé quelque fois à la Sorbone, laquelle pourtant ils ne recognoissoient pas pour leur superieure, l'authorité & le conseil sont choses bien differentes, l'vn se peut receuoir de son egal voire de son inferieur & suiet, lautre est marque de superiorité insuportable a tout souuerain, Les Papes estoient encore trop foibles pour se lattribuer sur les Royaumes lors que celuy de France changea ainsi de main, au contraire par vn long temps depuis ils s'assuiettissoient eux-mesmes a nos Princes & prenoient confirmation d'eux, & puis il ne s'agissoit pas contre Chilperic du faict de religion: Tellement qu'il faut auoüer si on aime la verité que jamais ils n'ont exercé domination tẽporelle sur nos Roys, & que le tiers Estat ne propose rien maintenant de nouueau, il requiert seulement la confirmation & renouuellement d'vne maxime qui auoit tousiours esté iusqu'a ces dernier temps tenue pour loy saincte, & inuiolable, iurée & protestez par tous les ordres de France tant separement que quand ils ont esté legitimement conuoquez, & assemblez comme ils sont maitenant: ils en ont bien parlé auec des termes moins temperez, & respectueux enuers le sainct Siege que ceux de l'article, & croy que s'ils ne se fussent tous ainsi courageusement roidis auec les Parlemens composez en partie

d'Ecclesiastiques, le salut de l'Estat ne seroit plus en balance.

Nous serions tributaires, esclaues & sujets tout à faict non pas de l'Eglise, (car elle ne s'attache qu'au spirituel, qui ne luy est poinct debattu,) mais de la Cour Romaine, voulant disposer des principautez de la terre, ou bien de quelque Prince estranger a qui elle nous auroit asseruis: Ce sont les discours affirmatifs de ceste pretension, qui doiuent proprement estre appellez & non pas l'article, schismes d'Estat & de religion, discours seditieux tendans non seulement à la subuersion des iustes Monarchies establies de Dieu, a des reuoltes detestables des sujets contre leur Prince: mais de plus à separer les Roys d'auec l'Eglise, la diuiser elle mesme, mettre autel contre autel.

Car la France n'est poinct si mal'heureuse en la primogeniture de ses enfans, qu'il ne se treuue encore à present beaucoup d'Ecclesiastiques, & entre eux de grands & sçauans Prelats qui souffriroient aussi franchement le martyre pour la defense de l'article du tiers Estat, c'est adire de la vie & souueraineté temporelle du Roy, comme les autres souffriroient le supplice pour l'impugner, i'appelle ainsi la peine a laquelle ils se sousmettent parce qu'vne mauuaise cause ne faict iamais de martyre.

Quand aux Princes seculiers il est tres certain qu'il ny a rien si capable de leurs rendre

les puissances spirituelles odieuses que ceste authorité pretendue sur leurs Royaumes, dont ils sont naturellement ialoux plus que de leur propres vies, comment y souffriroient ils vn superieur qu'ils ny peuuent souffrir de compagnons, le Ciel ne porte point deux Soleils, ny vne Monarchie deux Roys, elle consiste en vn seul : ce n'est plus Monarchie si l'vnité ny est pas, le nombre est vrayement en cela pere de discorde & de diuision : Tous les Roys sont du naturel d'Alexandre, qui porta impatiemment qu'vn autre se fust assis sur son trosne, c'est ce que remonstra le peuple de France lors de pareille entreprise de Boniface huictiesme contre Philippe le Bel en ces mots (que le PP. se pretendant ainsi souuerain du temporel donne occasion aux Princes mescreans & a tous les Princes Chrestiens de refuser le baptesme & l'obeissance de l'Eglise de Rome, pource qu'ils penseroiēt perdre le plus haut poinct de leurs Seigneuries, c'est a sçauoir de ne recognoistre aucun souuerain, & si les Apostres & les autres disciples eussent faict ou dict ainsi nul ne cuideroit qu'ils peussent auoir vn tout seul Prince conuerty.)

N'est-ce pas l'aduertissement du bon sainct Bernard au PP. Eugene, qu'il y auoit danger qu'en voulant s'attribuer les deux glaiues il les perdist tous deux. Ceux qui ont donné ces conseils la estoient plus affectionnez au sainct Siege & a l'accroissement de l'Eglise que ne sont ces hommes nouueaux qui par leur ambi-

tion particuliere, ou pouſſez d'vn zele aueugle &c inconſiderè luy ſuſcitent l'enuie & ialouſie des Roys, accuſent d'hereſie vn article conforme a ces ſainčts aduis, & vont perſuadans aux ſimples qu'il eſt venu tantoſt de la Rochelle, tantoſt de Geneue ou d'angleterre, ſachans bien neantmoins en leur conſciences qu'il a eſté concerté a Paris & en diuerſes prouinces, dont les cahiers s'en ſont treuuez chargez, concerté dy-ie par des perſonnages pleins de pieté de ſcience & de religion, entre leſquels meſme il y en auoit bon nombre d'Eccleſiaſtiques, que dans la chambre du tiers Eſtat compoſée de deux cens deputez, qui l'ont paſſé auec vn applaudiſſement general, il ne s'en treuuera pas ſix de la religion pretendue reformée, auſquels certes ils font trop d'honneur de les rendre plus curieux du ſalut de nos Roys & conſeruation de leurs Royaumes que les Catholiques, ils les obligent trop encore de condamner l'article, d'autant qu'en ce faiſant ils iuſtifient taiſiblement leurs mouuemens paſſez, & leurs donnent licence a l'aduenir.

Et s'il n'eſt vray ce qu'ils ont publié en tant de lieux, que les heretiques auoient faičt des feux de ioye de l'article, pour le moins eſt-il bien inuenté, car ie ne doute poinčt qu'ils n'en ayent receu beaucoup d'allegreſſe, mais a cauſe du contraſte & de la reſiſtance qui s'y eſt formée, dont ils ne manqueront pas de faire leur proffit pour rendre les Papes mal

voulus, & recognoissent bien que cela donnera de l'ombrage & desfiance d'eux aux Princes & Potentats de la terre, que ceste deffiance pourra diuertir les desuoyez de se ranger au giron de l'Eglise, voyans qu'ils ne seroient plus absolus & souuerains en leurs Estats: on eust bien mieux faict de requerir que les ministres de la religion pretendue reformée, leurs gouuerneurs & magistrats fussent pareillement astraincts de iurer ledict, qui interuiendroit sur l'article, lequel ne contient en substance que deux poincts, l'vn contre les attentas & entreprises sur la vie de nos Roys, dont tout le Clergé a protesté estre d'accord : L'autre qu'il n'est pas loisible a aucune puissance soit temporelle ou spirituelle, de les deposer & absoudre les sujets du serment de fidelité, qui est la pierre de scandale, contre laquelle bronchent quelques Ecclesiastiques pretendans qu'elle choque l'authorité legitime du sainct Pere: Et toutefois ils ne sçauroient monstrer que les Papes iusqu'a Boniface huictiesme ou Gregoire septiesme ayent oncques debatu, soit en leurs Conciles ou conferences particuliere la souueraineté des Roys ny qu'ils se soient attribuez le pouuoir de les deposseder de leurs Empires, quoy qu'ils fussent discoles & payens, ils ont tous obserué iusqu'a lors l'escriture saincte qui les appelle ordonnances de Dieu & tesmoigne que d'y resister c'est resister a la volunté de Dieu mesme.

Com-

Comme aussi telles entreprises des Papes; qui sont venus depuis, n'ōt produict, que toutes sortes de miseres, de troubles, & de confusions en la Chrestienté, & ont plus engendré dathees que de religieux: elles ont mesme esté condamnees par leurs successeurs, pour le regard de ce Royaume, recongnoissans bien cōme appert par leur bulles, qui sont au tresor de France, qu'il ne releue aucunement d'eux & que noz Roys leurs doiuent simplement, à cause de la religion, l'obedience filiale & spirituelle, sans estre tenus d'aucune inuestiture, hommage, election, ou confirmation, comme quelques autres Princes, sur lesquels en ceste consideration, les droits ou pretensions des Papes, ayans plus d'apparēce & de fondemēt, les exemples qu'on en tire sont impertinemment rapportez & tirez, en consequence contre noz Roys, qui ont tousiours maintenu & eux & leurs Royaume, en leurs souuerainetez & franchises naturelles, voila pourquoy vn Italien à dit qu'ils portoient la couronne de gloire, & de liberté pardessus tous les Princes de la terre, elle perdroit ce tiltre glorieus, s'ils la souzmettoient aux pieds d'vne autre puissance, il ne faudroit plus qu'ils se qualifiassent Roys par la grace de Dieu, car ils tiendroient leurs Empires, voire leurs propres vies, comme en precaire, non de Dieu seul, ains des hōmes, il y auroit dans leur estat vn Royaume estranger estably, vn Monarque constitué pardessus eux, souz le bon plaisir duquel ils regneroient, au lieu que Tertullian dit que les Roys

sont les seconds apres Dieu, tenans de luy leurs sceptres & inferieurs à Dieu seul, que veulent dire ces paroles, sinon que nulle puissance en terre n'a iurisdiction & coërcion aucune sur eux : I'entends tousiours, en ce qui est de leurs personnes & du temporel de leurs Royaumes, car en ce qui concerne leurs ames, & la direction de leurs cõsciences, ie les tiens pour brebis, suiets aux verges & aux fouldres de l'Eglise, comme les moindres, aussi l'article n'y touche point, & à son effect l'imité à leurs seules vies & couronnes, & toutefois sept Papes de suitte, les ont declarez exempts de l'excommunication, & le bon Yuo Euesque de Chartres, bien qu'il fust partial des Papes, si dit il en son Epistre. 171. que les Roys abusans de leurs puissances, doiuent estre admonestez doucement & non pas auec aigreur, ausquelles admonitions s'ils se rendent refractaires, on les doibt laisser & reseruer au iugement de Dieu : neantmoins ie remets aux meilleurs theologiẽs que moy (parce que ce point là vrayement est de doctrine & de spiritualité) à decider si ou nõ, noz Roys peuuent estre censurez & iettez hors de l'Eglise, & communion des fideles, comme cest Empereur Romain fut par sainct Ambroise, mais qu'en consequence de ceste disgrace spirituelle, il soit permis aux Ecclesiastiques de descharger leurs suiets de tous deuoirs & obligations, les absoudre de fait & de droit du serment de fidelité, & donner leurs Royaumes en proye, le sens commun de tout homme non preoccupé, la regle vniuerselle

des Apoſtres & des peres anciens, entre leſquels eſt le meſme Sainct Ambroiſe, qui ferma l'entrée de l'Egliſe à l'Empereur, & ne paſſa pas outre, & la pratique ordinaire des excommunicatiõs y reſiſtent formellement : le moindre artiſan de France pour eſtre anathematiſé, & retranché d'auec les fideles, comme vn mẽbre pourry & corrompu, n'eſt pas pourtant deſpouillé de ſon bien : ſi ſon Eueſque ou ſon curé le vouloir entreprendre, ou que quelcun s'en fuſt emparé, en vertu des bulles de Rome, on en appelleroit bien toſt comme d'abus, & n'y à perſonne qui oſaſt ſouſtenir ce tiltre pour vallable, & qui ne fuſt meſme d'aduis de chaſtier vne ſi iniurieuſe vſurpation : ie voudrois bien ſçauoir ſi vn ſeul gentilhomme de tous les deputez croit qu'il ſoit loiſible à ſon curé ou au ſainct Pere meſme, de le priuer des hommages, recognoiſſances & profits ſeigneuriaus, que luy doiuent ſes vaſſaux & tenanciers, ſouz pretexte qu'il en auroit abuſé, qu'il ſeroit ſouillé de peché mortel, ou diffamé d'hereſie : ie m'aſſeure que chacun d'eux embraſſera fort eſtroittement la negatiue & dira que les paſteurs, comme leur puiſſance eſt ſpirituelle, doiuent agir ſpirituellement, reietter les meſchans du temple, & les exclurre des dons & graces du ſainct eſprit : mais qu'il n'appartient qu'aux Magiſtrats ſeculiers d'vſer notammẽt ſur les laiques des peines ciuile, & temporelles : pourquoy donc le Roy ſerat il de pire cõdition que le moindre de ſes ſuiets ? à quel propos, outre ſon ame & ſa conſcience, veut on

assuiettir ses honneurs, ses dignitez, son sceptre & sa couronne, aux puissances Ecclesiastiques qui n'ont point proprement de tribunal materiel. Il faudroit n'auoir ny sens naturel, ny acquis, pour ne recognoistre pas la piperie de leurs pretẽsions : c'est chose estrange qu'elles s'arrogent plus de pouuoir & d'authorité sur le chef que sur les membres, sur le maistre, que sur les seruiteurs, sur le pere de famille que sur les enfans, & en vn mot sur les roys que sur les suiets: mais ils iugent bien que sans faire tant de rumeur à la fois, le plus attire le moins insensiblement à sa suitte, si bien qu'ayans gaigné l'vn, tout le reste est à eux, ils ne sçauroiẽt disposer du Royaume, que nos biens & nos vies ny soient enueloppez: faut il dõc que nous soyons si miserables d'auoir d'oresnauãt deux diuers maistres, tous deux se pretendans souuerains, faut'il que sa Majesté souffre vn arbitre de son Empire, vn superieur qui le puisse chasser quand il luy plaira de son propre heritage, comme vn chien paresseus hors du chãp & du trouppeau? car ceux qui tiennent ceste fausse opinion, comparent les Roys aux chiẽs, que les bergers representez par les Papes chãgent lors qu'ils ne sont pas assez vigilans & actifs à leur gré, tout homme iudicieux conceura aisément, combien les consequence en seroient dangereuses, les Papes ont bien l'infaillibilité de la foy, pour ce qui est de la religion en leurs determinations solemnelles.

Mais pour ce qui est des mœurs & des affaires d'estat, ils sont hommes, & tellement

ſuiets aux paſſions & infirmitez de la chair & du ſang, que le tacite Italien c'eſt à dire le Guichardin à bien oſé dire (vray eſt que les repurgez ne le portent pas) qu'ils eſtoient aſſez ſaincts, pourueu qu'ils ne fuſſent pas plus mauuais que les autres hommes : tant y a que comme pecheurs ils ſe confeſſent tous les iours, & arriuera ſouuent qu'au lieu de tenir les balances de leurs affections droites, ils ſe declareront ouuertement contre vn Prince, ſoit par indignation particuliere ou pour fauoriſer ſon ennemy, ils diront que ce chien n'eſt pas fidele, n'abbaye point aux larrons entrez dans la bergerie, qu'il s'acquitte mal de ſon office, & laiſſe viure au prez de luy les heretiques trop à leur aiſe, ſur cela ils donneront quelque Prouince de ſon Royaume, en propre à vn gouuerneur, à la charge de la releuer à l'aduenir du ſainct ſiege, & d'en perſecuter les ennemis à feu & à ſang, ils mettront de plus tout le Royaume en interdit, comme ils ont fait celuy de Nauarre, le donneront à qui bon leur ſemblera ou permettront au plus fort de l'enuahir, & pourront meſme ſe preualoir à ceſte fin, de la loy fondamentale de quatre vingt huit, la ſeule conſideration de laquelle quand il n'y en auroit point d'autre, rend l'article du tiers eſtat tres-neceſſaire, pour la ſeureté de nos Roys, d'autant que s'il n'y eſt pourueu, la religion ſeruira à iamais de pretexte pour les troubles, & ſuſciter des reuoltes en leurs royaumes: On dira qu'ils ſont adherans & fauteurs d'heretiques, en ce qu'ils les tolerent dãs

l'estat auec biẽueillance, pensiõs honneurs & communication de leurs graces, & ont alliances auec eux au dehors. En cela il y va du salut des suiets aussi bien que du Prince, car ils seroient tous indifferemmẽt la proye & le butin du conquerant, les soldats duquel ne distingueroient pas en leurs violences les catholiques Romains simplemẽt d'auec ceux qui sõt biẽ catholiques Romains, mais catholiques Frãçois aussi: I'allegue sur ce subiect le seul exẽple de Nauerre entre plusieurs autres, parce qu'il nous touche sensiblemẽt, & que la maxime condamnee par l'article du tiers estat en iustifie l'vsurpation. Voila parquoy les Roys d'Espagne ont raison de s'y rendre aucunement indulgens, puis qu'elle leur sert de tiltre, & peut estre leurs ministres esperent ils encore par la mesme voye, les rendre monarques, vrayement catholiques & vniuersels de toute la chrestienté, tesmoin le liure intitulé, *luminare maius & luminare minus*, ioinct qu'ils ont ce bõheur & benediction en leur royaume, que la diuersité de religions, marque de nos partialitez, ne peut seruir de couleur aux Papes, ny à leurs suiets, pour leuer la main & le pied contre eux: si est-ce qu'ils n'ont pas laissé de monstrer au Cardinal Baronius, nonobstant sa qualité, qu'ils ne permettroient pas que l'Eglise entamast leurs droits & pretensions, ny qu'elles fussent impugnees par aucun escrit: Et auparauant qu'ils fussent conquerans & en seureté du costé de Rome, comme ils sont maintenant, ils ont fort bien opposé les armes &

maledictions de leur clergé, aux entreprises qu'ils craignoiẽt estre faittes sur leurs personnes & estats. Les prelats d'Espagne ne firent point de difficulté en quatre ou cinq conciles de Tolede, d'aucuns desquels on nous a faict part fraischement d'anathematiser, & deuoues aux supplices eternels, aussi bien ceux qui attẽteroient à l'estat, comme ceux qui attenteroient à la vie de leurs princes. Et de verité encore que nos Ecclesiastiques veillent diuiser ces deux points là, consentir l'vn & reietter l'autre, ils sont du tout inseparables, la personne sacree d'vn Roy n'est point inuiolable, ny en seureté: s'il peut estre legitimement priué de sa domination. C'est vn colosse qui tombe necessairement par terre, quand sa base, c'est à dire sa souueraineté luy est ostee, & comme il y a des dignitez en France, que nous appellons offices de la couronne, desquelles ceux qui en sont pourueux, ne sont destituables que par la mort: Ainsi est-il à plus forte raison de la mesme couronne, notamment quand elle est escheue par succession, c'est vn caractere indelebile, les droits de nature ne se perdent qu'auec la vie. Vn Roy seulement electif souffrira plustost la mort que d'estre priué de son sceptre. Comme aussi l'vsurpateur se gardera bien de le laisser viure, s'il le peut auoir entre ses mains: Et quoy que peut estre, il se contente les premiers iours de le tenir enfermé dans vn monastere ou ailleurs, en sa bienseance, il s'en defera à la fin dextrement, & le plustost qu'il luy sera possible, la garde de tels lions est dangereuse.

Mais voicy encore vne equiuocation, & retention mentale de mauuaiſe foy, qui demeure encloſe dans le conſentement apporté au premier point de l'article, ſans accorder le ſecõd: il ne ſera pas permis à la verité, de tuer le Roy, quelque crime qu'il ayt cõmis, les enfers ſont ouuers à quiconque l'entrepredra, *Maranatha*

Or eſt il que la puiſſance Eccleſiaſtique l'ayãt deposé (ſi ce droit luy appartient) ou declaré qu'il n'eſt plus roy, il perdroit lors ceſte qualité, & par conſequent il perdra le priuilege qui luy eſt ainſi captieuſement cõſenty : tout ainſi que le Preſtre, quant il eſt degradé de vaſe d'honneur, il deuiendra vaſe d'opprobre, & de ſouuerain magiſtrat homme priué, de ſorte que ce ne ſeroit plus crime de leze majeſté diuine & humaine, ny parricide execrabre d'attenter à ſa vie, comme quand il eſtoit l'oingt du ſeigneur, au contraire ce ſera vn effet de iuſtice, de meſme que les autres executions de mort, qui s'exercent contre les particuliers: ce que meſſieurs noz Eccleſiaſtiques n'oſent eſtablir directement, ils l'authoriſent indirectement, ils accorderont bien que les Papes n'ont point de ſouueraineté directe ſur le temporel de noz Roys, mais qu'ils ne les en puiſſent deſpoüiller indirectement. *in ordine ad ſpiritualia*, qu'ils appellent, c'eſt ce qu'ils n'auoüeront nullement, ils ne veulent pas entrer dans le Royaume ny en chaſſer noz Princes par la porte, qui eſt la voye ordinaire, ils ſe contentent d'y entrer, & les en chaſſer par les feneſtres, lequel vaux mieux ?

Voila

Voilaleur equiuoque, & l'estat pitoyable ou noz roys seront reduits, si l'article du tiers, estat demeure restrainct, selon l'intention du Clergé, aux simples termes du concile de cõstance, qui ne pouruoit qu'à leur vies & non pas à la seureté & conseruation de leur royaume, encore defend il seulement de les tuer auant qu'ils ayent esté iugez, dont la consequence s'ensuit suiuant l'opinion de quelques interprete Italiens & Espagnols, qu'apres auoir esté condamnez par les Papes, Il est loisible de les faire mourir:

Et quand il n'y auroit que le second chef de l'article, concernãt la souueraineté & indepẽdance du Royaume, qui n'est point decidee par ce concile, doibt on permettre quelle demeure en questiõ & surseance, iusqu'à ce qu'il ayt pleu au S. Pere & messieurs du clergé d'y pouruoir, cõme si pour le tẽporel nous dependions d'eux, & qu'ils fussent maistres & dispensateurs de noz biens pour les donner à qui bon leur sembleroit, lors que nous en vseriõs mal, car en effet, il y auroit plus d'apparence qu'ils pretendissent cest Empire sur nous que sur nostre Roy, contre lequel seul dressans leurs batteries, c'est vn violent indice qu'il y à de l'interest caché du dessein, & de la faction souz le voile de religion: & neantmoins parmy tous leurs efforts & mouuements, ils se sont de bõne fortune entretaillez, les mesmes lances ou langues, auec lesquelles ils ont voulu blesser & rendre timorees les consciences, tant des asserteurs que des defenseurs de l'article y ont

donné le remede, en ce que disans d'vn costé que c'est schisme de le proposer, ils ont recogneu d'ailleurs qu'il est problematique en faict de religion, & que chacun peut indiferemmẽt tenir le pour & le contre, l'affirmatiue ou la negatiue, comme il luy plaist. Car la liberté nous demeurant en repos & tranquillité de conscience, de croire ou ne croire pas qu'il soit permis aux puissances Ecclesiastiques d'exautorer & deposer nos Roys, serions nous bien si malheureux, si traistres, enuers eux & nostre patrie, de ne prendre point de party, & nous tenir en neutralité contre la loy de Solon, au lieu d'embrasser fermement la negatiue, qui va au salut du Roy, & conseruation du Royaume : il est tres dangereus de laisser ainsi à vn chacun le iugement libre, de ce qui est de son deuoir, on en prescript les regles aux peuples, iusqu'aux moindres actions, à plus forte raison leur fault il prescrire la regle de l'obeissance inuiolable, deuë à leur Prince, & non pas remettre en leur choix & disposition de l'alonger ou accourcir selõ leurs fantaisies, quiconque met en controuerse les principes & fondemens des choses, merite mieux disoit Aristote, la response d'vn bourreau, que d'vn filosofe. Or tout homme en France qui reuoque en doute, s'il est vray que le Roy soit absolumẽt souuerain, & que nul ne puisse dispenser ses suiets de la fidelité qu'ils luy doiuent, il dispute les principes & heurte les fondemens de l'estat, il se rend infracteur des loix naturelles du Royaume, & pertubateur du repos pu-

blic. C'est pourquoy vne licence si desreglée & importante, est du tout intolerable : Le sage Romain fut biẽ d'aduis de chasser l'Orateur Grec, qui par ostentation d'eloquence, auoit loué & blasmé la iustice à diuers iours, iugeant combien il estoit pernicieux d'apprendre à la ieunesse, & aux peuples, à douter de ce qu'ils doiuent auoir en respect & veneration: ces gẽs là qui rendent ainsi toutes choses problematiques, & les tournent en indifference à la pirronienne, sont capables de corrompre & peruertir toutes les maximes, non seulement d'vn estat, ains aussi de la religion. Car apres auoir tenu en incertitude la souueraineté tẽporelle du Roy, ils esbranleroient en vn besoin la spirituelle du S. Pere, la feroient dependre des Empereurs, sous ombre de quelques exemples particuliers, ou restraindre dans certaines limites, au lieu qu'elle est vniuerselle, & mesme en fin ils monteroient plus haut, & n'espargneroient pas la supreme diuinité.

Aux Anges & messagers de laquelle, c'est à dire aux Prestres qui sont ainsi appellez en l'escriture, le tiers estat laissant le soin d'arrester le cours de ces nouueaux academiques, en ce qui concerne la religion, il les a desiré refrener, pour le regard du temporel: Son article ne determine rien des mysteres de la foy: c'est vn faict de police, vne loy des meurs & d'estat, s'il y en eut iamais au monde, les affaires politiques sont à distinguer, & demesler d'auec les choses sacrees. On sçait bien que le Roy ne peut pas establir en son Royaume vn article de creance & de salut, que l'Eglise n'a pas iugé

tel. Ce ſeroit toucher l'arche auec des doigts ſacrileges, mettre la main profane à l'encenſoir, & la faux en la moiſſon d'autruy : mais auſſi n'appartient-il pas aux Eccleſiaſtiques d'impugner & deſauouër pour loy d'eſtat, vne ordonnance qu'il aura pleu au Roy faire en ceſte qualité, car ils ne ſont non plus iuges & cenſeurs de telles loix, que les magiſtrats ſeculiers des articles de foy: Autrement vn Prince ne peurroit rien ordonner en ſon royaume que ſous leur bon plaiſir. Ils ſpiritualiſeroient tout ce qu'ils voudroiēt tourner en fumee. Ils nous feroient tous les iours indirectement de nouuelles doctrines, & conuertiroient toutes les ordonnances morales & politiques en points de religion: ſi bien qu'il les faudroit faire homologuer & verifier à Rome, pour eſtre obſeruees en France: Nos Roys ne ſeroient plus que les agens, Vidames & lieutenans des Papes, les ſergens & executeurs de leurs voluntez, ils ne pourroient policer leur royaume & ſe conſeruer, ſinon *con licenza di ſuperiori*, ny reſpirer par maniere de dire que par leurs inſpirations.

Les Papes euxmeſmes n'entendent pas cela, pluſieurs d'entre eux, & particulierement noſtre Sainct Pere qui regne à preſent, ont deſauoué toutes ces flateries, & aſſentations de leurs courtiſans, comme eſloignees de l'humilité Chreſtienne & Apoſtolique, de la charité paſtorale, & de l'amour & reuerence filiale, que nos Roys, fils-aiſnez & bien-faicteurs de l'Egliſe ont accouſtumé de leur porter, qui s'al-

tereroit infailliblement, s'ils en abusoyent ainsi.

Or comme l'article dont est question, ne regarde au fonds que le temporel, à sçauoir la vie du Roy & sa couronne, sans toucher au pouuoir que les Papes ont sur son ame & sa cõscience, de mesme ne s'y peut il rien remarquer en la forme qui soit incompatible auec vne loy pure & simple d'estat: Les premieres parolles esquelles il est conçeu desauouent nettement ceux qui en veulent faire vn article de religion, car elles portent qu'il demeurera arresté pour loy fondamentale du royaume, de sorte que les Ecclesiastiques ont grand toit de s'en escarmoucher comme ils font, veu qu'ils sont d'accord que le Roy peut faire en France telle loy d'Estat qu'il luy plaist, l'article ne dit pas que ceux qui y contreuiendront seront tenuz pour heretiques excommuniez & maudits qui sont les termes des ordonnances de l'Eglise, il les menace seulement comme seditieus ennemis iurez de la Couronne, rebelles infracteurs des loix du Royaume & crimenels de leze Maiesté, il baptise à la verité l'opinion cõtraire du nom d'impie, detestable & damnable mais auec raison, par ce qu'elle est seditieuse & contre les bonnes mœurs, il y à des actions meschantes & abominables qui ne concernẽt pas neantmoins la religion, ce sont œuures de charité & des mœurs plustost que de la foy, i'aymerois autant qu'on soustint que le Roy ne peut pas faire des loix contre les meurtriers & les larrons, qu'auec le congé & per-

miſſion du Sainct Pere, ou qu'autrement les Eccleſiaſtiques n'y obeiroyent pas, ſi ſont ils obligez, i'entens en conſcience, & l'ay appris d'eux-meſmes, d'obſeruer les loix & reglemens des eſtats ſouz leſquels ils viuent, obligez encore de les preſcher & d'en inſtruire le peuple quand il leur eſt enioint, moyennant que la parole de Dieu ny reſiſte pas expreſſement comme il eſt treſcertain qu'elle ne repugne point à l'article, puis qu'il defend ſimplement les aſſaſſinats & vſurpations du bien d'autruy, & qu'eux meſme le rendent diſputable de part & d'autre, ce qu'ils n'auoüeroient pas ſi la parolle de Dieu y contreuenoit : ils ne peuuent donc par conſequent, & ne doiuent nullement refuſer de s'y ſouſmettre? Nos Rois Charlemagne & Sainct Louys canoniſez, Charles V. le Sage & quelques autres leurs ſucceſſeurs, ont bien faict des capitulaires, des pragmatiques ſanctions, & des ordonnances concernans la diſcipline de l'Egliſe, auſquelles les Eccleſiaſtiques n'ont pas faict difficulté d'obeyr, quoy qu'il y euſt plus d'apparence de ſcrupule, puis qu'il s'agiſſoit de la religion qu'il n'y auroit en l'obſeruatiõ d'vn article ou il ny va que du tẽporel, ie m'aſſeure que ſi on leur cõmãdoit de iurer qu'ils ne falcifieront & n'altereront iamais la monnoye du Roy, ou ſon image eſt grauee, & oultre de preſcher que ce ſeroit crime meſchãt & dãnable de l'entreprẽdre, ils y acquieſſeroiẽt tres voluntiers, ores qu'en Italie & ailleurs on en face meſtier & marchandiſe : Pourquoy ne

soustiendront il pas aussi bien que cest vn crime detestable en France de violer la propre persõne de sa Maiesté, entamer l'image du Dieu viuant, nonobstant que l'opinion contraire se soit glissee de la les monts; Les puissances Ecclesiastique & seculiere sont seurs qui se prestent vn mutuel secours : Le bras seculier contribue de son costé à l'execution des loix & iugemens de l'Eglise, elle consent aussi de sa part que la religion serue quelque fois au Magistrat ciuil, doutil & d'instrument de police, les curez publient ses ordonnances, fulminent mesme des querimonies en vertu de ses sentances quoy qu'il ne s'agisse au fonds, que d'iniures, menaces ou recelemens du bien d'autruy, à plus forte raison ne doiuent ils pas desnier le mesme office en la publication d'vne loy qui va au salut du Roy & du ROYAUME. Ce seroit violer la societé humaine & briser les liens du gouuernement politic dans lequel ils sont nez & nourris.

Mais l'article, disent quelques vns, vient à contretemps, cest vn bon fruict produit hors de saison, ie leur demande s'il n'est point temps de courir aux remedes, quand le venin se respand visiblement sur toutes les parties, & va iusqu'au chef. Le mal est il pas assez present & pressant, lors que nous sommes attaquez de paroles & desfects, de plumes & de cousteaux, attendrons nous à nous resueiller, que de nouuelles furies infernales viennent derechef patricider nos Roys, que les tambours &

trompettes du temps passé uous sonnent encore la guerre. C'est vn euident signe que la maladie est mortelle de ne la sentir point, & dormir profondement durant le chaud acces de la fieure, grand signe aussi de folie, de se laisser attraper deux fois à vn mesme piege, les François n'ayans iamais esté si heureus que d'estre prudens aux despens de leurs voisins, pour le moins ont ils tousiours eu ceste reputation d'estre sages apres les coups comme les frigiens desquels on nous fait descendre, mais maintenant on nous veut endormir en nostre mal, on nous veut priuer de ceste malheureuse prudence qui nous restoit, & treuue ton mauuais que nos propres & funestes exemples nous seruent d'instruction, & que nous ayons recerché les moyens de nous preseruer cy apres de pareils accidens, on nous donne des terreurs paniques, comme s'il y auoit rien à craindre au dela des impies massacres, & depositions de nos Roys, comme si nous deuions auoir peur demeurans fidelement vnis à leur seruice, comme si encore noz deuanciers pleins de deuotion & de pieté, ne nous auoient pas rompu la glace, & tesmoigné par leurs actions en pareilles occurrences que l'article se peult conclurre en toute seureté d'estat aussi bien que de consciences. N'ont ils pas affermy par les mesmes moyens la tranquillité du Royme, estouffans les reuoltes dont les semences estoient desia iettees.

Le François ne peut estre vaincu que par

soy mesme les pratiques & menées secretes sont plus a euiter que la force ouuerte, la peau du renard plus que celle du lion. Le meilleur secret d'Estat c'est de faire en sorte que nul empire estranger ne s'establisse dans les cœurs & affections des sujets, qu'ils demeurent a iamais attachez au seruice du Roy, & mettre de si bonnes soudures à ceste liaison, qu'il n'y ait occasion ny pretexte quelconque qui les en puisse separer.

L'article ne tend a autre chose, tous les ordres le iurans d'vn commun veu, il n'en arriueroit sinon vne plus grande force & vigueur de la France au dedans, & vne plus grande retenue au dehors de l'attaquer, nul ne s'en pourroit plaindre estant loisible a vn chacun de pouruoir à la seureté de sa personne & conseruation de son bien, on ne lairroit pas de rendre l'obedience spirituelle & deuoirs accoustumez au sainct Pere, qui en demeureroit content & satisfaict plus que ses ministres ne font croire : car outre que la raison l'y obligeroit, il verroit bien par la loy ainsi solemnellement iurée, que les François ne seroient plus capables de rebellion & d'ansanglanter furieusement leurs mains dans leurs propres entrailles sous pretexte de pieté, il aualleroit doucement le breuuage comme ses predecesseurs ont faict.

L'article sert de precaution & d'asseurãce contre tous ces mouuemens là, & porte auec soy la medecine du mal dont on s'alarme : l'importance est que les choses sont auiourd'huy en tels termes qu'il n'y a autre moyen que celuy-la de conseruer la serenité de nos iours & les garantir de

troubles à l'aduenir : le mal'heur veut à la verité que tous ne se rendent pas susceptibles de l'article, & c'est pourquoy peut estre on l'appelle intempestifs & hors de saison.

Mais qui eust creu qu'vn François n'auroit pas l'ame disposée à le receuoir ? Encore moins estoit-il a presumer que la licence monteroit à tel degré que d'y resister ouuertement, plustost se fust on persuadé que si quelques vns ny portoient volontairement leurs veux pour l'amour de leur Roy & de leur patrie, le respect & la crainte les y rangeroit : il n'y auoit poinct d'apparence de s'imaginer qu'acun fust si osé de parler contre la souueraineté de son Prince en sa presence, empescher la seurete de sa vie & de sa couronne & refuser la loy d'obeissance qui luy seroit presentée : tout le desordre donc vient des esprits qui ont trauersé l'article & non pas du tiers Estat qui la proposé, car en effect il est tres iuste & tres necessaire & n'en reussiroit que du bien si tous l'embrassoient en bon François malheur a ceux par qui le scandale est arriué : Les deputez du tier Estat auoient occasion de croire qu'il seroit agreable a tous, & que la disposition des affaires de France n'y contredisoit pas, puis qu'on ne leur en faisoit rien entendre, il failloit preuenir leur deliberation generale si on vouloit estouffer ou temperer l'article dont on sçauoit assez que les cahiers particuliers estoiēt chargez, & non pas attendre qu'il fust resolu pour s'en remuer : Encore messieurs du Clergé me pardonneront-ils si ie dis qu'ils deuoient traitter & manier la question a petit bruit par humbles remō-

ſtrances au Roy & non pas s'en eſmouuoir publiquement auec tant de chaleur, les choſes ſe fuſſent ainſi facilement accommodées, l'article n'euſt poinct couru les rues, on l'euſt preſenté ſimplement au Roy ſans y faire autre inſtance, ſa Majeſté euſt peu honneſtement retarder la reſponſe, ou la moderer ainſi que bon luy euſt ſemblé pour leur contentement au lieu que la rumeur qu'ils en ont excitée ayant porté l'article en poſte en tous les endroicts non ſeulement de la France, mais de toute la Chreſtienté, ceux qui l'ont preſenté ſont obligez de le defendre & le Roy encore plus de pouruoir aux deux chefs qui y ſont compris, d'autant que d'en admettre vn ſeulement, ce ſeroit ſelon les regles ordinaires de iuſtice exclurre & condamner taiſiblement l'autre : Meſſieurs du Conſeil ſont trop aduiſez pour tomber en cét erreur, ils feroient perdre la cauſe à ſa Majeſté, leur retinence vaudroit à iamais pour condamnation:& ſeroit bien plus expedient de couurir entierement l'article du manteau de ſilence & n'y prononcer rien du tout, que de le couper & diuiſer en deux & n'en accorder que la premiere partie.

Mais le meilleur eſt d'y faire droict promptement en tout & par tout comme il a pleu à ſa Majeſté promettre, on en eſt venu ſi auant qu'il ſeroit dangereux de differer d'auantage, on croiroit par vne ſiniſtre interpretation de ceſte remiſe que l'affirmatiue de la puiſſance des PP. ſur nos Roys auroit eſté iugée raiſonnable en plein Conſeil: Les eſprits ſe desbaucheroient incontinent, les vns par faction les autres par Zele in-

discret ou par contagion : tel est auiourd'huy en pente & en balance entre l'affirmatiue & la negatiue qui poussé d'vn mauuais vent franchiroit bien tost le sault & se porteroit sans pudeur & sans crainte contre son Roy, il n'y a iamais de petits commancemens en telles entreprises, les petites estincelles embrasent quelquefois les grands Estats, vn Prince se perd qui souffre qu'vn autre empire se coule doucement dans le sien, les sujets si accommoderoient auec le temps comme, ils s'accoustument souuent a des dominations tout ainsi qu'a des vices qu'ils ont eu auparauant en horreur & dont ils blasment l'antiquité qui les a soufferts quand ils en lisent les histoires : Et puis les maximes qui nous ombragent & contre lesquelles l'article est dressé s'insinueront d'autant plus facilement dans les esprits qu'elles sont parées du masque de religion: on ne gaigneroit rien d'aduertir le peuple que c'est vn voile emprunté pour couurir des monopoles & coniurations d'Estat, qu'il repasse par sa memoire combien de fois il y a esté pipé & se garde de croire ceux qui sont interessez en la grandeur temporelle des PP. attendu qu'ils s'en ressentiroient par reflexion & se rendroient en fin eux-mesmes arbitres & moderateurs de l'authorité du Roy & de ses Officiers, comme de faict le directoire des Inquisiteurs leur donne de grands pouuoirs de ce costé-la, Ce peuple qui est vne marotte & giroüette a tous vens, qui n'a de la solertie & viuacité qu'en des bagatelles, & croit plus en ses Prestres qu'en ses Magistrats, nonobstant tous ces bons aduis, & les essays & expe-

rience passées s'enuelopperoit dans leurs filets& receuroit auec respect leurs interests & passions comme articles de pieté & de deuotion, c'est pourquoy ie m'estonne fort quand i'oy accuser d'imprudence les bons François, qui ne s'en peuuent taire craignans que nos vieilles playes non encore bien consolidée se rentament: Nous verrons tuer nos Roys, disputer à leur face de leur souueraineté comme de chose fluctuante, abatre les colomnes & fapper les fondemens de ceste Monarchie, & nous n'oserons pas nous en esmouuoir, nous degenererons tous comme enfans desnaturez de la vertu de nos ancestres.

Les Estats assemblez pour affermir l'authorité Royale l'affoibliront, soit par dessein par conniuence ou par lascheté, ne visans tous principalement qu'a leurs interests priuez: Les Parlemens qui sçauent si bien vanger leurs querelles, & repousser les iniures qui leurs sont faictes, ne vangeront poinct celle du Roy, souffriront des corbeaux abayans contre l'aigle de Iupiter: Tous les Magistrats de France en vn mot se laitront comme les planettes dans le Ciel, emporter au mouuement rapide du temps, n'ayant chacun deux autre soin que de faire chacun son cours particulier: c'est a dire ses affaires domestiques, & paruenir au but de son ambition ou de son auarice & conuoitise, non ils n'en sera pas ainsi, ils aiment trop le seruice du Roy le repos de leur patries & la dignité de la France, ils ne s'arresteront poinct a ceste prudence molle ou versipelle qui marchande auec

le temps & la fortune, ne suruiuront pas comme les oyseaux de passage la disposition de lair: & ne croiront nullement que ce soit discretion de se porter laschement en sa charge de ne seruir que d'ombre & de nombre dans les cōpagnies, tandis que le mal prend son cours: Ils puisserons leurs conseils dās la prudence publique qui consiste a maintenir la grandeur & liberté de l'Estat: & ne la laisser en tant de sorte quelconque, prudence qui doit estre tousiours accompagnée de generosité: Car la poltronnerie & pusillanimité si elles sauuent quelquefois les particuliers, elles perdent ordinairement le general, de la vient la ruine & subuersion des Empires: ne voyons nous pas ou nons en sommes desia reduits: & comme l'erreur qui estoit petite au commancement est deuenue selon le mōt d'Aristote grande en sonprogrez, ceux qui n'auoient accoustumé de parler qu'a l'oreille & entre les dens de la puissance & authorité des PP. sur ce Royaume pour en deposer le Roy, en parlent maintenant a haute voix auec toute franchise, & au contraire il y a ce semble vn tel estonnement & conseruation publique parmy les bons François qu'ils n'osent s'opposer à ce torrent que d'vne contenance tremblante.

Les premiers mettront au iour leurs escrits auec leurs noms & permission du Roy au frontispice, ils en demanderoient volontiers des pensions & recompenses, les escrits des derniers n'ont ny pere ny aueu, comme si c'estoit crime auiourd'huy d'estre passionné seruiteur du Roy? Pauure France que ie te plains: tu dois bien

loüer Dieu en ton mal-heur de la foiblesse de tes voisins & qu'il n'y a poinct auiourd'huy d'acheteur parmy eux ny d'aigle foudroyant & victorieux: si ne faut-il pas attendre qu'il y en ait pour donner ordre a nos seuretez.

Or comme ces gens la ont vne estrange hardiesse, de deschirer ainsi ouuertement la loy d'obeissance & de fidelité, que les peuples François representez, par les deputez du tiers ordre leurs ont presentee, ils nont pas moins d'artifice pour la rendre de mauuais goust, ils en forment de faux vlceres dans les esprits, y iettent des espines & des vers de conscience, publians en diuers lieux que l'article du tiers Estat astraint d'obeyr au Roy, quand il nous vouldroit reuolter contre Dieu, en quoy leur calomnie est toute euidente: car l'obeissance & fidelité commandee par l'article est restrainte en paroles expresses, à celle que luy doiuent ses suiets, l'imitation pleine de pieté & qui doibt leuer tout ombrage aux plus scrupuleurs, estant tres certain que si le Prince, ordonnoit à son suiet d'embrasser vne heresie, il ne luy doibt pour ce regard nulle obeissance, mais il ne luy est pas permis aussi souz ce pretexte de se licencer du deuoir a quoy sa naissance & la loy de Dieu l'obligent en toutes autres choses raisonnables ou indifferentes, non plus qu'au fils d'enuahir l'heritage paternel n'y à la femme de se prostituer & violer la foy coniugale sous ombre de l'impieté du pere & du mary, les chrestiens en ce qui est du commerce & de la societé ciuile ne gardent ils pas la foy aux Iuifs, aux Turcs & barbares infideles? Le lien de la fidelité

des sujets enuers leur Prince naturel & legitime (car ie ne parle pas des tyrans d'vsurpation) n'est pas moins estroit & inuiolable que celuy de la femme enuers son mary du fils enuers son pere & d'vn marchant a lendroit de l'autre, l'Escriture saincte est pleine d'instructions & de commandemens aux Chrestiens de se contenir dans les bornes de la suiection nonobstant que leur Prince ne fussent pas esclairez de la lumiere de verité la pratique des Apostres nous confirme ce precepte, les exemples de la primitiue Eglise nous portent à le suyure elle a souffert durant sept ou huict cens ans des persecutions horribles, sans rompre iamais les barrieres du respect & fidelité qu'elle deuoit aux Magistrats seculiers, ny former faction & partialité aucune ores qu'il s'en soit presenté des occasions, & certainement si cela auoit lieu la religion deuiendroit semence de desordres & produiroit en public & en priué toutes sortes de perfidies de seditions & de libertinages.

Les questions de ces ames tremblantes & hipocrites comment elles auroient a se gouuerner si le Roy les vouloit forcer en leur religion, sont temeraires & proprement hors de saison, tels discours sinistres augures doiuẽt estre estouffez comme auortons miserables desprits malades ou factieux: il n'est point besoin de pouruoir à des maux inconnuz dans l'estat & qui ni sont iamais arriuez, plustost faut-il imitter la prudence de ce grand legislateur qui ne fut pas d'aduis de faire aucune loy contre les parricides ne voulant pas croire ny rendre croyable a ses con-

citoyens

citoyens, qu'vn si execrable forfait peust tomber en la cogitation d'vn homme : c'est crime a des suiets & marque d'inclinations secretes à la rebellion d'entrer en des funestes defiances de leurs princes, & encore plus de vouloir sur des crotesques & fantaisies en l'air, establir contre eux des loix perilleuses & insolentes: on blasme bien les precautions, que le tiers estat apporte par son article, à la conseruation du Roy & du Royaume, sur ce qu'il en peut naistre quelque mescontentement au dehors: Comme de verité la propositiõ en seroit indiscrete, si les maximes contraires n'estoient qu'imaginaires, & non pas escrites comme elles sont, non seulement auec de l'ancre, mais auec le propre sang de nos Roys: Ce seroit biẽ vrayement tesmoigner par effet qu'ils ne sont pas souuerains, & qu'il y a des puissances en terre constituees pardessus eux, qui ont droit de les destituer, si l'affirmatiue de ceste proposition se publiant deuant tout le monde, on n'osoit la desauouër, de crainte d'offenser ceux qui pretendent le droit. Ceste lasche & couarde patience seroit comme i'ay monstré vne espece de prodition, suiuie bien tost apres d'vne tardiue & inutile repentance: Mais de s'imaginer & mettre en auant, que le Roy pourroit estre infecté d'atheisme ou d'heresie, & sous ombre de cela entamer dés à present son authorité se porter à des maximes pernicieuses & pleines d'abus, C'est se forger des monstres pour les combattre, exercer la schiomachie, & escrimer contre son ombre, c'est prendre des

breuuages corrosifs & violens en pleine santé, & exciter des tempestes en vne mer calme, pour euiter vn mauuais vent qui n'y a iamais soufflé.

Les cœurs des Rois sont en la main de Dieu qui les tourne ainsi qu'il luy plaist, que s'il les endurcist quelquefois à cause de la mauuaise vie des peuples, & qu'vn Roy tombant en des abismes & precipices d'erreurs, y veille entrainer ses suiets, la patience sera lors leur vray bouclier & la constance de foy leur rampart: Il faut qu'ils prennent à bon escient le sac & la cendre, qu'ils inuoquent les graces & assistances du ciel, & recerchent toutes sortes de moyens pour conuertir leur Prince, ou du moins, le fleschir à leur laisser la liberté de cõscience, & en toute extremité, ils sont tenuz de souffrir plustost le martyre, que d'offencer Dieu, comme ils feroient en se rebellant, soit contre sa diuine Majesté ou contre son oingt, & sa viue image: ainsi en ont vsé les premiers Chrestiens & conquis en ce faisant les Empires de la terre, & les couronnes eternelles du ciel, ne doutons point qu'il ne respande les mesmes benedictiõs sur ceux, qui marcheront en leurs voyes: & s'il y en a de si foibles de courage, & tiedes en leur religion, qu'ils ne veillent gaigner le prix de ceste course glorieuse, qu'ils imitẽt dõc en tout cas Moise, & les peuples de Dieu, lesquels aimerent mieux s'enfuir d'Egypte, que de s'esleuer contre Pharaon, dont l'infidele tyrannie les opprimoit, qu'ils s'eschappent doucement & se retirent ailleurs

en ſeureté.

Il n'y auroit pas tant de mal qu'ils allaſſent mandians leurs vies en prouinces eſtranges, voire exilez & vagabonds parmy les deſerts, que de remplir en ſe reuoltant vn Royaume de feu & de ſang de brigandages & d'impietez: vn tyran en fin ſe laſſeroit d'exercer ſes cruautez & perdre en ce faisāt ſes ſuiets, & puis le courroux de Dieu n'eſt iamais implacable cōtre les ſiens, il ſcait bien vāger ſa querelle & ietter les tyrans & les verges au feu apres s'en eſtre ſeruy, il enuoyera aux maux extraordinaires des remedes ineſperez, de ſorte que ſi quelques vns ne demeurent ſatisfaits de ceux que ie propoſe maintenant, qui ſont iuſtes & vrayemēt Chreſtiens ie les ſupplie de conſiderer qu'en tout cas ils feront mieux d'attendre les mouuemens & inſpiratious d'enhaut pour ſortir de ce mauuais paſſage, lors qu'ils y ſeront engagez (ce qui n'aduiendra Dieu aydant iamais) que de les cercher en terre & mettre des a preſent ſous ce pretexte le Royaume en la diſpoſition d'autruy, rendre le tiltre de religion inſtrument de toutes factions, entrepriſes & reuoltes, ie les ſupplie encore de remarquer que comme l'article du tiers eſtat ne pouruoit pas aux inconueniens qui peuuent arriuer aux ſuiets de la part du Prince, auſſi ne les exclud il nullement d'y pouruoir, en temps & lieu, par les voyes qu'ils iugerōt licites & raiſonnables, ils demeurent de ce coſté là, en leur entiere liberté, tout ainſi qu'ils eſtoient auant l'article, lequel n'eſt point à reietter, ſouz ombre qu'il

ne remedie pas à tous les desordres qui sont à craindre. Car il n'y à loy si saincte & vniuerselle qu'elle puisse reprimer toutes sortes d'abus non plus que de medecine si salutaire, que d'arracher toutes les humeurs peccantes du corps, il suffist que les ordonnances du Legislateur & medecin, soient bonnes pour la fin à laquelle ils les ont destinées.

L'intention des autheurs de l'article est d'empescher des esmotions ciuiles, & que le royaume, c'est à dire le Roy & tous ses suiets indifferemment, puissent estre baillez en proye à l'aduenir souz pretexte de religion; nostre Dieu qui l'à plantée à diuisé l'Empire de Cesar d'auec celuy de Iupiter: il n'est pas loisible à l'vn n'y à l'autre d'enfraindre le partage que leur commun maistre à fait des puissances tẽporelle & spirituelle: toutes deux depandantes immediatement de sa bõté: que diroit on si vn Prince irrité de ce que le Pape s'arrogeroit ceste domination sur son estat, vouloit aussi de son costé vsurper le mesme pouuoir sur luy, en cas qu'il s'acquitast mal de son debuoir? Il ne mãqueroit pas d'exemples, d'authoritez, & de raisons colorees, non plus que le clergé, mais l'affirmatiue de telles propositiõs ne se peut à la verité establir, que par des ordõnances expresses de Dieu, & non par des analogies & consequences, que les hommes tirent par les cheueux, ou des exemples particuliers qui ne font iamais de regle generale. C'est en quoy consiste l'aduantage des bons François, que leur article est pro-

prement vne negatiue, laquelle par consequent n'a besoin de preuue, & se soustient d'elle mesme. Et toutefois i'adiousteray encore pour la fortifier, vn bon trait d'Yuo Euesques de Chartres, encore qu'il fust partial des Papes contre les Roys, si est ce qu'en l'epistre 56. escriuant non pas à vn Prince temporel pour le flatter, ains à l'Archeuesque de Lion, legat du Pape. Il dit expressement, que les Roys en dõnant les Eueschez, donnent ce qui est du temporel, lequel ne peut estre possedé, voicy les mots, que par droit humain, & non par droit diuin. Aussi la qualité que Dieu à laissée à son Eglise, c'est d'estre militante en terre, & non pas iouissante des grandeurs mondaines, & triomfante des Empires, si ce n'est par la foy & les moyens purement spirituels, comme les prieres, les larmes, les admonitions charitables, les benedictions & maledictions des ames, les predications, & les bonnes mœurs; ses ministres cependant ne delaissent pas de tascher à mettre à leurs pieds les couronnes & diademes des Roys materiellement, cela s'entend. Ils ne se contentent pas du pouuoir legitime qu'ils ont sur les ames, ils croyent que comme elles sont les plus nobles, elles attirent les corps & les biens auec elles, on seduit sur cela l'innocence & simplicité d'aucunes par des subtilitez d'eschole, des discours grauées, des eloquence pleines de charmes, & des alarmes & tremblemens de conscience.

La noblesse qui est le bras & l'espée du Roy, la force de son sceptre, & la terreur de ses ennemis, ceste noblesse respectée des autres ordres, aimée & carressée de ses Princes plus que ne sont les gentils-hommes en nulle nation du monde, est tellement frappee par les oreilles dont les blessures sont infiniment dangereuses, qu'oubliant son bon mot ordinaire que le Roy ne tient sa couronne sinon de Dieu & de son espee, elle est preste de l'abandonner & soubmettre à la mitre, & au lieu de seller l'article de son propre sang comme l'honneur l'y oblige, la cendre & la gloire de ses peres l'y conuie, au lieu de renoueller les offres & protestations genereuses des Barons & Cheualiers François en pareilles occurrences, elle est resoluë dit on d'en passer par l'aduis des deputez du Clergé, n'en parler que par leurs bouches, n'en escrire que de leur plumes, bref ne respirer de ce costé là que par leurs mouuemens, elle veut marcher souz leurs enseignes plustost que souz les bannieres de France, & prend pour tesmoings & iuges de la cause de son Prince, ceux qui sont en cecy ses parties qui s'y interessent ouuertement & portent sur le chef le caractere de leurs reproches.

Les gentils-hommes deputez y prendront garde, s'il leur plaist, il y à danger que ceste action ternisse le lustre de toutes leurs belles qualitez, qu'ils en soient degradez par la posterité, voire des à present honteusement desauoüez par leurs confreres, & que le Roy

vn iour ne se face apporter le rolle conte-nant leurs noms, afin de les recognoistre & noter en son esprit.

Mais les officiers au contraire se sont signalez à iamais en ceste occasion, & ont rendu tesmoignage cõbien ils sont necessaires, mesme en telles assemblées au seruice du Roy & de l'estat, combien ils y apportent de zele & de courage, & de quelle affection aussi ils meritent d'estre embrassez, c'est pourquoy i'en reuiens encore là, pour reprendre mon premier discours qu'il y auroit plus d'apparence d'augmenter leurs priuileges que de leur en oster vn, dont depend leur seureté & tout le bien & honneur de leurs familles.

Ie dis encores que les trois ordres d'eux desquels ne peuuent rien conclurre au preiudice du tiers, cõspirassent & se ioignissent ensemble contre eux pour ce regard, qu'il n'est pas à propos d'opprimer en faueur de qui que ce soit, les depositaires de l'authorité Royalle, les yeux par lesquels sa Majesté veille sur les actiõs d'vn chacun les nerfs par lesquels elle agist sur tout le reste de l'Estat & les meilleures sẽtinelles & garnisons de ses villes qui n'ont que sa grandeur en la teste, la gloire de la France en l'ame, & la fleur des Lys au cœur, qui nourrissent les peuples en ceste mesme deuotion, & chassent de leurs esprits toutes autres pensees & cogitations.

Tous les articles du cahier des Estats ne sont pas edicts, il y en à ordinairement beaucoup de reiettez, soit comme extraua-

gans & iniustes, ou par ce qu'ils ne viennent pas en saison conuenable, & que le temps ny est pas disposé : les estats n'ont pouuoir que d'approuuer pour la forme, & declarer auecq humilité qu'ils ont agreable ce qui est desia faict, & procedder simplement pour ce qui concerne l'aduenir, par respectueuses supplications & remonstrances, selon les bons mouuemens, & inspirations qu'ils auront eües : on leur à bien appris à ceux qui ne le sçauoient pas qu'ils n'estoient que cliens ou supplians, aussi leurs demandes ne sont elles conceuës qu'auec *la* reuerence & submission deuë par les subiects à leur Roy. Ils ne se peuuent pas seulement glorifier en leurs assemblees d'estre conseillers de sa Majesté ny de l'Estat, car elle se sert d'autres personnes qu'eux pour prendre ses resolutions, ausquelles il n'appartient pas à ceux cy de demander comte de leurs actions : au contraire ils sont bien aises de les courtiser & leur rendre comte des leurs, afin de meriter quelque petit coin au liure de vie, des pensions, breuets graces & faueurs de la Cour, comme bons & affidez seruiteurs du Roy, la vraye marque de la souueraineté duquel est de donner la loy à tous ses suiets en general, & à chacun d'eux en particulier, & ne la receuoir de personne. Tellement que sa Majesté, n'est nullement obligée d'enteriner la requeste des trois ordres touchant le reglement des offices, ioinct que s'il luy plaisoit

plaiſoit y auoir eſgard, il faudroit en aboliſſant l'annuel abolir auſſi la venalité & la rigueurs des quarante iours, d'autant qu'ils le requierent pareillement: ce ne ſeroit pas leur donner contentement de diuiſer pource regard leur demãde, accorder ce qui ſi treuue de rigoureux, & laiſſer tout le mal & l'abus en ſon entier cõme il eſtoit auparauãt.

Meſſieurs du Conſeil qui conduiſent ſi dignement les reſſorts de l'Eſtat, & les font mouuoir comme il leur plaiſt, y pouruoiront par leurs prudences accouſtumées: ils ſont plus rompus & conſommez aux affaires que tous les deputez enſemble, & ne faut poinct craindre que ce maudit intereſt particulier qui ſe coule ſouuent dans les aſſemblées & deliberations publiques, corrompe ny leurs volontez ny leurs iugemens, en leurs repreſentant quelque auantage de la reuocation de l'annuel: car outre que ce proffit ne leur eſt pas aſſeuré, & qu'il s'attireroient neantmoins tout preſentement ſur eux l'enuie & indignation des Officiers & encores la haine des familles ruinées, & les importunitez ialouſies & meſcontentement des grands à l'aduenir ils n'ont pour principal obiect que le ſeruice de ſa Majeſté le repos & tranquillité de la France, aquoy ils trauaillẽt auec tant de ſoing & de bonne fortune ſous l'heureuſe conduite de la Royne vrayement mere du Royaume auſſi bien que du Roy que nous en reſſentons les agreables effects en ces beaux iours calmes & ſans orage qui luiſent ſur nous: ils iugeront bien qu'en tout cas l'abolition de l'annuel ſe doit faire par degrez, & non pas en ſurprenant & bleſſans tout a coup infinies familles, qui auroient trop de ſuject

V

de s'en plaindre : Les bõs politiques imite la nature qui se porte insensiblement & peu a peu aux mutations, sont comme les bons medecins qui recognoissent les forces des mallades, s'accommodent à leur foiblesse & aux remedes qu'ils peuuent souffrir : Ainsi ces Messieurs ne se ietteront iamais à l'extremité, ils voudront laisser quelque douce consolation aux affligez, & de verité puis qu'auiourd'huy on recherche par prudence des voyes moyennes & gratieuses pour sortir des difficultez qui se rencontrent aux affaires publiques, & que mesmes les differẽs particuliers se terminẽt souuẽt au Conseil par des temperamens amiables y auroit-il apparence que les seuls Officiers fussent traictez a toute rigueur, qu'il n'y eust poinct de milieu & & d'expediens pour eux en vn temps où ils sont si communs ie m'auanceray d'en proposer trois ou quatre dont i'ay ouy parler dans le monde.

Le premier est de resoudre des apresent la suppression de l'annuel & en differer neantmoins l'entiere execution iusqu'a ce que le temps du dernier arrest par lequel il a pleu au Roy le renouueller soit expiré : cela garantira la foy & la iustice de sa Majesté, lesquelles sans doute seroient autremẽt violée, luy donnera auec l'áage plus de lumiere & de cognoissance de ses seruiteurs pour la distribution des charges, & soulagera ses Officiers qui asseureront ce pendant leurs petites fortunes si bon leur semble, ie ne m'arresteray pas d'auantage à ces raisons pour ce que ie les ay desia cy-deuant representées & mises en leur iour.

Le second aduis sera de continuer le priuilege a ceux qui sont pourueus de leurs Offices, sans que

leurs resignataires en puissent ioüir, la reuocation ne leur en sera pas si sensible & douloureuse comme s'ils en ressentoient des a present les effects, de deux maux, les moindres selon les Philosophes ont quelque image & apparence de bien: & quant a leurs successeurs ils n'auront pas sujet de s'en plaindre puis qu'ils entreront sous ceste condition en leurs Offices & les en achepteront moins: ainsi quelques historiens ont remarqué que des peuples voulans priuer leurs Magistrats de certains droicts & puissances dont ils se treuuoient incommodez en laisserent la ioüissance à ceux qui estoient en charge pour plusieurs considerations, & se contenterent de regler seulement ceux qui viendroient apres eux: La foy mesme & la iustice qui cõme deux seurs germaines sont continuellement au costé du Roy, ne luy cõseilleront pas de troubler ses sujets en vn droit dont il seroit garand comme l'ayant promis & vendu au cas qu'ils y fussent inquietez par d'autres.

Pour troisiesme aduis, si on desire vne exacte & entiere reformation, il cõuient oster auec l'annuel la venalité des Offices, & que sa Majeste rende d'oresnauant à ses sujets la iustice quelle leur doit gratuitement sans qu'elle puisse estre desniée aux pauures gens qui n'ont pas dequoy la payer: ie sçay bien que ceste proposition rencontrera beaucoup d'obstacles & de difficultez, & que la venalité semble auoir pris vn tel pied qu'il soit presque impossible de l'arracher, que l'humeur particuliere des François y resistera, d'autant qu'ils ont esté de tout temps ainsi que les estrangers ont remarqué enclins au traffic tant des Offices que des be-

nefices, de sorte que le Roy dira-ton faict plus prudemment de s'y accommoder & en tirer proffit comme on faict ailleurs des vices ausquelles les nations sont sujettes, que d'en laisser toute l'vtilité aux particuliers qui continueront nonobstant ses ordonnances leur commerce tesmoin les charges de sa maison & gendarmerie, joinct que les Iuges se rendroient trop nonchallans & paresseux, si a proportion qu'ils trauaillent ils n'estoient satisfaits de leurs vacations. Neantmoins ie n'estime pas qu'vn homme de bien & de ceruelle puisse estre d'aduis que la venalité subsiste & l'annuel seul soit retracté, ce seroit coupper vne des testes de l'hydre, laquelle reprendroit incontinent par le moyen des autres sa premiere force & vigueur, ce seroit seulement retrancher vne branche des desordres dont on se plainct, & conseruer l'arbre qui les produict, il faut en extirper le tronc & porter la coignée a la racine: autrement on feroit de gayeté de cœur du mal, aux Officiers sans en tirer aucun bien, il n'en arriueroit comme i'ay desia suffisamment esclaircy nul auantage au seruice du Roy nulle reformation à l Estat nul soulagement au peuple; il n'y auroit en tout & par tout autre changement que la diminution du prix des Offices à laquelle i'ay respondu en sorte quelle ne se treuuera pas ie m'en asseure digne d'estre mise en balance & consideration auec les desastres & inconueniens palpables qui naistroient de la reuocation du priuilege annuel.

Mais mon intention est que pour oster la venalité on recompense les Officiers de la iuste valeur de leurs Offices ou pour le moins du prix qu'ils en

ont payé à qui que ce ſoit, par ce que le Roy en bonne iuſtice eſt garand du faict des particuliers puis qu'il a authoriſé ce commerce: Car ſi on vouloit reduire leur rembourſement à la finance qui en eſt entrée en ſes coffres, la plus grand part deux ſeroient ruinez, attendu qu'ils ont achepté leurs eſtats bien cher de ceux qui en eſtoient pourueus ou de leurs vefues & heritiers, auſquels le Roy donnoit pouuoir de les vendre au plus haut encheriſſeur: Puis que la condition du tiers ordre de France eſt ſi miſerable qu'il n'eſt point receu à ſeruir ſon Prince, s'il n'en achepte les moyens il n'y auroit poinct d'apparence de les arracher d'entre ſes mains apres qu'il les a bien payez ny que la reformation à laquelle tous font contenance de ſouſpirer afin que la iuſtice ſoit mieux adminiſtrée a l'aduenir quelle n'a eſté par le paſſé, s'eſtabliſſe par vne manifeſte iniuſtice, c'eſt marque de legitime domination, quand chacun ioüiſt paiſiblement de ſon bien, marque de tyrannie au contraire d'en deſpoüiller les proprietaires & vſufruitiers ſans remplacement: Dieu a mis le ſceptre en la main du Roy pour conſeruer ſes ſujets, & non pas pour les deſtruire: c'eſt pourquoy ſa Majeſté deteſtera ſás doute l'aduis de ces beaux reſtaurateurs d'Eſtat qui mettent en auant qu'il n'y a poinct de danger que les Officiers portent la peine de leur ambition d'auoir ainſi achepté leurs Offices à haut prix: car elle n'eſt poinct blaſmable puis quelle alloit a vn honneſte employ, & qu'elle eſtoit fondée ſur les Edits du Roy, & la foy publique qui ont authoriſé le commerce de tels Offices, le droit des gens diſoit vn grand Empereur à propos des

Offices, & auparauant luy vn Philosophe permet a vn chacun de reuendre librement ce qu'il a acheté.

La defense, n'en seroit bonne que contre ceux dont la nundination n'a iamais esté confirmée par le Prince, on ne peut pas imputer non plus aux Officiers cõme aux acquereurs du domaine qu'ils deuoient sçauoir que le Roy y peut tousiours rentrer en remboursant seulement la finance actuellement fournie dans ses coffres, d'autant que ceste faculté est perpetuellement inherente aux alienations du domaine & excluse des Offices par l'ordonnance expresse du Roy Louys vnziesme: La faueur du public est aussi vn mauuais pretexte, pour colerer vne telle ouuerture ; Ce bon Grec a qui le nom de iuste dont on qualifie desia sa Majesté est demeuré, ne fut pas d'aduis de receuoir vne proposition vtile à la republique, par ce quelle estoit inique.

Les particuliers ne doiuent pas rechercher leur vtilité au preiudice du public: mais aussi le public doit il tendre à conseruer les particuliers, & non pas a les opprimer, notamment quand il y en a si grand nombre interessé, que le mal s'espandroit par tout le corps, c'est a dire en toutes les Prouinces du Royaume, & feroit vne esmotion generale, il vaut mieux disoit vn grand personnage de l'antiquité qu'vne bõne action ne se face pas, que de se faire mal a propos: aussi la bonté & iustice qui reluisent en toutes les actions du Roy, la sagesse incomparable de la Royne sa mere, vertu naturelle & comme hereditaire en la maison de Medicis, l'equité & circũspectiõ de tous Messieurs les prin-

cipaux directeurs de l'Estat, & particulierement de Monsieur le Chancelier, qui merite enuers la posterité l'eloge & tiltre de prudent, ne permettront iamais qu'en vn temps si gracieux que les places mesmes baillées en depost, se racheptent aux despens du Roy plus qu'elles ne vallent, que des publicains qui ont suby le hazard des partis, sont desdommagez de leurs pertes, quelquefois feintes & imaginaires, on despoüille iniurieusement infinis hommes de la libre disposition & vente de leurs Offices qu'ils ont acheptez a ceste condition sous la foy de sa Majesté : ne seroit-ce pas desesperer vn million de familles en leur rauissant ainsi violemment le bien l'honneur & la vie? Leur recompense quoy quelle soit difficile en apparence, estant bien mesnagée se rẽdra fort facile: car elle se pourra reduire à la moitié de la valeur de leurs charges, moyennant que l'exercice leur en demeure leurs vie durans, tellement qu'en chaque Bailliage, Seneschaussée & Presidial le remboursement des Officiers de iudicature ne se monteroit pas l'vn portant l'autre a cent mille francs, qui seroient a recouurer tant sur les proffits de fiefs lods & ventes & domaines vsurpez sur le Roy, que sur les villes non taillables lesquelles moyennant ce remboursemẽt demeureroient a l'aduenir deschargées despices & salaires des Iuges, ausquels on attriburoit selon leurs diuerses fonctiõs & qualitez, gages suffisans qui se remplaceroient sur les augmentations des fermes du Roy, dont on a donné de bon adui & sur le fonds des pensions excessiues & des gages des Secretaires de la Chambre, & autres Officiers supernumeraires que le Roy n'a iamais mis en vens

te, lesquels se doiuēt retrācher & outre on y pourroit encore affecter partie du reuenu des abayes & prieurez a simple tonsure de chaque bailliage en cōsideratiō que la iustice seroit rēdue sans frais aux titulaires: le Roy d'Espagne retient bien ordinairement le tiers de tels reuenus pour le distribuer en pensions, & n'en est pas moins Catholique : au reste il faudroit en ce faisant obliger les Seigneurs iusticiers a establir des Iuges sur les lieux qui nexigeassent rien des parties, si mieux ils n'aymoient delaisser au Roy leurs droicts de iustice, pour les reunir & incorporer à la sienne, & faudroit encore punir de mort cōme cōcussionnaires tous Officiers de iudicature qui prēdroiēt de l'argent, auoir des syndicats cōme en Italie pour les tenir en haleine & en deuoir mesmes les deposer doucement sur les plaintes des compagnies & communautez sans y requerir des formalitez & preuues qui sont quasi impossibles.

La plus grande difficulté consisteroit au remboursement des Cours souueraines : Mais si cela ne se peut faire si promptement, comme les choses ne vont que par degrez à leur perfection, il suffira pour le commancement d'abolir la venalité & traffic de iustice dans les prouinces, qui sont les ruisseaux & riuieres d'où les affaires coulent à ces grandes mers lesquelles se desecheroient & tariroient incontinent, la chicane cessant ailleurs: Tellement quelles faciliteroient elles mesmes leur rembourcemens, ioint qu'il y a des esprits ingenieux qui en ont ouuert des moyens tant pour les Cours que pour les officiers de finances, plusieurs desquels seroient satisfaits de leur principal en trois

ou

ou quatre ans ſeulement des gaiges & droits qu'ils reçoiuent tant ils ſont exorbitans.

Finalement ſi la poſſibilité & conſideration des affaires publiques ou particulieres compaſſee auec ceſt aduis s'en trouue eſlongnee, pour le moins peut on apporter ceſte modification & temperament a l'annuel, qu'apres le deceds d'vn officier le Roy mettra en ſa place qui bon luy ſemblera de trois qui ſeront nommez à ſa Majeſté par les chambres & compagnies ou communautez des villes à la charge que le ſucceſſeur rembourſera ſeulemēt la veufue & l'heritier du double de la ſomme a laquel le l'office eſt taxé au Conſeil ſelon l'ouuerture qui en fut faicte il y a deux ans, vray eſt quelle ne fut pas iugee raiſonnable d'autant que la nomination en eſtoit excluſe, laquelle a la verité eſt le ſeul moyen d'empeſcher que les grands les courtiſans & les financiers deuorēt indignemēt la ſubſtance des familles,& inſtallent dans les charges leurs confideus,l'vnique moyen auſſi de reſtablir par de bons choix l'ordre l'honneur & la ſincere adminiſtration de la iuſtice & des finances, & planter a bon eſcient la vertu la ſufiſſance & les bonnes mœurs en toute la France & pariculierement dans les cours ſouueraines les officiers deſquelles auroit honte de preſenter au Roy pour leurs confreres encores plus pour leurs Preſidēs & Conſeillers, des gens qui ne ſoient de rare ſçauoir, d'integrite recognue, d'age & d'experiēce conuenable,ſi bien que de degré en degré & auec la meſure & diſcipline qui s'obſerue chez noz voiſins on mōtera aux grandes dignitez,& ſeroit a propos que les elections ſe fiſſent par ſcrutins & ſuffrages ſecrets afin que les brigues euſſent moins de credit

Telles nominations se sont pratiquees en France long-temps pour le regard des offices aussi bien que de benefices, comme il se verifie par les registres de la Cour où se trouue ordonnance qui les concerne de l'an 1408. renouuellée par les Roys Louys xi. & Charles viii. Cela preparera d'vn progres naturel & insensible, la voye a la reuocation entiere de l'annuel & de la venalité des Offices & moderera cependant leur prix excessif, asseurera le bien dans les maisons & auancera les hommes d'erudition, de courage & de merite, lesquels auront double aduantage, a sçauoir bonne composition de leurs offices n'estans tenus d'en payer que le double de l'estimation du Conseil, c'est adire pour exemple douze mille escus d'vn estat de Conseiller de la Cour valans dix huict ou vint mille. Et outre ils receuront la gloire du choix & election de leurs personnes qui ne sera pas vn petit contentement pour eux ny vn si foible aiguillon aux esprits bien nez que plusieurs n'en perdēt le repos pour se rēdre dignes & capables d'en auoir autāt. L'authorité du Roy n'est point entamee par cest expediēt: Car les lettres de confirmation & prouisions seront octroyees par sa Majesté, laquelle mesme choisira des trois presētés celuy qui luy sera le plus agreable qui luy demeurera obligé de l'honneur & du profit tout ensemble. Elle se garantira de l'importunité des grands & du dāger qu'il y a de mettre dans les charges des hommes à leur deuotion, conseruera la finance tres-importante quelle tire de l'annuel, pouruoira par medicamens cōfortatifs aux playes dont on se plainct, bref contentera tous ses sujets qui en redoubleront leurs veux & affections à son

ſeruice : & tandis que le Clergé reprenant ſes premiers eſprits la comblera par ſes ſainctes & deuotes prieres de toutes ſortes de benedictions, & que ſa braue & genereuſe Nobleſſe, egalera par ſes armes inuincibles ſon Empire à toute la terre, les Officiers eſleueront eux, par des voix & plumes immortelles ſa gloire iuſqu'au ciel & affermiront par leurs vigilance & bonne conduittes la fidelité de ſes ſujets & tranquillité de ſon eſtat.

F I N.